



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027

La ministre des solidarités et des familles
La déléguée interministérielle à la prévention
et à la lutte contre la pauvreté

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les commissaires à la lutte contre la pauvreté

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Référence	NOR : FAMA2328363J (numéro interne : 2023/169)
Date de signature	23/11/2023
Emetteurs	Ministère des solidarités et des familles Direction générale de la cohésion sociale Délégation interministérielle à la prévention et la lutte contre la pauvreté
Objet	Mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et des contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027.
Action à réaliser	Pilotage de la démarche de contractualisation avec les conseils départementaux dans le champ du Pacte des solidarités selon les modalités décrites dans cette instruction.
Résultat attendu	Dans le cadre du Pacte des solidarités, poursuivre la démarche partenariale initiée par la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté pour renforcer la gouvernance contractuelle des politiques de solidarités à travers les pactes locaux des solidarités.

Echéance	Immédiate.
Contacts utiles	<p>Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP) Laure BERTHINIER Tél. : 01 40 56 42 84 Mél. : laure.berthinier@social.gouv.fr</p> <p>Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Service des politiques sociales et médico-sociales Sous-direction Inclusion sociale, insertion et lutte contre la pauvreté Bureau Accès aux droits, insertion et économie sociale et solidaire Maria YOUSFI Tél. : 06 64 29 01 26 Mél. : dgcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr</p> <p>Service des politiques d'appui Sous-direction des affaires financières et de la modernisation François PLANET Tél. : 07 64 61 36 83 Mél. : DGCS-BOP-REGIONAUX-304@social.gouv.fr</p>
Nombre de pages et annexes	<p>11 pages et 11 annexes (91 pages)</p> <p>Annexe 1 : Référentiel de l'axe « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance »</p> <p>Annexe 2 : Référentiel de l'axe « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits »</p> <p>Annexe 3 : Référentiel de l'axe « Construire une transition écologique solidaire »</p> <p>Annexe 4 : Cadrage administratif et financier des contrats locaux des solidarités</p> <p>Annexe 5 : Dispositions concernant les contractualisations ultramarines</p> <p>Annexe 6 : Guide des indicateurs nationaux de la contractualisation</p> <p>Annexe 7 : Modèle de pacte local des solidarités</p> <p>Annexe 8 : Trame de contrat local des solidarités entre l'État et Conseil départemental</p> <p>Annexe 9 : Trame de contrat local des solidarités et pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l'État et le Conseil départemental</p> <p>Annexe 10 : Tableau des indicateurs nationaux des pactes locaux des solidarités</p> <p>Annexe 11 : Tableau financier récapitulatif du contrat local des solidarités</p>
Résumé	<p>Le Pacte national des solidarités, qui prend la suite de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, poursuit la démarche contractuelle menée pendant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté avec les conseils départementaux et métropolitains. Des contrats locaux des solidarités se déploieront pour la période 2024-2027 à destination des départements et des métropoles. Les contrats conclus avec les départements seront construits en 3 axes, portant sur la lutte contre la pauvreté dès l'enfance,</p>

	l'accès aux droits essentiels et la transition écologique et solidaire. Ils reposeront sur 4 principes : une pluriannualité de la convention, une adaptation aux territoires, un principe de responsabilisation et la garantie d'un effet accélérateur et multiplicateur. Le soutien de l'État auprès des départements dans le champ de l'insertion se traduira par une convention dédiée dans le cadre de France Travail. Ces deux contractualisations pourront faire l'objet d'une convention globale unique.
Mention Outre-mer	La présente instruction s'applique dans les territoires nommés à l'article 73 de la Constitution.
Mots-clés	Stratégie de prévention et lutte contre la pauvreté ; Pacte des solidarités ; contractualisation ; conseil départemental.
Classement thématique	Action sociale : exclusion
Texte de référence	Néant
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Les principes qui président à la réforme de France Travail et à la démarche du Pacte des solidarités sont convergents : « aller vers », parcours « sans couture », intensification de l'accompagnement personnalisé, décloisonnement des acteurs, logique contractuelle, action au plus près du terrain, accompagnement des acteurs, facilitation des échanges de données, recensement et mutualisation de l'offre de services quels que soient les statuts, gouvernance simplifiée et coordination renforcée des interventions.

Parce que la mobilisation croissante des compétences des départements est essentielle en matière d'insertion durable des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) et de lutte contre la pauvreté, les conseils départementaux sont invités à contractualiser avec l'État : le Pacte des solidarités d'une part, et la réforme France Travail d'autre part.

Le Pacte des solidarités marque l'engagement de l'État, aux côtés des départements, dans la lutte contre la pauvreté à travers 3 objectifs convergents : la prévention de la pauvreté dès l'enfance, la lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits et la construction d'une transition écologique solidaire ; **la réforme de France Travail** soutient les départements autour de 3 objectifs : préparer la mise en place de la réforme portée dans le projet de loi pour le plein emploi, densifier l'offre de solutions locales et, pour certains d'entre eux, déployer un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

L'effort de l'État s'élève globalement en 2024 à 260 M€ :

- le volet Solidarités est doté d'une enveloppe de 90 M€ ;
- les crédits liés à la réforme France Travail s'élèvent à 170 M€.

Le conseil départemental peut s'engager en privilégiant soit deux contractualisations distinctes (Solidarités d'une part et France Travail d'autre part), soit une contractualisation unique, rendant compte de la transversalité des politiques publiques déployées. Le format retenu pour la contractualisation sera arrêté entre le préfet et le président de département.

En cas de convention unique, celle-ci peut s'appuyer sur une gouvernance commune, si les deux parties le souhaitent, en préfiguration du comité départemental pour l'emploi co-présidé par le préfet de département et le président du conseil départemental tel que prévu dans la loi pour le plein emploi.

Les attendus précis de chaque contractualisation (Solidarités et France Travail) font l'objet d'instructions séparées mais coordonnées. La présente instruction détaille le volet Solidarités.

Les préfets de département sont garants de la bonne coordination et cohérence entre les deux contractualisations, Solidarités d'une part, et France Travail d'autre part.

Cette démarche contractuelle rend compte de l'engagement, dans leur champ de compétence, de toutes les institutions volontaires ayant participé au diagnostic en plus des 2 cocontractants (caisses d'allocations familiales [CAF], caisses primaires d'assurance maladie [CPAM], agences régionales de santé [ARS], Pôle emploi...), et promeut leur coordination pour répondre aux priorités d'actions identifiées par le diagnostic territorial, en matière d'insertion vers l'emploi et de lutte contre la pauvreté.

* * *

Les contrats locaux des solidarités s'adressent aux conseils départementaux et aux métropoles. Ils se déploieront pour la période 2024-2027.

La présente instruction concerne le volet départemental des contrats locaux des solidarités. Une instruction dédiée aux contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les métropoles est publiée séparément.

Par ailleurs, afin de prolonger la dynamique des diagnostics territoriaux auxquels l'ensemble des acteurs publics, et parfois privés, de la lutte contre la pauvreté ont participé sous l'égide des commissaires à la lutte contre la pauvreté, il est proposé de compléter le contrat entre l'État et la collectivité par la signature d'un pacte départemental des solidarités, dont le périmètre pourra inclure les enjeux d'insertion professionnelle et de sortie de la pauvreté par le travail, sans toutefois impacter la gouvernance mise en place dans le cadre de la réforme France Travail.

Deux documents sont proposés au département et à la métropole :

- un contrat signé entre les deux parties prenantes, État et métropole d'un côté et État et département de l'autre, et comprenant les engagements financiers respectifs et l'ensemble des fiches actions ;
- complété d'un pacte, signé par l'ensemble des partenaires associés au diagnostic territorial : État, collectivités, organismes de protection sociale, Pôle emploi, ARS, directions académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), centres communaux d'action sociale (CCAS), voire des associations, etc. Si le conseil départemental et la métropole en sont d'accord, un seul pacte peut être signé à l'échelle départementale, marquant l'engagement de tous les acteurs locaux et permettant une articulation renforcée entre les départements et les métropoles. Dans le même esprit, les départements et les métropoles peuvent mettre en place une gouvernance partagée.

Les services de l'État sont garants de la cohérence entre les actions déployées dans le cadre du contrat départemental et du contrat métropolitain s'agissant des axes communs aux deux contractualisations (la prévention et la lutte contre les inégalités dès l'enfance, l'accès aux droits essentiels et la transition écologique solidaire).

Le terme « départements » employé dans la présente instruction désigne : les conseils départementaux, la collectivité unique de Corse, la collectivité européenne d'Alsace, la métropole de Lyon et les départements-régions d'Outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution.

I. **CONTRATS LOCAUX DES SOLIDARITÉS CONCLUS AVEC LES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX**

1. **Enjeux et principaux attendus**

Les contrats locaux des solidarités reposent sur 4 principes :

- **La pluriannualité** : les contrats locaux seront conclus sur 4 ans, de 2024 à 2027 inclus et avec une visibilité financière sur la période. Par cette durée et cette visibilité sur 4 ans, l'État permet aux départements de concevoir des actions réellement transformatrices en matière de lutte contre la pauvreté en donnant du temps aux actions de se déployer.
- **L'adaptation aux territoires** : l'État entend donner davantage de responsabilités aux acteurs locaux des solidarités pour choisir et adapter aux besoins du terrain les actions de lutte contre la pauvreté des prochains contrats locaux des solidarités.
 - o La distinction entre mesures socles et initiatives départementales des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) disparaît au profit d'une liberté donnée aux signataires des contrats locaux de choisir les actions les plus adaptées aux besoins de leur territoire dans le cadre de référentiels définis au niveau national en concertation entre l'État et les associations de collectivités concernées.
 - o Pour ce faire, il a été demandé aux commissaires à la lutte contre la pauvreté, appuyés par les DREETS et DDETS, de mener, avec le concours des conseils départementaux et des métropoles, des diagnostics territoriaux entre la fin du 1^{er} semestre 2023 et le dernier trimestre 2023. Ces diagnostics sont chargés d'établir un état des lieux des besoins et de l'offre de service sur le territoire (un T zéro) et de préfigurer des actions prioritaires accompagnées d'une trajectoire d'objectif à contractualiser.
 - o Une gouvernance locale du pacte, associant les différents acteurs locaux au-delà des 2 cocontractants principaux, doit être mise en place.
- **Le principe de responsabilisation** : les cocontractants ont la possibilité de répartir les crédits par axe en fonction des priorités contractualisées, sous réserve d'un seuil plancher dans chaque axe. Une simplification est apportée dans le reporting national et priorité est donnée au reporting d'indicateurs définis localement dans le cadre du travail de préfiguration ; de même, le suivi annuel de la convention et des actions est allégé en contrepartie d'une évaluation approfondie faite à mi-parcours et pouvant donner lieu à des reprises de crédits ultérieurs.

- **La garantie d'un effet accélérateur et multiplicateur** : un co-financement entre l'État et le département est maintenu à hauteur de 50 % pour chaque action contractualisée, afin d'en garantir l'effet levier et faciliter la reprise par le département des actions ayant donné satisfaction au bout des 4 années. L'État entend, grâce à ces contrats locaux, jouer un rôle d'impulsion et d'accélérateur auprès des départements dans leurs actions en matière de lutte contre la pauvreté. Les contrats locaux n'ont pas vocation à se substituer au rôle du département en matière d'action sociale ni à diminuer son reste à charge, mais à soutenir le renforcement de son offre de services et l'efficacité de l'action publique pendant la durée du pacte. Pour assurer l'effet structurant et levier des actions, ces dernières doivent donc en priorité être nouvelles ou sinon renforcées (c'est-à-dire déjà existantes, mais faisant l'objet d'un accroissement de file active ou de territoire). La reprise à l'identique d'actions des précédentes CALPAE est autorisée, mais devra rester limitée. Elle devra systématiquement être soumise à leur examen attentif pour en valider l'intérêt.

La contractualisation entre l'État et le département, de nature financière, s'insère, à la suite des diagnostics, dans la volonté d'impliquer plus fortement tout l'écosystème de la lutte contre la pauvreté au niveau local.

Dans cet esprit, le contrat entre l'État et le département, qui mentionnera le détail des actions contractualisées, peut être complété d'un pacte, document stratégique signé par toutes les institutions volontaires ayant participé au diagnostic en plus des 2 cocontractants : organismes de protection sociale, Pôle emploi, ARS, DASEN, voire des associations le cas échéant. Ce document rappelle les priorités territoriales en termes de prévention et de lutte contre la pauvreté, en mentionnant la contribution de chaque institution, qui peut se référer à des schémas en cours de validité ou d'autres documents stratégiques.

Les institutions peuvent, en cas d'actions coconstruites ou cofinancées avec le département, également cosigner le contrat financier entre l'État et le département.

Le document stratégique appelé Pacte local des solidarités et le contrat local des solidarités forment un ensemble. Leur signature n'est pas obligatoirement concomitante et l'une n'est pas le préalable de l'autre.

2. Priorités attendues dans chaque axe

L'architecture contractuelle des contrats locaux des solidarités diffère des précédentes conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Elle ne repose pas sur des mesures socles obligatoires et des initiatives départementales, mais sur 3 axes au sein desquels les cocontractants, État et département, sont libres de choisir les actions les plus adaptées à leur territoire et leurs besoins locaux, en cohérence avec les champs de compétences respectifs des départements et en conformité avec les priorités et attendus de chaque axe. Ces 3 axes sont les suivants : la prévention de la pauvreté dès l'enfance, la lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits et la construction d'une transition écologique solidaire.

Chaque axe comporte un document de cadrage national, dit « référentiel ». Ce document détaille l'objectif poursuivi par l'axe, ses thématiques, les types d'actions et dans quel cadre, notamment la remontée éventuelle d'un indicateur national, elles peuvent être contractualisées.

Les actions faisant l'objet d'une contractualisation doivent s'inscrire dans le cadre des référentiels nationaux. La ou le commissaire à la lutte contre la pauvreté est chargé.e de s'assurer de la cohérence des actions proposées avec les référentiels. Exceptionnellement, la ou le commissaire peut autoriser la contractualisation d'une action qui ne serait pas prévue dans les référentiels, pour autant que son utilité soit justifiée par les besoins locaux au regard d'une insuffisance de l'offre, et soit en conformité avec l'objectif poursuivi par l'axe concerné.

Comme pour tout contrat de subvention, chaque action contractualisée doit être systématiquement assortie d'un ou plusieurs indicateur(s) chiffré(s) défini(s) localement lors de la préfiguration, afin de pouvoir suivre le bon déroulement de l'action, en complément de l'indicateur national s'il existe sur la thématique considérée.

Les référentiels sont annexés dans la présente instruction. Les priorités sont rappelées ci-après pour chaque axe, à titre non exhaustif.

2.1 Axe « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance »

L'investissement social vise un objectif partagé d'égalité des chances. Cet axe s'attache au suivi du parcours de l'enfant et du jeune, de sa naissance à l'âge adulte, et de ses parents. Trois objectifs principaux doivent être poursuivis. S'agissant de l'enfance, l'objectif est de soutenir la parentalité et les familles en situation de précarité, notamment les familles monoparentales, pour garantir l'épanouissement des enfants issus de milieux précaires. Les mesures à contractualiser doivent permettre de mieux repérer les familles en situation de fragilité et « d'aller vers » elles, de mieux les accompagner et de les soutenir à des moments clés de leur vie, en particulier lors des 1000 premiers jours de l'enfant. Cet axe peut également soutenir les départements dans l'accompagnement social des femmes sans domicile isolées avec un enfant au moins de moins de 3 ans. Un 2^{ème} objectif vise à prévenir et lutter contre le décrochage scolaire des adolescents entre 11 et 15 ans, leur permettre également d'accéder à d'autres horizons comme la culture, le sport et les loisirs. Enfin, cet axe vise également à renforcer l'accompagnement des jeunes précaires de 16 à 25 ans vers l'autonomie, en développant des modalités d'accueil, de repérage et « d'aller vers » ce public, mais également des actions de remobilisation dans des parcours personnalisés. Les jeunes décrocheurs de l'université sont également ciblés.

2.2 Axe « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits »

Cet axe vise à faire accéder aux droits tout public précaire afin de prévenir la bascule dans la pauvreté et la très grande précarité. Les actions mobilisées ont vocation à agir sur le dernier kilomètre pour atteindre l'objectif de 100 % d'accès aux droits. L'accent est mis sur la coordination et la méthode partenariale entre les acteurs, le développement d'outils contribuant à une meilleure coordination de l'accès aux droits. Les actions prioritaires se déclinent en 3 volets : développer les démarches de détection et « d'aller vers », renforcer l'accompagnement des publics détectés et former les professionnels du champ social. L'action contractualisée pourra venir en complémentarité de l'expérimentation « Territoires zéro non recours » (TZNR) prévue par la loi si le département est, en tout ou partie, lauréat de l'appel à projets TZNR. Par ailleurs des actions pourront être contractualisées pour prévenir les expulsions locatives, en mettant l'accent sur le renforcement des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX). Les départements pourront également cofinancer des mesures visant à mieux accompagner les personnes vieillissantes en situation de précarité. Enfin, des actions visant à proposer des services aux publics vivant en bidonville, et l'accompagnement des personnes en situation de rue, pourront être cofinancées dans les contrats locaux. Ces dernières s'adressent prioritairement aux Outre-mer.

2.3 Axe « Construire une transition écologique solidaire »

Les actions finançables dans le cadre de cet axe doivent permettre d'accompagner les départements dans le développement de nouvelles offres de service et la bonne orientation des publics modestes sur les 3 enjeux prioritaires de la transition écologique solidaire que sont la mobilité, la lutte contre la précarité énergétique et l'alimentation durable. L'enjeu est d'assurer que l'action sociale des départements, au plus proche des publics les plus précaires, puisse assurer le dernier kilomètre de l'action publique pour les soutenir dans la transition écologique et adapter cette dernière aux situations d'urgence sociale dans lesquelles ils peuvent se trouver. Ainsi, concernant la lutte contre les inégalités dans l'accès à la mobilité, des actions de mobilité solidaire pourront être réalisées, soit en matière d'accompagnement social et technique, soit en matière de déploiement de solutions de mobilités solidaires ad hoc. Pour lutter contre la précarité énergétique, pourront être financées des actions coordonnées permettant de repérer un ménage en situation de précarité énergétique, de réaliser un diagnostic sociotechnique au domicile et de proposer des solutions adaptées à court et long terme. Afin d'améliorer le recours au Fonds de solidarité logement (FSL) « énergie » et son action préventive, l'État accompagnera également les départements volontaires dans des expérimentations, des actions d'ingénierie ou encore de communication. Enfin, concernant les inégalités d'accès à une alimentation saine et durable en quantité suffisante, des actions de soutien logistique et de mutualisation des moyens en faveur des actions de lutte contre la précarité alimentaire, ainsi que des actions visant à favoriser la mise en place de tarifications sociales des cantines en collège REP/REP+ (réseau d'éducation prioritaire) pourront être financées, contribuant ainsi au programme « Mieux manger pour tous ».

3. Articulation avec les autres conventions État / départements

Les actions contractualisées devront s'articuler avec les autres conventions entre l'État et les départements, conclues dans le champ des politiques sociales et d'accès à l'emploi.

S'agissant du 1^{er} axe, une articulation pourra être menée entre la présente contractualisation et la convention départementale de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE). Le référentiel de cet axe s'attache à ne pas proposer d'actions liées à la CDPPE, mais bien complémentaires. En l'espèce certaines actions de la Protection maternelle et infantile (PMI) ne sont pas prévues dans les contrats locaux car relevant des CDPPE.

Concernant l'accès à l'emploi, France Travail, dont la mise en place est prévue à compter du 1^{er} janvier 2025, constituera le nouveau cadre des politiques publiques en matière d'insertion et d'emploi. La démarche poursuivie par les pactes locaux des solidarités en matière d'insertion et d'accès à l'emploi est convergente avec celle de France Travail ; elle privilégie l'accompagnement des publics les plus fragiles et les plus éloignés de l'emploi.

Les contrats locaux des solidarités devront également s'articuler avec la contractualisation des 44 territoires de mise en œuvre accélérée de « Logement d'abord » et les 20 contrats territoriaux d'accueil et d'intégration.

Les conventions s'articuleront également avec la programmation des crédits européens et en particulier de ceux déployés dans le cadre du programme 2024-2027 du FSE+ (Fonds social européen), ainsi qu'avec les contrats de relance et de transition écologique.

Les commissaires à la lutte contre la pauvreté seront en charge, sous l'autorité des préfets de région, en lien avec les préfets de département, et avec le concours des DREETS et des DDETS, de cette cohérence globale qui aura dû émerger dès le diagnostic territorial.

4. Processus de négociation des contrats locaux

La négociation des contrats qui sont proposés à l'ensemble des conseils départementaux de l'hexagone et d'Outre-mer, est assurée par les préfets de département et les commissaires à la lutte contre la pauvreté, placés directement sous l'autorité des préfets de région, et qui s'appuient à cette fin sur les DREETS et DDETS.

Vous proposerez la conclusion d'un pacte et d'un contrat des solidarités à l'ensemble des conseils départementaux, de l'hexagone et d'Outre-mer, de votre région.

Conformément à l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2023/9 du 31 janvier 2023, des diagnostics de l'offre de service public devront être menés entre la fin du 2^{ème} trimestre et le 4^{ème} trimestre 2023 sur chaque territoire départemental, sous pilotage des commissaires à la lutte contre la pauvreté, appuyés par les DREETS et DDETS, avec le concours des conseils départementaux et conseils métropolitains.

Ces diagnostics doivent permettre de disposer d'un état des lieux de l'action des départements et d'autres acteurs publics sur l'ensemble des axes du Pacte des solidarités par rapport aux besoins estimés. C'est sur la base de leurs résultats que vous orienterez le plus pertinemment possible les actions qui seront à contractualiser entre l'État et les départements concernés dans le cadre des futurs contrats locaux de solidarités.

Vous veillerez à ce que l'ensemble des actions proposées soit bien conforme aux attendus explicités dans les référentiels et que l'engagement financier du département porte bien sur 50 % du financement de chaque action. Vous veillerez également à ce que le département ait bien respecté ses obligations et engagements, le cas échéant contractualisés avec l'État dans les autres domaines de politiques publiques relevant du ministère des solidarités et des familles. S'agissant du champ de l'autonomie, vous vous rapprocherez à cette fin de l'ARS. C'est à ces conditions qu'il pourra être admis la conclusion entre les deux parties, État et département, d'une convention pluriannuelle.

Des comités locaux multipartenariaux devront avoir été mis en place dans le cadre de ces diagnostics.

Le calendrier de négociation devra permettre une signature de la convention par l'assemblée délibérante du conseil départemental en décembre 2023 et au plus tard en mars 2024 et un démarrage, le cas échéant rétroactif, du contrat local au 1^{er} janvier 2024.

Des précisions sont apportées, en annexe 4, sur le cadrage administratif de négociation et de conclusion des contrats locaux des solidarités.

5. Budget

Dans l'objectif de cibler au mieux les crédits par rapport aux besoins locaux, les montants d'un département pour chaque axe sont construits à partir d'un indicateur composite de pauvreté général commun à tous les axes et incluant notamment le nombre de personnes pauvres et de bénéficiaires du RSA (60 %) et d'un indicateur composite portant sur les enjeux spécifiques de l'axe (40 %).

Vous disposerez du montant global plafond annuel établi pour chaque département, ainsi que du montant par axe. C'est sur la base de cette enveloppe financière que vous négocierez le montant définitif apporté par chacune des parties cocontractantes au regard des actions proposées dans la contractualisation.

Ce montant sera réputé stable sur l'ensemble de la durée de la convention, nonobstant des reprises de crédits post-évaluation à mi-parcours possibles entre les deux parties. Le montant de la 4^{ème} année pourra faire, dans tous les cas, l'objet d'une réduction du montant en conséquence.

Des précisions sont apportées, en annexe 4, sur les modalités financières des contrats locaux des solidarités et notamment sur la fongibilité entre les axes qui permet de mieux s'adapter aux besoins locaux.

6. Gouvernance

Une gouvernance renouvelée et multipartenariale devra être poursuivie pendant toute la durée du conventionnement. Elle veillera à associer les acteurs locaux, en sus de l'État et du département ou de la métropole, tels que Pôle emploi, la CAF, l'ARS, la CPAM, la DASEN, les collectivités (au premier rang desquels les métropoles ayant conclu un contrat local des solidarités) et, le cas échéant, des acteurs associatifs voire universitaires. La composition précise la fréquence et les modalités de comitologies qui sont laissées à l'appréciation des institutions signataires. Cette comitologie peut être commune au département et à la métropole.

Vous veillerez à ce qu'un comité se réunisse, a minima une fois par an, pour partager conjointement l'avancement des actions.

Il est possible, dans les territoires qui le souhaitent, de mettre en place un comité partagé Pacte des solidarités / France Travail. Ce comité pourrait se réunir en séance plénière puis se partager en deux commissions, l'une sur l'insertion et l'emploi et l'autre, sur les 3 autres axes.

Une articulation devra être systématiquement recherchée, et pourra aboutir, le cas échéant, à une gouvernance et une comitologie partagée, avec les autres comités départementaux des services aux familles, les comités instaurés dans le cadre de la réforme de France Travail, les comités des contrats départementaux de prévention et de protection de l'enfance, les conférences des financeurs des contrats de ville, etc.

II. SPÉCIFICITÉS DES CONVENTIONS ULTRAMARINES

Parce que les Outre-mer connaissent de fortes fragilités économiques et sociales et une situation de pauvreté marquée, un Pacte des solidarités pour l'Outre-mer y sera dédié, en complément du Pacte national des solidarités, avec une enveloppe financière spécialement affectée à 6 objectifs prioritaires pour ces territoires ultramarins : le renforcement de l'accès aux droits, le renforcement de l'accès au logement, le soutien à la parentalité, la lutte contre la précarité alimentaire, la lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire et la lutte contre les inégalités de santé.

Les départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion, au même titre que les départements de l'hexagone, feront l'objet d'une contractualisation avec l'État afin de renforcer leur offre de service en matière de lutte contre la pauvreté dans une logique d'adaptation des actions au plus près des besoins locaux.

Dans le cadre de la construction de ces nouveaux contrats locaux des solidarités des Outre-mer, les actions contractualisées devront être issues des diagnostics menés sur leur territoire et converger avec les attendus des référentiels des axes contenus dans la présente instruction.

Afin de garantir l'adaptation la plus fine aux territoires ultramarins et à ses problématiques, et dans un principe de différenciation territoriale, vous proposerez que ces contrats locaux ciblent plus spécifiquement les 6 objectifs prioritaires précités et proposent des actions en ce sens, en complémentarité avec les mesures qui seront déployées par l'État dans le Pacte des solidarités Outre-mer sur ces 6 enjeux. Des précisions sont apportées en annexe 5 pour chacun des 6 objectifs prioritaires.

III. CALENDRIER

Date	Action
2 ^{ème} au 4 ^{ème} trimestre 2023 Juin à septembre Septembre à décembre	Diagnosics dans chaque territoire. <ul style="list-style-type: none">• État des lieux des besoins et de l'offre de service correspondante sur un territoire, en lien avec les 4 axes du Pacte des solidarités ;• Proposition d'actions prioritaires à contractualiser, issues de l'état des lieux.
Novembre 2023	Diffusion du cadrage budgétaire des enveloppes financières par département.
Été à décembre 2023	Négociation des contrats entre État et départements : validation des actions à contractualiser et définition des fiches actions accompagnées d'indicateurs de performance et de trajectoires d'objectifs.
Décembre 2023 et au plus tard fin mars 2024	Approbation des contrats en assemblée délibérante et signature des 2 parties.
1 ^{er} janvier 2024	Démarrage des contrats locaux des solidarités.
En 2024	Signature d'un pacte local multipartenarial.

* * *

La ou le commissaire à la lutte contre la pauvreté est chargé.e de rendre compte de la signature des contrats et pactes locaux des solidarités, avec l'appui de la DREETS et des DEETS, auprès de la Délégation interministérielle à la prévention et la lutte contre la pauvreté et la Direction générale de la cohésion sociale. Tous les contrats et pactes locaux signés doivent être envoyés par messagerie à l'adresse fonctionnelle : dqcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr.

La DIPLP et la DGCS restent à votre disposition, notamment par l'intermédiaire de l'adresse de messagerie fonctionnelle : dqcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général à la cohésion sociale,


Jean-Benoît DUJOL

La déléguée interministérielle à la prévention
et à la lutte contre la pauvreté,


Cécile TAGLIANA

Annexe 1

Référentiel de l'axe « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance »

L'investissement social vise un objectif partagé d'égalité des chances. Il repose sur la volonté de lutter contre les inégalités lorsqu'elles se créent et avant qu'elles ne se creusent, c'est-à-dire dès la petite enfance et concilie politique de redistribution et respect de la liberté individuelle en plaçant chaque personne en situation de devenir acteur de son propre parcours, pour trouver une place au sein de la société. L'éducation reste l'approche préventive par excellence.

Selon leur milieu familial, leurs origines sociales ou géographiques, les jeunes arrivés à l'âge adulte ne disposent pas des mêmes opportunités d'études, d'orientation professionnelle et de vie personnelle, ni du même état de santé, et ils ne s'autorisent pas les mêmes ambitions. Pour établir les conditions d'une meilleure égalité des chances, le suivi du parcours de l'enfant et du jeune, de sa naissance à l'entrée dans l'âge adulte est essentiel :

- la nécessaire contribution à l'égalité des chances de la politique de la petite enfance, période au cours de laquelle se cristallisent des inégalités liées au milieu familial dont les effets vont se retrouver jusqu'à l'âge adulte ;
- les actions à développer pour que les enfants et les jeunes puissent trouver, en dehors de l'école et de leur milieu familial, des points d'appui pour améliorer leur état de santé et ainsi leurs conditions de réussite, élargir leurs horizons et réaliser des apprentissages utiles au plan social et éducatif ;
- enfin, la recherche d'une plus grande efficacité dans les multiples dispositifs visant l'autonomie des jeunes, notamment pour ceux qui sont aujourd'hui les plus éloignés des démarches proposées par les différentes institutions.

Le présent document vise à cadrer les actions pouvant être mises en œuvre par les conseils départementaux et les métropoles dans le cadre de leur Pacte local des solidarités, assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs.

L'atteinte de ces objectifs est sous-tendue par deux principes d'action qui doivent permettre un meilleur repérage, suivi et accompagnement des familles et jeunes en situation de précarité :

- le renforcement de la prévention en direction des publics fragiles ou en voie de vulnérabilité.
- la recherche d'une approche décloisonnée, notamment dans le champ des politiques de jeunesse.

I. Soutien à la parentalité et aux familles en situation de précarité

L'objectif est d'agir sur la situation des parents, leurs compétences, et sur la qualité du lien parent-enfant afin de garantir l'épanouissement des enfants issus de milieux précaires. La politique de soutien à la parentalité est constituée d'initiatives variées, parfois portées à des échelles très locales, avec une multitude d'acteurs et de profils d'intervenants.

Au niveau territorial, cette politique publique est pilotée à travers les schémas départementaux des services aux familles (SDSF), dont la mise en œuvre est confiée aux comités départementaux des services aux familles, présidés par le préfet avec trois vice-présidents : le président du conseil départemental, un maire ou président d'EPCI désigné par l'association départementale des maires et le président du conseil d'administration de la CAF. Ces instances partenariales, animées par les CAF, doivent favoriser le maintien et le développement des services aux familles à partir de l'analyse des besoins des parents et des réalités territoriales.

Ainsi, les actions soutenues dans les pactes locaux des solidarités doivent s'inscrire en pleine articulation avec les schémas départementaux des services aux familles.

Au titre de cet axe des pactes locaux des solidarités, les deux principaux objectifs sont de :

- venir en renfort des programmes et dispositifs existants relevant de la parentalité, en agissant sur les familles en situation de précarité, et notamment les familles monoparentales ;
- prévenir le basculement des familles dans la grande précarité en veillant en particulier à ce qu'elles puissent accéder, comme tous les autres parents, aux mesures mises en place pour soutenir l'arrivée d'un enfant dans une famille dans le cadre de la politique des 1000 premiers jours.

Une vigilance particulière sera portée sur les familles isolées, les parents rencontrant des problématiques psychiques, les parents exprimant une demande d'aide éducative ou encore les familles en situation de conflit conjugal ou familial.

Ce volet n'inclut pas les actions de la protection maternelle et infantile (PMI) dans le cadre des entretiens prénataux ou bilan de santé en école maternelle, qui relèvent de la contractualisation en prévention et protection de l'enfance, mais une articulation avec ces actions, pilotées par les collectivités en lien avec les agences régionales de santé et caisses de sécurité sociale, est vivement recommandée.

Pour atteindre les objectifs fixés dans cet axe, plusieurs types d'actions sont à prioriser dans la contractualisation.

1.1 Mieux repérer les familles en situation de fragilité et aller vers elles

Pourront être soutenues les actions qui permettent de cibler les familles précaires de façon spécifique :

- **des démarches partenariales de repérage** (ingénierie de projet), utilisation des données quantitatives disponibles (PMI, CAF, CCAS, CPAM) et des lieux de repérage divers (associations, assistantes maternelles, accueils de loisirs sans hébergement [ALSH], école, PMI, etc.) pour les cibler, travail en pair à pair (appui sur des familles relais d'influence) ;
- **des démarches d'aller vers les familles pour les informer des ressources existantes sur le territoire**, des actions issues des dispositifs et programmes en matière de soutien à la parentalité et leur en expliquer la plus-value pour elles, parents comme enfants.

Concernant les familles en grande précarité, un renforcement du lien entre les services liés à la politique de l'hébergement (maraudes, accueil de jour, centres d'hébergement, hôtels) et les services du conseil départemental ou de la métropole est préconisé pour repérer ces familles en particulière fragilité et les aborder de façon coordonnée et adaptée. Une articulation avec les agences régionales de santé, qui pilotent les différentes équipes mobiles « santé social » intervenant auprès de ces publics, est également recommandée.

1.2 Mieux soutenir et accompagner les enfants et familles précaires de façon adaptée

Les conditions et modes de vie des familles en situation de précarité devront véritablement être pris en compte dans les actions envisagées de soutien à la parentalité. **Pourront ainsi être soutenues plusieurs types d'actions :**

- **celles consistant à toucher la famille via l'enfant** : les lieux de type lieu d'accueil enfant-parent (LAEP), structures d'accueil temporaire, ludothèques, bibliothèques pour enfants, qui proposent de manière indirecte de parler parentalité et d'impliquer le(s) parent(s) ou en associant une démarche de soutien à la parentalité à un lieu d'accueil du jeune enfant déjà fréquenté par la famille (crèche, maison d'assistants maternels [MAM], relais petite enfance [RPE], halte-garderie) ou à une structure de loisirs pour les enfants plus âgés (associations sportives, ALSH, etc.). L'action peut consister en particulier à aider ces lieux à s'ouvrir à des familles en grande précarité grâce notamment aux acteurs-médiateurs qui peuvent être en confiance avec les familles (associations caritatives, centres sociaux, adultes-relais dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, etc.) ;

- **celles consistant à s'adapter aux conditions de vie** : les dispositifs mobiles, hors les murs, de soutien à la parentalité, en lien le cas échéant avec les associations de lutte contre la précarité, d'hébergement (centres d'hébergement et de réinsertion sociale [CHRS], centres d'hébergement d'urgence [CHU], hôtels), d'aide alimentaire, etc., et en s'adaptant aux parents allophones. Les dispositifs proposant des horaires étendus ou atypiques peuvent aussi répondre aux besoins de familles monoparentales travaillant loin de leur domicile et à la situation des parents non gardiens, ainsi que les dispositifs intervenant à domicile dans le quotidien de la famille (par exemple, avec des techniciens de l'intervention sociale et familiale) ;
- **celles issues d'une co-construction avec les familles précaires, sur le modèle des accueils inconditionnels parents-enfants des Apprentis d'Auteuil** (et ses partenaires) dans les quartiers défavorisés dont le projet est intégralement créé au fil de l'eau par les familles, avec le soutien d'un intervenant social.

Plus généralement, le cofinancement d'actions préexistantes visant à renforcer leur impact auprès des familles précaires est possible, notamment dans le cadre des Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) et des lieux d'accueil enfant-parent (LAEP).

Même si cela concerne plus spécifiquement les métropoles dans le cadre de leurs compétences, il peut être possible dans le cadre de ce présent référentiel, de mener des actions veillant à favoriser l'entrée à l'école maternelle en renforçant le partenariat avec l'Éducation nationale notamment pour le développement des classes passerelles ou selon d'autres modalités facilitant le lien entre modes d'accueil du jeune enfant et l'école.

1.3 Soutenir des programmes ou dispositifs portant sur des éléments clés du parcours des enfants ou des parents en précarité ou risque de précarité

- **les 1000 premiers jours** : favoriser la sensibilisation sur la période des 1000 premiers jours, la mise en place d'actions de prévention par les professionnels qui accompagnent les enfants et leurs parents (centres d'accueil pour demandeurs d'asile [CADA], centres d'hébergement et hôtels, acteurs de l'aide alimentaire, associations de solidarité...) et intégrer des actions de la feuille de route des 1000 premiers jours, en lien avec les agences régionales de santé.
- **soutenir les actions d'éveil culturel** des enfants issus de familles précaires (développement de programme type « Des livres à soi », ouverture des lieux culturels locaux avec médiation, valorisation du plurilinguisme, ALSH à horaires étendus de type Môm'Artre) en lien avec les CAF.
- **la découverte du handicap de l'enfant** : la collectivité pourra soutenir des programmes qui viennent en soutien des parents en situation de risque de précarité dans une vision globale dès l'annonce du handicap ou de la maladie chronique de leur enfant, en partenariat avec le corps médical prescripteur, et les organismes de sécurité sociale (CAF, CPAM) ainsi que la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) le cas échéant. Les services types SESSAD (services d'éducation spéciale et de soins à domicile) adaptés à des publics vulnérables sont des outils pertinents.
- **la séparation conjugale** : la séparation conjugale, au moment de la grossesse ou quand les enfants sont encore très jeunes : développer des lieux de médiation qui s'adaptent au rythme des parents concernés et à leur problématique, financer des conseillers conjugaux, des intervenants sociaux ou des psychologues (ou faciliter leur accès) destinés à restaurer ou maintenir le lien familial, en évitant que des éventuelles violences verbales/physiques/psychologiques, viennent impacter la santé et santé mentale de l'enfant.
- **l'adolescence** : période de décrochage dans la relation parents-enfants, elle appelle la mise en place de programmes spécifiques de soutien à la parentalité et à la santé mentale de l'adolescent, avec des approches pédagogiques et médico-psycho-sociales adaptées, à la fois pour les parents et pour les duos ou trios parents-enfants (théâtre-forums, expériences extraordinaires, pratiques sportives, etc.)

<p><i>Indicateur : nombre de familles précaires avec enfants ayant bénéficié d'actions d'aller vers et/ou d'accompagnement dans la parentalité.</i></p>

1.4 Améliorer l'accompagnement des parcours des femmes sans domicile isolées avec au moins un enfant de moins de 3 ans

Ces actions s'inscrivent dans le cadre de l'article L. 222-5 du CASF en direction du public des femmes sans domicile, isolées, avec au moins un enfant de 3 ans et moins. Elles peuvent s'inscrire notamment dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) visant à accompagner les publics les plus fragiles à toutes les étapes de leur parcours résidentiel. L'objectif est d'apporter un soutien social adapté aux mères isolées.

Plusieurs actions types sont proposées :

- **améliorer la coordination des acteurs autour des femmes enceintes ou des mères isolées avec des enfants de moins de trois ans** : dans le cadre des pactes locaux des solidarités, afin d'éviter les ruptures de parcours, des actions de coordination entre les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) et les services sociaux des collectivités concernées pourront être financées. Des postes de coordination peuvent ainsi être financés dans ce cadre, par exemple au niveau des SIAO. L'objectif est de faciliter le repérage des situations et l'orientation vers des solutions de logement ou à défaut d'hébergement adaptés à la situation et aux besoins des personnes ;
- **soutenir l'accès aux crèches pour les enfants de moins de trois ans, accueillis en centres d'hébergement ou à l'hôtel**. Pourront être financées des actions de formation auprès des équipes des crèches et des assistants maternels pour faciliter l'accueil des familles hébergées. Ces actions viseront, par exemple, à identifier et lever les freins à l'accueil de ces familles, et à faciliter la création de réseaux locaux entre les acteurs de l'insertion et de la petite enfance.

Indicateur : nombre de mères seules sans domicile avec enfants de moins de 3 ans accompagnées.

II. Faire de la jeunesse un enjeu prioritaire de lutte contre la pauvreté en prévenant le décrochage

La complexité des situations individuelles des jeunes, l'hétérogénéité de leurs besoins et les inégalités qui existent entre eux et entre territoires appellent à mieux faire converger les diagnostics et les réponses qui sont portés par les acteurs du département, tout en tenant compte des spécificités d'intervention de chacun.

Les conseils départementaux ont en particulier en charge l'action sociale, la protection de l'enfance, la prévention spécialisée et par les PMI, l'éducation à la vie affective et sexuelle. Ils ont donc une légitimité à intervenir auprès des familles ayant des enfants adolescents et de ces derniers. Ils sont en outre compétents pour l'immobilier et les fonctions support des collèges (restauration, entretien, etc.), ainsi que de manière facultative sur des actions en milieu scolaire à destination des collégiens (ateliers...).

Les métropoles ont notamment des compétences dans les champs du périscolaire et de la prévention spécialisée.

2.1 Contribuer à prévenir et traiter le décrochage scolaire des adolescents entre 11 et 15 ans

Les actions engagées doivent permettre de renforcer la prévention et le traitement du décrochage scolaire des collégiens en s'appuyant sur les réseaux FOQUALE (formation qualification emploi), les cités éducatives, les programmes locaux de réussite éducative et les territoires éducatifs ruraux et en s'inspirant de ces démarches partenariales dans les territoires qui n'en bénéficient pas. Elles doivent s'appuyer sur le renforcement des compétences psychosociales des enfants, promu dans le cadre de la Stratégie nationale multisectorielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes – 2022-2037¹.

¹ Instruction interministérielle n° DGS/SP4/DGCS/DGESCO/DJEPVA/DS/DGEFP/DPJJ/DGESIP/DGER/2022/131 du 19 août 2022 relative à la stratégie nationale multisectorielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes – 2022-2037.

Concrètement, les actions qui pourront être soutenues dans le cadre des pactes locaux des solidarités consisteront à :

- **permettre de mieux organiser, coordonner, renforcer le soutien scolaire** sur un territoire entre les actions qui se déroulent à l'intérieur du collège (devoirs faits) et les autres initiatives, publiques (projet de réussite éducative [PRE], contrat local d'accompagnement à la scolarité [CLAS]) ou privées, en particulier en orientant les dispositifs de mentorat vers les publics en décrochage scolaire, qui se déroulent en dehors, notamment en associant les parents ;
- **éviter les moments de rupture lors des évictions temporaires ou définitives, en articulation avec les dispositifs passerelles mis en place par l'Éducation nationale** : la métropole pourra proposer des actions de prise en charge des élèves exclus dès la 1^{ère} heure d'exclusion, en lien avec l'Éducation nationale (DASEN, principal de collège) ;
- **renouveler les approches pédagogiques** en ne se limitant pas à une offre de lieux d'accueil et à la consommation d'activités de loisirs pour favoriser des démarches d'éducation non formelle, fondées sur l'expérimentation, l'engagement, le vivre avec et le faire avec. Ces approches permettent également d'éviter le repli sur soi d'adolescents de moins de 16 ans. L'association de psychologues pourra être recherchée ;
- **soutenir les lieux d'écoute et de prise en charge du mal-être** de certains jeunes, tels que les points d'accueil écoute jeunes (PAEJ) et les maisons des adolescents (MDA), en lien notamment avec les CAF et les agences régionales de santé ;
- **développer des équipes de prévention spécialisée** dans la rue, les espaces de vie des collégiens, et sur les champs numériques pour aller au contact des jeunes et les soutenir, à leurs horaires de vie et pendant les vacances ;
- en complément de ce qui est mis en place au sein de l'institution scolaire, **favoriser la découverte des métiers et des filières**, en particulier dans les collèges, en étendant les mesures et dispositifs réservés aux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et réseaux d'éducation prioritaire (REP) à d'autres territoires.

2.2 Ouvrir les horizons en favorisant l'accès de tous les publics à la citoyenneté, à la culture et au sport, en évitant le repli sur soi

L'ouverture sur d'autres horizons par la culture et les loisirs est un droit reconnu². Elle permet aux enfants de tous âges et en particulier aux adolescents de découvrir d'autres possibilités, d'autres cultures, de sortir de leur quotidien et de retrouver une motivation pour avancer. Or les familles modestes ont beaucoup moins accès aux loisirs et aux institutions culturelles et sportives.

Ainsi, les actions qui pourront être soutenues dans les pactes locaux des solidarités pourront dans la logique du programme « Ouvert'ure » porter sur :

- **l'organisation d'expériences de dépaysement visant l'accès à la culture, aux loisirs et au sport en mobilisant des solutions innovantes de mobilité, notamment en territoire rural ou pour les jeunes en situation de handicap, en complément du Pass colo ;**
- **la promotion d'espaces de respiration permettant aux adolescents les plus en difficulté de prendre de la distance avec leur quotidien tout en restant dans l'environnement scolaire y compris par des actions intergénérationnelles.**

Indicateur : nombre d'adolescents (mineurs) ayant bénéficié des actions en matière de prévention et de traitement du décrochage scolaire et des actions d'ouverture à la culture, aux sports et aux loisirs.

² Article 31 de la Convention internationale des droits de l'Enfant. L'article 140 de la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions qui réaffirme le droit fondamental que constitue l'accès à la culture et en fait un objectif national.

III. Accompagner les jeunes précaires vers l'autonomie

En 2018, 963 000 jeunes de 16 à 25 ans n'étaient ni en études, ni en emploi, ni en formation (NEET), soit 12,9 % des jeunes de cette classe d'âge et 27,9 % des jeunes ayant terminé leur formation initiale. Près d'un jeune NEET sur deux (48 %) l'était de façon continue depuis un an ou plus. Le nombre de NEET croît avec l'âge : ils étaient 21 000 parmi les jeunes de 16 ans et 128 000 parmi les jeunes de 20 ans. Les jeunes NEET sont moins diplômés : 2/3 des jeunes sortis du système éducatif pendant le 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire (collège) ou ayant abandonné en cours de CAP-BEP (certificat d'aptitude professionnelle-brevet d'études professionnelles) étaient NEET en 2018, contre un 1/3 des jeunes ayant obtenu un CAP-BEP et un 1/6 des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur.

Les jeunes NEET ont également plus fréquemment un handicap reconnu que les autres jeunes : 52 % des jeunes sortis de formation initiale et ayant un handicap reconnu étaient NEET en 2018. Parmi les 20 % de NEET les plus vulnérables, plus d'un jeune sur quatre est limité dans son autonomie par un problème de santé. Ces personnes présentent généralement des risques plus élevés de syndromes anxieux/dépressifs, comportements boulimiques et pensées suicidaires, encore accentués par la crise liée à la covid-19.

Ces jeunes « invisibles » sont davantage exposés à un risque d'exclusion professionnelle durable. Le taux de chômage des moins de 25 ans est en effet 2,5 fois supérieur à celui des adultes, trois fois supérieur à celui des plus de 50 ans. Or s'il est transitoire pour certains, entre la fin de la scolarité et l'entrée dans le monde du travail ou entre deux périodes d'emploi, le chômage peut s'avérer plus durable pour certains jeunes, notamment lorsqu'ils cumulent les fragilités. C'est pour ces raisons qu'il est essentiel de porter des actions très volontaristes permettant d'aller vers eux pour les repérer et les amener à s'insérer dans le dispositif d'accompagnement vers l'emploi et de formation le plus approprié en lien avec les plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD), dans le cadre des modalités de gouvernance de la lutte contre le décrochage scolaire établies entre les rectorats et les conseils régionaux et en veillant à la mise en œuvre de l'obligation de formation des 16-18 ans.

Les diverses actions mentionnées ci-dessous peuvent être financées dans le cadre du Fonds d'aide au jeune (FAJ) départemental ou métropolitain, en fonction de son règlement. Dans ce cas, elles doivent être spécifiquement identifiées.

3.1 Développer les modalités d'accueil de proximité, de repérage et d'allers vers les jeunes en situation de précarité sans solution

Les actions peuvent consister à :

- **renforcer le travail de rue en mobilisant les équipes de prévention spécialisée** ou autres associations en direction des jeunes en voie de marginalisation ;
- **cofinancer, en lien avec les agences régionales de santé, les équipes mobiles « santé social »** susceptibles de repérer ces personnes, de leur apporter un premier soutien et de les orienter vers les dispositifs d'accompagnement adéquats ;
- **développer l'activité des points d'accueil écoute jeunes (PAEJ)** dans des zones non couvertes actuellement et dans lesquelles les besoins sont identifiés par les acteurs du territoire et donner une meilleure visibilité des PAEJ dans les instances de pilotage de l'offre de service auprès des jeunes, en lien notamment avec les CAF et les agences régionales de santé ;
- **assurer des permanences au sein des lieux formels et informels de socialisation des jeunes** (réseau Info Jeunes, centres sociaux, associations de quartiers, associations sportives, associations de protection de l'enfance, centres d'hébergement d'urgence, etc.), en lien avec les plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD, pour expliquer l'obligation de formation et l'accompagnement proposé par les partenaires : écoles de la 2^{ème} chance [E2C], établissements publics d'insertion pour l'emploi [EPIDE], associations, etc.) et les faire connaître aux jeunes et aux professionnels intervenant auprès d'eux ;

- **renforcer les modes d'intervention à des horaires adaptés aux jeunes**, en particulier en soirée et le week-end notamment pour lutter contre le sentiment d'abandon et d'isolement ;
- **constituer dans les territoires, au niveau des bassins de vie des jeunes**, à l'instar de la démarche déployée par le Plan régional pour l'insertion de la jeunesse des quartiers prioritaires (PRIJ) en Île-de-France, en articulation avec les plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD), **des groupes opérationnels chargés de repérer les jeunes de 16 à 30 ans sans solution** (décrocheurs scolaires, NEETS) mobilisant des référents de parcours dont les missions consistent à aller vers les jeunes pour leur proposer des accompagnements personnalisés ;
- **développer la communication directe sur les réseaux sociaux et les maraudes numériques** qui représentent des outils efficaces pour informer les jeunes notamment de l'obligation de formation 16-18 ans et répondre à leurs interrogations de façon réactive (sur l'exemple du Déclic de We Tech Care) ;
- **repérer et accompagner les décrocheurs de l'université**, en mobilisant les différents acteurs en charge de l'insertion des jeunes. Le phénomène de décrochage universitaire est connu et entraîne pourtant des ruptures de parcours pouvant amener ces jeunes jusqu'au RSA, notamment les jeunes précaires des voies professionnelles qui ont intégré l'université, ce qui nécessite de :
 - Mettre en place une ingénierie de repérage partenarial entre les universités, le rectorat, les Missions locales, les CROUS ;
 - Élaborer des solutions, en lien avec les acteurs du service public de l'emploi concernés, pour ces décrocheurs universitaires adaptés à leurs problématiques et leurs compétences avec les acteurs pouvant contribuer à aider les jeunes dans la construction de leur parcours de formation et d'insertion, avant qu'ils ne demandent le RSA.
 - Construire des outils de prévention permettant un meilleur accompagnement et un meilleur suivi pendant les études des jeunes au profil fragile, avec les équipes enseignantes universitaires.

3.2 Développer des actions de remobilisation pour inscrire les jeunes dans des parcours personnalisés

Pourront être financées des actions visant à :

- **soutenir davantage les chantiers éducatifs et les séjours éducatifs** à destination des jeunes en situation de précarité portés en particulier par les associations de prévention spécialisée et développer des actions innovantes pour l'insertion des jeunes précaires ;
- **réaliser des actions d'animation de proximité par des jeunes** en mission de service civique auprès de jeunes en situation précaire. Ce dispositif, basé sur le pair à pair, permet de remobiliser des jeunes qui n'étaient pas identifiés par les missions locales, notamment relevant de la protection de l'enfance. Il peut donner lieu à l'ouverture sur des missions de service civique pour les jeunes précaires, de type Booster d'UnisCité ;
- **appuyer les jeunes dans leurs démarches en matière de recherche de logement.**

Indicateur : nombre de jeunes de 16 à 25 ans sans solution, bénéficiaires des actions en matière d'« aller vers » et en matière de mobilisation vers l'autonomie ;

3.3 Renforcer les modalités du partenariat entre les acteurs pour promouvoir l'autonomie des jeunes

Afin de faciliter le déploiement des actions précédemment citées en direction des jeunes précaires pour favoriser leur autonomie, plusieurs types de démarches sont encouragés auxquels le conseil départemental ou la métropole peuvent utilement s'associer, voire susciter, à l'instar de la démarche expérimentale suscitée par France urbaine avec une trentaine de collectivités volontaires pour lutter contre la pauvreté des jeunes :

- ✓ **réaliser des diagnostics territoriaux** approfondis pour quantifier le nombre de jeunes en difficulté et pour disposer de signaux en temps réel, ce qui suppose d'organiser des échanges d'information sur les jeunes sans solution ou en risque de décrochage (y compris les apprentis) avant qu'ils aient quitté le système de la formation initiale avec les partenaires (centres communaux d'action sociale - CCAS, coordonnateurs de la politique de la ville, centres de formation d'apprentis - CFA, etc.) ;
- ✓ **généraliser sur l'ensemble des territoires l'orientation des publics « hors radars »** vers les missions locales ou les centres d'information et d'orientation (CIO), ou à défaut l'information de ces structures sur le suivi de ces publics :
 - établir un recensement des opportunités d'actions d'insertion, en s'appuyant sur les travaux établis par les réseaux FOQUALE et les plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) et les promouvoir auprès des jeunes NEETS, en particulier ceux soumis à l'obligation de formation, en lien avec la généralisation de « Tous droits ouverts » pour les lycéens professionnels,
 - proposer une offre territoriale en matière d'accompagnement psychologique et/ou médical des jeunes relevant de l'obligation de formation. Par exemple, le financement de l'intervention de psychologues au sein des missions locales ou le développement de l'accès au dispositif d'emploi accompagné pour les mineurs disposant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH),
 - formaliser un référentiel commun et partagé sur les modalités d'intervention en vue d'optimiser une dynamique d'accompagnement des jeunes qui refusent toute proposition dans le cadre de l'obligation de formation 16-18 ans.
- ✓ **créer ou consolider un outil commun entre les différents partenaires permettant de recenser les dispositifs à destination des jeunes et des intervenants, à l'instar de la boussole des jeunes**, en regroupant différentes thématiques : loisirs, culture, sport, engagement, emploi, mobilité, programmes internationaux, santé, logement, accès aux droits, planification familiale.

Indicateur : cette action nécessitera la mise en place ou le renforcement d'un nouvel outil dans le cadre d'une démarche de coordination portant sur l'insertion des jeunes NEETS.

Annexe 2

Référentiel de l'axe « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits »

I. Sous-axe « Accéder aux droits sociaux et santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté »

Garantir le dernier kilomètre de la solidarité à la source

La solidarité à la source consiste à améliorer l'accès aux prestations sociales et à en augmenter le recours en procédant d'une part au **pré-remplissage des déclarations trimestrielles de ressources** et d'autre part en développant **la détection et « l'aller vers »** pour aller chercher les potentiels bénéficiaires, connus ou inconnus des bases de données existantes. Il s'agit donc de simplifier les démarches pour les usagers et de lutter contre le non recours aux droits, dans un premier temps au bénéfice du RSA et de la prime d'activité, avant de l'étendre à d'autres prestations, y compris la protection maladie telle que la couverture santé solidaire.

Toutefois, le non recours aux droits est une problématique aux facteurs pluriels et multisectoriels sur lesquels la solidarité à la source ne permet pas d'agir intégralement. On parle notamment de l'existence du « dernier kilomètre » pour souligner le décalage entre les objectifs d'une mesure et sa mise en œuvre auprès des usagers, lorsqu'il émerge des freins connexes qui viennent empêcher la pleine efficacité de la démarche réalisée. S'agissant du non recours aux droits, pour reprendre l'expression de la Haute Autorité de santé, on relève quatre « derniers kilomètres » sur lesquels il est nécessaire d'agir :

- **le dernier kilomètre géographique** traduisant l'éloignement de certaines populations des services d'accueil social, parfois du fait d'une insuffisance de l'offre, d'un isolement ou d'une incapacité à se déplacer ;
- **le dernier kilomètre social** dû à la méconnaissance des démarches à entreprendre ou des difficultés à identifier les acteurs concernés ou rencontrés lors des démarches d'accès aux droits ;
- **le dernier kilomètre culturel**, par crainte ou refus de la stigmatisation ou en raison de problèmes de compréhension des termes administratifs ou de la langue (personnes allophones) ou encore d'illettrisme ;
- **le dernier kilomètre numérique** qui se renforce par le déploiement de solutions numériques pour accéder aux droits, opérantes pour une partie importante de la population, mais qui, du fait d'une fracture numérique (non accès au matériel, haut débit, illettrisme), exclut de fait une partie d'entre elle.

Afin de compléter l'action de la solidarité à la source, les pactes locaux des solidarités ont vocation à agir sur ces derniers kilomètres pour atteindre l'objectif « 100 % accès aux droits », qui peut concerner tant les droits sociaux, santé, logement, que les tarifications sociales (par exemple dans les transports, énergie, restauration). Ce référentiel propose ainsi une méthodologie pour y parvenir, qui s'inscrit dans la continuité des précédentes CALPAE. Celle-ci s'appuie tout d'abord sur le renforcement de la **coordination et de la méthode partenariale entre les acteurs**, puis elle propose **trois leviers prioritaires**.

La contractualisation France Travail intègre par ailleurs la possibilité de financer la montée en charge d'offres intégrées insertion-santé.

1. Une coordination et méthode partenariale accrues

1.1. La structuration de la gouvernance territoriale et d'une feuille de route partagée dans le champ de l'accès aux droits

La structuration d'instances de gouvernance dédiées à l'accès et au maintien des droits favorise une meilleure articulation institutionnelle, permettant d'assurer l'impulsion et la mise en œuvre d'actions cohérentes et coordonnées. Cette gouvernance territoriale doit idéalement se situer :

- **À l'échelon départemental, pour définir une feuille de route partagée entre les acteurs**

Placée sous le pilotage du conseil départemental et de l'État, et selon des modalités d'organisation à définir par chaque territoire, cette gouvernance peut s'appuyer sur une instance existante (par exemple, le comité de pilotage départemental France Services, ou l'instance de pilotage du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public) ou être créée *ad hoc*.

L'ensemble des partenaires pertinents identifiés sur le territoire doivent être associés, notamment les organismes de sécurité sociale (CAF, CPAM ou caisses générales de sécurité sociale [CGSS], Mutualité sociale agricole [MSA], Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail [CARSAT]...), les SIAO et les agences régionales de santé. **L'articulation avec l'échelon communal/intercommunal, qui agit souvent en première ligne sur la domiciliation et l'accès aux droits, doit être pensée, notamment par le biais de l'association des unions départementales des CCAS et de France Urbaine.**

L'accès aux droits effectif repose sur une **coordination accrue entre d'une part les services d'accueil des usagers**, qui vont informer, orienter, accompagner aux démarches (premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité, France Services, services sociaux des collectivités, centres sociaux, espaces de vie sociale, points justice¹, structures de soins intégrant des professionnels de l'accompagnement social...) **et les services instructeurs** d'autre part, chargés de l'ouverture des droits et de l'étude éventuelle d'autres droits (notamment les organismes de sécurité sociale, les maisons départementales pour les personnes handicapées, les organismes domiciliaires, etc.).

La gouvernance doit permettre la **définition d'une feuille de route partagée** afin de déterminer, entre l'ensemble des acteurs, les mesures à conduire dans le département pour améliorer l'accès aux droits et la lutte contre le non-recours, ainsi que leurs modalités de cofinancement, sous forme de plan d'action. Elle identifie notamment :

- **Les stratégies d'orientation, de réorientation et d'accompagnement des usagers**, en ayant une vigilance quant aux ruptures de parcours (ex : non renouvellement de titre de séjour, bascule du RSA vers l'ASPA...) et difficultés soulignées par les usagers dans leurs démarches ou maintien de leurs droits (non identification des acteurs ressources, absence d'aide à la complétude des dossiers ou au recours...), ainsi qu'aux « zones blanches » ;
- **Les modalités d'articulation des différents acteurs**, en définissant les compétences de chacun et les protocoles de travail entre eux (à cette fin, la désignation d'un référent « Accès aux droits » dans chaque entité est fortement recommandée), qui pourront être repris dans des conventions partenariales, y compris avec le niveau infra départemental afin de se situer au plus près des habitants (cf. ci-dessous) ;
- **Les modalités d'accompagnement des professionnels** dans l'évolution de leurs actions, dont l'animation des réseaux de professionnels et des coordinateurs.

¹ La Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, réformée par la Loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et la résolution amiable des conflits, prévoit l'institution, dans chaque département, d'un conseil départemental de l'accès au droit (CDAD). Le CDAD est un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale, placé sous la présidence du président du tribunal judiciaire du chef-lieu du département. Cette structure réunit différents acteurs qui œuvrent pour l'accès au droit dans le département :

- les professionnels du droit (comme les avocats, les notaires, les huissiers de justice...),
- les collectivités locales en charge des politiques sociales,
- les associations spécialisées, et l'État.

Les points justice sont des lieux d'accueil du CDAD.

Cette feuille de route peut se constituer à travers les schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP), qui conservent toute leur utilité en matière de diagnostic territorial et pour décider d'actions concertées et coordonnées, ou tout autre document. Elle pourra également s'appuyer sur les diagnostics territoriaux menés en 2023 de préfiguration des pactes locaux des solidarités ou tout autre diagnostic ou étude menés par le département.

Cette instance de gouvernance territoriale sera le **lieu d'identification des bonnes pratiques et des points de blocage**, qui seront remontés au comité de coordination national de l'accès aux droits (COCOAD)² en vue d'une part d'essaimer les actions remarquables, en cohérence avec les chantiers menés au niveau national, et d'autre part solutionner les irritants. Cette identification peut être effectuée au travers de l'animation des différents réseaux de coordinateurs ou de résolution de situations complexes.

- **À l'échelon communal ou intercommunal, pour garantir la coordination effective entre les points d'accueil sociaux**

Les départements, et a fortiori les métropoles, peuvent encourager l'instauration de gouvernances d'accès aux droits à l'échelon communal ou intercommunal, afin de garantir la coordination entre d'une part les services d'accueil des usagers, qui vont informer, orienter, accompagner aux démarches, et les services instructeurs d'autre part, chargés de la domiciliation ou de l'ouverture des droits.

À cette fin, doivent être signalées les coopérations engagées dans le cadre des conventions territoriales globales (CTG) avec la CAF³ dans les territoires où elles sont mises en œuvre, avec une inscription de l'enjeu d'accès aux droits parmi le projet du territoire élaboré. Une articulation avec les contrats locaux de santé et conseils locaux de santé mentale sera également recherchée.

L'accès aux droits peut également être travaillé dans les **gouvernances dédiées à certains publics en situation de précarité**, par exemple : les points d'accès aux droits pénitentiaires ou des associations de prévention spécialisée, les instances rassemblant les acteurs autour des publics « jeunes » ou « familles monoparentales », etc.

Si le conseil départemental ou la métropole souhaite réaliser des actions dans le champ de l'accès aux droits, sera obligatoirement financé au préalable un temps de coordination, afin d'animer l'instance de coordination, de mobiliser les acteurs, de développer les partenariats, d'impulser des actions dans le cadre des leviers prioritaires identifiés et de faire le lien entre les différents niveaux de coordination (notamment, pour l'échelon départemental, afin de travailler en lien étroit avec les équivalents temps plein [ETP] de coordination des CTG).

Au niveau départemental, ce temps de coordination pourra renforcer le mi-temps d'animateur France Services, qui sera déployé dans chaque département d'ici la fin de l'année 2023 (70 animateurs recensés au 1^{er} avril 2023).

² Le COCOAD est l'instance nationale qui rassemble l'ensemble des parties prenantes en matière d'accès aux droits et de lutte contre le non-recours, afin de suivre l'avancement des chantiers de la solidarité à la source et des actions territoriales, dont l'expérimentation « Territoires zéro non recours ». Elle est un lieu d'échanges entre acteurs sur les initiatives à mener de façon concertée, et de résolution des points de blocage.

³ L'un des cadres pertinents de réflexion et de coopération infra départementaux pourrait être celui des **conventions territoriales globales** (CTG)³ dans les territoires où elles sont mises en œuvre, avec une inscription de l'enjeu d'accès aux droits parmi le projet du territoire élaboré. Une articulation avec les contrats locaux de santé et conseils locaux de santé mentale sera également recherchée.

1.2. Développer les outils contribuant à la coordination de l'accès aux droits

Pourront également être financées des actions permettant de mieux coordonner l'accès aux droits :

- des prestations de « design » ou d'ingénierie pour élaborer les outils et process contribuant à la coordination des acteurs ;
- des cartographies des services et points d'accueil et d'information (en s'appuyant notamment sur les cartographies existantes, ex : celle de [France Services](#), les outils Soliguide ou Dora, etc.) ;
- des outils d'interconnaissance des acteurs : vis mon job, formations interinstitutionnelles, forums de rencontre, etc. ;
- des travaux conjoints sur les « parcours usagers », échanges d'information sur les usagers, etc. ;
- des instances / réseaux / outils communs de résolution de « cas complexes ».

2. Leviers d'action prioritaires

2.1 Le développement de la détection et des démarches d'aller-vers

2.1.1 Les démarches de détection, notamment basées sur l'échange de données entre administrations

Les actions de détection des publics en situation de fragilité et/ou de non-recours sont au 1^{er} rang des actions contractualisables :

- toute démarche permettant une **vision à 360° de l'usager**, et ainsi d'identifier le non-recours à certaines prestations, tels que le « rendez-vous des droits » des CAF, les bilans des droits effectués dans les services sociaux des départements et des communes, etc. ;
- les actions de **détection basées sur le datamining, qui vont être développées** dans le cadre de la Solidarité à la source, menées par les organismes de sécurité sociale ;
- les expérimentations visant à mieux détecter et accompagner les publics en situation de fragilité financière grâce au travail partenarial renforcé entre acteurs telle que l'expérimentation **Aide Budget** dans 12 départements ;
- une approche intégrée de l'accès aux droits associant détection, « aller vers » et une approche à 360° des usagers telles que les expérimentations **Territoires Zéro Non Recours (TZNR)** (cf. infra pour l'articulation avec les territoires retenus dans l'appel à projets) ;
- les dispositifs thématiques de détection et d'accès aux aides, tels que, dans le domaine de la lutte contre la précarité énergétique, les dispositifs **SLIME** (cf. référentiel de l'axe transition écologique solidaire).

Ces actions de détection s'appuient notamment sur les échanges de données entre administrations : il permet d'assurer d'une part, une coordination efficiente entre les acteurs concernés et d'autre part, la détection des usagers éligibles aux aides sociales visées en les informant de l'existence de leurs droits. En effet, d'après les articles L. 114-8 II. et suivants du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), les administrations peuvent s'échanger toutes les données nécessaires à l'accomplissement des démarches des usagers ou à la proactivité de ces démarches. Toute administration peut s'emparer de ces modalités et ne nécessite pas d'être habilitée par un texte réglementaire. Il en va de même pour toute entité de droit public ou privé habilitée d'une mission de service public, dès lors que ces échanges de données s'inscrivent dans le cadre de sa mission (article L. 100-3 du CRPA).

Au niveau départemental, des actions similaires de détection peuvent être mises en œuvre : dans un premier temps sur la base des données usagers disponibles dans les services départementaux (ex : détecter les non-bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire parmi les allocataires du RSA), dans un second temps en échangeant les données avec d'autres administrations ou organismes tels que les directions régionales des finances publiques.

2.1.2 Les démarches « d'aller vers »

Une fois les personnes détectées, des démarches « d'aller vers » sont nécessaires pour les contacter. Les actions financées peuvent consister en des visites à domicile, d'équipes mobiles se déplaçant sur les lieux de vie des personnes, de permanences délocalisées d'accès aux droits, de réunions d'usagers, de désignation d'un « ambassadeur des droits » expérimenté dans le cadre du TZNR de Lyon/Vénissieux...

Une articulation devra être mise en place avec les maraudes sociales des autres collectivités, des acteurs associatifs, les actions « d'aller vers » des missions Accompagnement Santé des CPAM et les équipes mobiles « santé-social » pilotées par les agences régionales de santé (se mettre en lien avec le référent PRAPS [Programme régional d'accès à la prévention et aux Soins] de l'ARS). En effet, les démarches « d'aller vers » peuvent être mutualisées avec ces acteurs, voire cofinancées, et/ou l'accompagnement social de la métropole peut venir prendre le relais d'une détection effectuée par l'un de ces acteurs.

Indicateur : nombre de personnes touchées par des démarches « d'aller vers » pour l'accès aux droits.

2.2 Le renforcement de l'accompagnement

Ces actions de détection et d'aller-vers doivent se poursuivre par un accompagnement adapté et global des publics détectés, selon différentes modalités, afin d'assurer la continuité du parcours de la personne, de garantir l'aboutissement des démarches d'accès aux droits, etc. De manière générale, l'usager doit être remis au centre des pratiques. Il s'agit ainsi de :

- **renforcer la participation active et la capacité à agir de la personne** dans une logique *d'empowerment* de co-construction de son parcours : à ce titre, des actions d'ingénierie, ainsi que l'indemnisation des personnes concernées participant à des initiatives de co-construction peuvent être soutenues ;
- **soutenir la logique de « pair-aidance »** afin d'assurer le lien avec les personnes et l'ancrage des actions dans les territoires, que ce soit au travers de travailleurs pairs, médiateurs, « habitants-relais », « ambassadeurs citoyens » ou en associant les usagers volontaires aux démarches « d'aller vers » et de prise de contact avec les autres habitants, en fonction de leur connaissance du lieu, de leur aisance relationnelle et de leurs capacités à amener les personnes ciblées à recevoir une aide. Ces pairs-aidants pourront être rémunérés ou indemnisés ;
- d'assurer la traduction en **FALC** (facile à lire et à comprendre) des outils d'information et de dialogue avec les usagers ;
- de mettre en place des temps d'accompagnement des usagers pour finaliser leurs démarches et s'autonomiser (professionnels sociaux, écrivains publics...). En particulier **des accompagnants aux démarches en ligne** peuvent être financés (type écrivain public numérique), soit pour réaliser des accompagnements individuels dans l'accès aux droits, soit pour aider à la montée en compétence des usagers (individuel ou collectif). Si elle n'existe pas encore, une cartographie des besoins et de l'offre en matière d'inclusion numérique pourrait être utilement menée afin de s'assurer de l'efficacité de l'action publique ;
- de mettre en place des temps ou outils d'**interprétariat** (tels que l'outil Pocketalk utilisé en CPAM).

Ces accompagnements peuvent notamment s'inspirer de la méthodologie d'intervention proposée dans le cadre de la démarche de **référént de parcours** des CALPAE.

Indicateur : nombre de personnes ayant bénéficié d'un accompagnement renforcé vers les droits

2.3 La formation des professionnels

2.3.1 L'évolution des pratiques professionnelles

Favoriser la coordination des acteurs, les démarches de détection et « d'aller vers », ainsi que l'accompagnement renforcé des publics implique l'évolution des pratiques professionnelles, mais également des organisations.

Les professionnels du champ social pourront être accompagnés dans ces évolutions par le biais de la formation continue. Pourront ainsi être financées dans le cadre des contractualisations, en articulation avec les comités locaux du travail social et du développement social :

- les formations sur des thématiques non disponibles au catalogue du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;
- la participation aux formations d'agents ne relevant pas de la fonction publique territoriale ou de bénévoles (notamment des centres sociaux et culturels, des associations, etc.), afin de favoriser l'interconnaissance entre professionnels du champ de l'accès aux droits et accompagnement social et donc la fluidité des parcours des usagers ;
- les séances d'analyse des pratiques professionnelles ou de supervision peuvent utilement permettre d'accompagner l'évolution des pratiques et améliorer la qualité des accompagnements. Cette démarche constitue en l'intervention d'un professionnel extérieur et formé à l'analyse de pratique, de manière régulière et sur un temps défini (par exemple, une séance par mois) auprès du collectif de professionnels (travailleurs sociaux, agents d'accueil, etc.). Elle permet d'accompagner les professionnels qui peuvent faire face à des situations complexes, appuyer l'évolution des pratiques professionnelles, améliorer le travail en équipe et lutter contre l'épuisement professionnel.

Ces formations porteront en priorité sur les thématiques suivantes :

- **Accès aux droits**⁴ en général (les modalités d'ouverture des contenus de formations France Services aux partenaires du programme seront étudiées d'ici fin 2024).
- **Lutte contre l'illectronisme**, en s'appuyant notamment sur les formations développées sur la thématique « travail social et numérique » du plan de formation continue des travailleurs sociaux (cf. ci-dessous) et en utilisant des outils largement déployés (tels que Les Bons Clics de WeTechCare) ;
- **Lutte contre l'illettrisme** : en s'appuyant notamment sur les outils élaborés par l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, des plans de formation à destination des travailleurs sociaux des Conseils départementaux et du secteur associatif pourront être déployés sur la détection de l'illettrisme et l'accompagnement des personnes concernées, en complémentarité avec l'offre de service développée dans les pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC) ;
- **Malendetttement / Surendetttement / Inclusion financière / Réclamations**, notamment en s'appuyant sur les [sessions d'actualisation des connaissances proposées par la Banque de France](#)⁵ et celles proposées par le CNFPT⁶ ;

⁴ Offre de formation CNFPT construite avec l'Odenore : un stage pour les travailleurs sociaux, ouvert à partir de 2024 aux chargés d'accueil social : [L'accès aux droits et aux services en travail social \(SXTSE\)](#) ; Un stage pour les cadres de l'action sociale : [Les enjeux du non-recours aux droits et aux services publics \(SXSO4\)](#).

⁵ Informations sur le lien ci-dessus ; pour connaître les sessions et s'inscrire, contacter le référent départemental au : educfiXX@banque-france.fr en remplaçant le XX par le numéro de département.

⁶ Offre de formation CNFPT : Un stage pour les travailleurs sociaux : [L'accompagnement budgétaire des ménages vulnérables \(SX24H\)](#) et un webinar accessible en replay [Surendetttement 16/03 0 \(adobeconnect.com\)](#) avec son dossier documentaire sur le surendetttement de mars 2023 [L'accompagnement budgétaire des ménages dans le travail social : prévenir et accompagner \(padlet.com\)](#).

- **Repérage et premières réponses face aux troubles de santé mentale des personnes accompagnées⁷ ;**
- **Accompagnement des personnes étrangères⁸.**

Les formations financées viendront en complément des formations gratuites déjà disponibles et qui doivent être mobilisées dans le **plan de formation continue des travailleurs sociaux**, destiné notamment aux agents des départements, des mairies, des centres communaux et intercommunaux d'action sociale, sur les six thématiques d'ores et déjà déployées dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (la participation des personnes accompagnées, le développement social, « l'aller vers », le travail social et le numérique, l'insertion sociale et professionnelle, le travail social et les territoires). 18 600 professionnels ont bénéficié de ces formations en 2022.

Les formations spécifiques développées par certains départements pour les adapter aux besoins de leurs territoires, ainsi que les formations interprofessionnelles mises en œuvre dans certains départements restent toujours d'actualité.

À cette fin, la mutualisation des formations avec les différents partenaires de l'accès aux droits sera recherchée.

2.3.2 Focus sur la formation des agents d'accueil

Il a été constaté dans le cadre du déploiement des points d'accueils sociaux inconditionnels de proximité (PASIP) dans le cadre des CALPAE un défaut de prise en compte du rôle des agents d'accueil. Or les agents d'accueil représentent le premier contact d'une personne en demande, et sont notamment en charge d'orienter la personne. Dans une logique de développement de l'aller vers, leurs modalités de travail seront également amenées à évoluer. Il apparaît donc essentiel de travailler sur la définition du rôle à jouer de ces agents d'accueil, et leur articulation avec les travailleurs sociaux qui reçoivent les personnes dans un second temps.

La participation de ces agents (et notamment des chargés d'accueil communaux) au plan de formation des travailleurs sociaux est ainsi fortement recommandée.

Indicateur : nombre de professionnels de l'action sociale formés à l'évolution des pratiques.

3 Articulation avec l'expérimentation des Territoires zéro non recours

En application de l'article 133 de la loi 3DS⁹, une expérimentation visant à lutter contre le non-recours aux droits sociaux sera conduite à partir de 2023 (pour 11 territoires) et 2024 (pour 28 territoires) dans différents territoires (sélectionnés par appel à projets) et pour une durée de trois ans, dénommée « Territoires zéro non recours » (TZNR).

⁷ Il est à noter que des formations en présentiel et distanciel, financées par la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, sont disponibles pour les professionnels du champ social de 2023 à 2026 :

- en Île-de-France et dans les DOM : [Formation : Détection des troubles psychiques et orientation – pour les professionnels de l'accompagnement social | INFOR Santé \(inforante.fr\)](#) ;
- dans les autres régions : [Formations Prisme Précarité et santé mentale - Orspere-Samdarra](#).

A noter que des [formations « premiers secours en santé mentale »](#) seront également disponibles au catalogue CNFPT avec d'ores et déjà des webinaires [Les événements | Sensibilisation à la santé mentale | CNFPT - Provence-Alpes-Côte d'Azur](#) et que des formations de formateurs « premiers secours en santé mentale » sont disponibles en partenariat avec PSSM France.

⁸ Offre de formation CNFPT :

Stages : [Le droit au séjour des étrangers en France. \(OL671\)](#), [Le parcours des réfugiés : de l'asile à l'intégration. \(SREG\)](#), [L'accueil des migrants : rôle des collectivités territoriales en matière d'inclusion sociale \(SX35B\)](#) et à compter du 01/01/2024 : [Les droits sociaux des étrangers \(SXDSF\)](#).

Webinaires : <https://view.genial.ly/6384c21c7bb5130018c3b1fd> et ressources documentaires : ["Le fait migratoire" \(padlet.com\)](#)

⁹ Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Il s'agit d'expérimenter un cadre d'intervention sociale « intégré », axé sur le travail partenarial, les échanges d'information et de données entre institutions et sur l'évolution des pratiques professionnelles, en intégrant des actions « d'aller vers ».

Cette expérimentation permet ainsi de travailler au niveau infra-départemental, avec la mise en place d'un comité local chargé de conduire l'expérimentation sur le territoire concerné. La loi 3DS prévoit également un dispositif spécifique d'évaluation de l'expérimentation, via un comité scientifique dédié.

Les expérimentations TZNR font l'objet d'un financement dédié dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté puis du Pacte national des Solidarités. Au regard du fait qu'elles concourent aux objectifs du présent référentiel, elles pourront bénéficier de cofinancements éventuels dans le cadre des pactes locaux des solidarités.

Dans les territoires concernés par l'expérimentation, une attention sera portée à ce que la gouvernance territoriale et la feuille de route partagée dans le champ de l'accès aux droits décrite ci-dessus, intègre dans sa réflexion les travaux portés par la démarche TZNR.

4. Actions inspirantes dans les territoires

Il est mis à la disposition des territoires une fiche d'actions inspirantes qui recense un grand nombre de projets dans le domaine de l'accès aux droits essentiels et des outils numériques sur lesquels peuvent s'appuyer les travailleurs sociaux dans l'accompagnement des usagers.

Cette fiche a vocation à évoluer et à être enrichie par d'autres exemples de projets en partant de l'expérience des territoires.

Cette fiche est accessible en cliquant sur ce lien :

https://docs.google.com/document/d/1VYTnveUHw3BgW0cXJKCqU9ocSOsF3HLf2p19qp1My7s/edit?usp=drive_link

II. Sous-axe « Prévenir les expulsions locatives »

1. Contexte et modalités d'intervention des collectivités

Chaque année 500 000 commandements de payer sont délivrés en France du fait d'un impayé de loyer, 130 000 procédures judiciaires sont engagées sur ce motif par la suite et 75 000 ménages font in fine l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion sans condition de leur logement. Davantage que les 16 000 expulsions annuelles réalisées avec concours de la force publique en fin de procédure, ce sont donc près de 140 000 personnes en moyenne chaque année qui sont obligées de quitter leur logement du fait d'un impayé de loyer.

Au-delà des drames humains que recouvrent ces statistiques, les expulsions engendrent également de lourdes conséquences sociales et économiques ainsi que des coûts publics conséquents : traitement administratif et judiciaire des procédures d'expulsion, indemnisation des bailleurs, hébergement d'urgence, réinsertion socioprofessionnelle, prise en charge sanitaire, etc.

Afin de prévenir ces risques, la politique publique de prévention des expulsions locatives se structure territorialement autour des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), présentes dans chaque département et copilotées par le préfet et le président du Conseil départemental – la proposition de loi visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, adoptée définitivement le 14 juin 2023 prévoit que les présidents des métropoles seront associés à la co-présidence de ces instances dès sa promulgation au plus tard en 2024.

Les CCAPEX sont la clé de voûte du dispositif départemental de prévention des expulsions locatives et sont en charge de coordonner, orienter et évaluer la stratégie locale définie par la Charte départementale pour la prévention des expulsions, en lien avec l'ensemble des partenaires impliqués dans la prévention des impayés locatifs.

Le renforcement des effectifs des CCAPEX a ainsi été évalué par l'ensemble des rapports sur la prévention des expulsions comme un déterminant clé d'une action publique efficace en la matière. Depuis 2021 et dans le cadre de l'acte II de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'État a initié une politique de renforcement des effectifs des CCAPEX qui s'est concrétisée par le financement de 71 ETP sur les 69 départements les plus tendus en matière de procédure d'expulsions locatives.

2. Actions à prioriser dans la contractualisation

En priorité, pour les départements qui n'en ont pas été dotés, il est recommandé de prévoir le renforcement de la CCAPEX par un chargé de mission dont le portage sera prioritairement confié aux agences départementales d'information sur le logement (ADIL), conformément à la restructuration nationale de la politique de prévention des expulsions locatives opérée en 2023 dans le cadre du 3^{ème} plan d'actions interministériel de prévention des expulsions locatives.

Le chargé de mission pourra en particulier s'attacher à :

- **accompagner l'animation du dispositif départemental de prévention des expulsions** et particulièrement le renforcement et l'extension de la coordination opérationnelle entre les acteurs des différents champs professionnels intervenant auprès des ménages en situation d'impayé : intégration de nouveaux acteurs concernés par la prévention (pôle-emploi, SPIP, SIAO, ARS...) développement d'outils communs (supports d'information, rationalisation et simplification des courriers, formation, etc.), favorisant l'interconnaissance et le décloisonnement des pratiques ;
- **développer les liens avec les collectivités du bloc communal** grâce au recensement par le chargé de mission des initiatives communales ou intercommunales menées en ce domaine. Les CCAS et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) contribuent pour une part substantielle de leur activité au traitement des impayés locatifs et à la prévention des expulsions (cf. rapports d'activités de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale [UNCCAS]). Certains disposent parfois même de fonds d'aide à l'apurement des dettes locatives. Le chargé de mission pourra également favoriser le développement de commissions CCAPEX infra départementales (conformément aux ambitions du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif aux CCAPEX et du 3^{ème} plan d'actions interministériel de prévention des expulsions locatives). Il s'agit également de coordonner et d'harmoniser l'action des commissions locales d'impayés (CLI) qui ont pu se développer sur certaines métropoles à l'initiative de certains partenaires ou de communes, sans rattachement avec la stratégie départementale ;
- **assurer la mise en place des antennes de prévention des expulsions locatives sur chaque département en lien avec le réseau des ADIL**, de façon à assurer une prise en charge sociojuridique de premier niveau à tous les ménages menacés d'expulsion sur l'ensemble du territoire national conformément à l'action 16 du 3^{ème} plan d'actions interministériel de prévention des expulsions locatives ;
- **coordonner une stratégie de relogement au sein du parc social**, en particulier en matière de relogement précoce des locataires dont le maintien dans le logement est irrémédiablement compromis du fait d'une disproportion entre leur loyer et leurs ressources. Les chartes de mutations inter-bailleurs peuvent être utiles lorsque le bailleur ne dispose pas lui-même d'un logement adapté à la situation socio-familiale du ménage en impayés conformément aux actions 31 et 32 du 3^{ème} plan d'actions interministériel ;

- adapter le dispositif métropolitain de prévention aux nouvelles évolutions de la Loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite (Loi Kasbarian) : favoriser l'intervention des dispositifs dès le commandement de payer, accompagner le transfert de la gestion de la suspension de l'allocation logement à la CCAPEX (création d'une sous-commission thématique), favoriser la présence des locataires à l'audience, développer le recours aux MASP3 en lien avec la magistrature et le conseil métropolitain, établir un lien pérenne et opérationnel entre le SIAO et la CCAPEX.

Pourront également être financées des actions visant à :

- développer la formation des acteurs à la réalisation du nouveau diagnostic social et financier transmis aux magistrats avant l'audience ;
- développer une prise en charge spécifique des personnes sorties d'institutions (pénitentiaire, hospitalière) afin d'éviter leur expulsion locative (détenus courte durée, hospitalisations longue durée) ;
- développer des actions en matière de prise en charge des troubles du comportement et/ou des maladies chroniques pouvant compromettre le maintien des locataires dans leur logement, en veillant à la coordination des acteurs sanitaires et sociaux.

Indicateurs :

- nombre d'ETP de chargé de mission en renfort de la CCAPEX remplissant les fonctions définies dans le référentiel
- nombre de dossiers pris en charge par la CCAPEX ayant abouti à la prévention d'une expulsion

III. Sous-axe « Accompagnement des personnes vieillissantes en situation de précarité »

1. Contexte et modalités d'intervention des collectivités

On estime à 330 000 le nombre de personnes sans-domicile d'après les chiffres de la fondation Abbé Pierre. Selon le « collectif des morts de la rue »¹⁰, l'âge moyen de décès des personnes à la rue est inférieur à 50 ans, soit presque 30 ans plus tôt que la population générale. Pour les personnes hébergées, l'âge moyen de décès est de 55 ans. Ces décès prématurés sont le fait d'une surreprésentation des addictions, des problématiques de santé mentale, des maladies infectieuses et chroniques, des blessures et des maladies de peau (parallèlement à un moindre recours aux soins) liée à leurs conditions de vie difficiles, de par leur parcours d'errance, de vie à la rue, de précarité et d'isolement social.

Les personnes à la rue ou hébergées sont donc confrontées de façon prématurée aux problématiques liées au vieillissement et à la dépendance, ainsi qu'aux questions de fin de vie et de mort. Selon une étude de la DREES¹¹, 13 % des personnes accueillies en CHRS ont plus de 50 ans (17 % dans les autres centres d'hébergement) et cette proportion atteint 55 % en pensions de famille / résidences sociales. Ces phénomènes remettent en cause les modalités d'accompagnement de ces personnes par les professionnels et nécessitent l'adaptation des dispositifs accueillant ces publics.

Du fait de leur compétence concernant les personnes âgées, les départements ont ainsi un rôle essentiel dans l'accompagnement des personnes vieillissantes à la rue, hébergées ou en logement social et d'appui aux professionnels les accompagnant.

¹⁰ Mortalité des personnes sans domicile 2019, Collectif Des Morts de la Rue, Novembre 2020.

¹¹ DREES, Les établissements et services en faveur des adultes et familles en difficultés sociales en 2016.

2. Actions à prioriser dans la contractualisation

4 grands types d'action ont vocation à être soutenus par les départements et l'État dans le cadre de la contractualisation :

a) **Développer les démarches « d'aller vers » et d'auto-détermination des personnes**

- Développer les dispositifs mobiles dédiés, pour repérer les personnes, leur apporter une première réponse et les orienter et soutenir les **équipes mobiles** « santé social » existantes qui ciblent notamment les personnes âgées (équipes spécialisées de soins infirmiers précarité [ESSIP]...), en lien avec les agences régionales de santé ;
- Favoriser la **participation des personnes** pour co-construire leur projet d'accompagnement et respecter leur dignité et volontés : création d'espaces de rencontre et d'information, de groupes de parole et d'auto support ; valorisation des savoirs expérientiels et de la pair-aidance ;
- **Développer des actions ou des démarches favorisant les liens sociaux intergénérationnels en faveur des plus âgés** afin de lutter contre l'isolement social de ces publics, facteur de pauvreté ou aggravateur de pauvreté. Par exemple, en finançant des projets associatifs mélangeant les publics (restauration collective, cantines collectives, tiers lieux alimentaires...)

b) **Favoriser l'accueil dans l'hébergement et le maintien dans le logement des personnes vieillissantes par un accompagnement dédié**

- Favoriser l'accès des personnes âgées sans abri ou en situation de grande précarité (habitat précaire ou temporaire) dans les structures de droit commun en proposant un **appui aux structures d'hébergement, médico-sociales et sociales et résidences sociales**¹². La recherche de solution de logement en résidence sociale en particulier, devra être recherchée pour les personnes âgées hébergées pour ne pas les maintenir dans des structures d'hébergement conformément au plan Logement d'abord. Les professionnels financés ont à la fois un rôle d'accompagnement et de recueil des volontés de la personne et d'interface / médiation avec l'institution (contacter les délégués régionaux de la Fédération des acteurs de la solidarité¹³ pour une mise en relation avec les associations intervenant sur ce champ dans votre territoire). Ils peuvent également accompagner les structures à s'adapter au vieillissement de leur public (formation des professionnels, aménagement des locaux...);
- Développer des **dispositifs d'accompagnement transitoires en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)** ou des séjours temporaires comme les accueils de jour et des lits d'accueil médicalisés en lien avec l'agence régionale de santé (à l'instar des Lits Halte Soins Santé adossés à des CHR, ces places ne seraient pas conditionnées par l'âge ou la situation administrative des personnes, mais par leur situation de précarité et dépendance) ;
- Financer des **petites unités de vie (PUV), qui sont de petits EHPAD** de moins de 25 places sous convention avec le conseil départemental et l'agence régionale de santé, avec des professionnels formés à l'accompagnement des personnes en situation de précarité (cf. ci-dessous) ;
- Expérimenter des dispositifs d'hébergement et de logement alternatifs aux centres d'hébergement et aux EHPAD (par exemple EHPAD hors les murs) ;

¹² Tels que ceux qui existent et sont proposés dans certains territoires : par la mission [Interface](#) du Samu social (à Paris, à Nantes) ; ou la [plateforme VIP](#) (vieillesse & précarité) du Relais Ozanam/Groupement des possibles ; ou les Petits frères des pauvres ; ou encore les dispositifs passerelles Alliance et DOC SMS à Lyon.

¹³ FAS AURA : Pascale BLANCHETIERE pascale.blanchetiere@federationsolidarite.org.

FAS BFC : en cours de recrutement

FAS Bretagne : Valérie HAMDI valerie.hamdi@federationsolidarite.org.

FAS CVDL : Séverine Desmoutier : severine.demoustier@federationsolidarite-cvl.org.

FAS Grand Est : Alexis Moreau Alexis.Moreau@fasge.eu.

FAS Hauts-de-France : Tiffany Thirolle tiffany.thirolle@federationsolidarite.org.

FAS Ile-de-France : Isabelle MEDOU-MARERE isabelle.medou-marere@federationsolidarite-idf.org.

FAS Normandie : Aurélie MOREAU aurelie.moreau@federationsolidarite.org.

FAS Nouvelle-Aquitaine : nouvelle arrivée prévue début septembre.

FAS Occitanie : Anne-Claire HOCHEDÉL anne-claire.hochedel@federationsolidarite.org.

FAS Océan Indien : Kamala TACOUN kamala.tacoun@federationsolidarite.org.

FAS PACA Corse : Camille BERNARD camille.bernard@federationsolidarite.org.

FAS Pays de la Loire : Maïté Fernandez maite.fernandez@federationsolidarite.org.

- Favoriser l'**accueil des personnes âgées sans abri en EHPAD ou résidence autonomie** par un accompagnement pluridisciplinaire adapté (travailleur social, psychologue, addictologue, etc.) par la formation des professionnels aux spécificités du public précaire et en travaillant les conditions d'accès (réduction des risques, accueil des animaux...) ;
- **Favoriser l'intervention des services médico-sociaux du domicile** (services d'aide et d'accompagnement à domicile [SAAD], services de soins infirmiers à domicile [SSIAD]/ESSIP, hospitalisation à domicile [HAD]) formés aux problématiques de la précarité et des soins palliatifs au sein des établissements sociaux (CHRS, pensions de famille...) en lien avec l'agence régionale de santé ;
- **Renforcer les coordinations des parcours de soins** (avec notamment le déploiement de postes de médiateur santé dans les établissements sociaux) ;
- **Accompagner les personnes jusqu'à leur fin de vie** (soutien psychosocial, recueil des directives anticipées et soins adaptés, notamment en lien avec les équipes mobiles de soins palliatifs).

c) Développer l'accès aux droits

- Renforcer l'accompagnement social personnalisé pour permettre aux personnes d'accéder à leurs droits (titre de séjour, retraite, allocation de solidarité aux personnes âgées [ASPA], complémentaire santé solidaire...)

d) Accompagner les professionnels

- **Créer des « équipes ressources »** avec des coordinateurs sociaux, afin de sensibiliser les professionnels, développer leur connaissance des outils de repérage, des dispositifs d'aide aux personnes âgées et des ressources à solliciter, et développer un réseau partenarial décloisonné permettant l'approche globale des personnes (contacter les délégués régionaux.nales de la Fédération des acteurs de la solidarité¹²) ;
- **Financer des temps de coordination** en s'appuyant notamment sur les Dispositifs d'Appui à la Coordination (DAC) pour aider les professionnels dans la mise en place de collaborations et partenariats intersectoriels, notamment avec les filières gérontologiques. Participer à l'organisation de journées thématiques pour faire connaître les besoins et possibilités d'accompagnement ;
- **Renforcer la formation des professionnels (initiale et continue)** avec des thématiques transverses (accompagnement des personnes âgées précaires en matière de santé mentale, de fin de vie et de deuil) et spécifiques pour les secteurs social (vieillesse et perte d'autonomie), médico-social et gérontologie (précarité, conduites addictives et réduction des risques) ;
- **Accompagner jusqu'au bout**, en affirmant que l'accompagnement social ne s'arrête pas à l'hospitalisation ou en période de fin de vie. Renforcer le travail en réseau pour être soutenu sur ces sujets (collectifs les morts de la rue, réseau empreinte, professionnels spécialisés sur l'accompagnement administratif des décès...). Ajuster les projets d'établissement pour prendre en compte l'organisation liée au décès (protocole décès). Développer l'accompagnement au deuil des autres personnes dans les structures ;
- **Accompagner la formation des professionnels dans la lutte contre l'illectronisme¹⁴** (cf. sous-axe « accéder aux droits pour prévenir la bascule dans la grande pauvreté » du référentiel « accès aux droits essentiels »), pour lutter contre l'exclusion numérique des personnes âgées et ainsi, aider au maintien du lien social ;

¹⁴ Selon le Baromètre 2021 *Solitude et Isolement des personnes âgées* des Petits Frères des Pauvres, 3,6 millions de personnes de 60 ans et plus étaient en situation d'exclusion numérique. Elle touche plus fortement les personnes du grand âge et celles aux faibles revenus.

- **Accompagner les professionnels à gérer le deuil et le post-mortem** (formalités administratives, financement et accompagnement aux obsèques, relation aux proches et amis, chambre à vider...) des personnes très précaires et/ou isolées notamment via les associations membres du Collectif des morts de la rue.

Ces actions devront être coordonnées avec les agences régionales de santé et les services de l'État.

Indicateur : nombre de personnes vieillissantes en situation de précarité ayant bénéficié d'une action renforcée

Les 2 sous-référentiels suivants s'adressent plus spécifiquement aux collectivités ultramarines :

IV. Sous-axe « Services pour les personnes en bidonvilles »

1. Contexte et modalités d'intervention des collectivités

Si la résorption des bidonvilles où vivent des personnes ressortissantes de pays membres de l'Union européenne, en particulier la Roumanie et la Bulgarie, connaît des progrès (3 000 personnes en moins vivant dans ces bidonvilles, plus de 3 200 enfants accompagnés vers l'école), il reste près de 12 000 personnes dans ces lieux d'habitat informel (11 278 au 1^{er} janvier 2023). Dans la méthode d'action qui permet de résorber durablement et de sortir du cycle des évacuations suivies de réinstallations, les principales difficultés tiennent à la complexité des problématiques à relever pour sortir de la grande précarité ainsi qu'aux résistances rencontrées sur le terrain, souvent empreintes d'antitsiganisme.

Les communes et leurs regroupements ont un rôle clef dans la résorption des bidonvilles. Outre leurs compétences, notamment en matière d'accès à l'eau, de ramassage des déchets, de scolarisation et de périscolaire, d'accès aux droits (CCAS), leur engagement est indispensable pour mettre la mise en place d'actions globales, incluant l'intervention sur site le plus tôt possible pour prévenir les risques et des solutions de sorties vers le logement ou des espaces de transition (avec notamment la mobilisation de foncier).

2. Actions à prioriser dans la contractualisation

- 2.1. La connaissance de la langue parlée** est un atout indéniable pour faciliter l'accompagnement social. Le financement de poste d'interprètes par les pactes locaux est un accélérateur dans l'accompagnement des personnes sur tous les aspects (accès aux droits, à la santé...) et est complémentaire à des cours de FLE pour les habitants, dont des modalités itinérantes pourront être envisagées.

2.2. Prévenir les risques sur les sites et sécuriser les conditions de vie

La prévention des risques et la sécurisation des conditions de vie répondent à un double enjeu : limiter, autant que faire se peut, les risques, en particulier sanitaires, liés à l'insalubrité des conditions de vie et poser les premiers jalons d'un travail de lutte contre la grande précarité et en faveur de l'inclusion sociale des habitants.

Les actions qui en relèvent peuvent s'articuler autour de quatre objectifs :

1. **Installer des accès à l'eau et l'assainissement sur site ou à proximité** pour les usages personnels et domestiques.
2. **Intégrer les sites d'habitat précaire aux tournées de ramassage des déchets.** Cela implique la mise en place de dispositifs de ramassage (bennes, poubelles...) sur les sites.

3. **Sécuriser l'accès à l'électricité**, au moyen de compteurs de chantier par exemple, afin de prévenir les risques, les habitants ayant recours très souvent à des branchements sauvages pouvant présenter des risques. *Les fournisseurs d'énergie, notamment à travers leurs fondations ou fonds de solidarité, peuvent être sollicités pour travailler sur la sécurisation de l'accès à l'électricité.*
4. **Prévenir les risques** (incendie, inondation, pollution, etc.) à travers la mobilisation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et des directions départementales des territoires (DDT). De manière préventive, les pompiers sont en mesure de sensibiliser les habitants à la « culture du risque » et la DDT est un appui pour connaître les zones à risques ou polluées et les croiser avec la cartographie des sites afin de sécuriser ces derniers.

L'ensemble de ces mesures devront être accompagnées et faire l'objet d'un suivi étroit. Sans ce suivi, il y a un risque que ces services, en particulier l'accès à l'eau, soient instrumentalisés et alimentent des logiques d'exploitation au sein des campements et bidonvilles. Un accompagnement social pour assurer une appropriation équitable et adaptée de la part de l'ensemble des habitants d'un site est nécessaire. Une formation peut être dispensée par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL).

2.3. Favoriser l'accès à l'école et soutenir les actions d'accompagnement vers l'école financées dans le cadre national

Le programme d'accompagnement vers l'école des enfants vivant en bidonvilles à travers la médiation scolaire et le soutien à la parentalité permet une augmentation conséquente du nombre d'enfants scolarisés durablement et accompagnés dans leur parcours scolaire. Le Pacte national prévoit le financement de nouveaux médiateurs scolaires. Les mesures qui suivent visent à donner pleine efficacité à ce programme, dont l'objectif est qu'il puisse toucher la totalité des enfants présents dans les bidonvilles des territoires et qu'il permette d'assurer une scolarité et une assiduité scolaire effective.

1. **La mise à disposition d'espaces couverts adaptés à l'accueil des enfants et des parents**, en modulaires ou dans des bus aménagés, permettant des interventions des médiateurs sur site tout au long de l'année ;
2. **La facilitation du trajet entre le lieu de vie et l'école.** Des solutions à l'échelle de la métropole ou de la commune existent : **la gratuité des titres de transport, l'exonération partielle sous condition de ressources, l'aménagement de dessertes de transport en commun ou la mise à disposition de transports scolaires** pour les enfants et les parents des plus jeunes ;
3. **L'accès à la restauration scolaire.** Plusieurs mesures d'accessibilité financières sont à la main des collectivités et peuvent être utilisées : **politique tarifaire inclusive, étendue aux familles non allocataires de la CAF**, quel que soit leur mode d'habitation sur la commune, **prise en charge totale ou partielle des frais de restauration...** La simplification des démarches est aussi un enjeu ;
4. **La prise en charge de l'assurance scolaire pour les activités hors du temps de la classe**, lorsque les enfants ne sont pas couverts par une assurance individuelle de la famille. Des solutions de financement et de partenariat avec les mutuelles peuvent être mises en place par la collectivité ;
5. **La mise à disposition de fournitures scolaires et de tenues vestimentaires** favorise l'intégration des enfants et réduit les barrières sociales à l'école et sur les temps de loisirs ;
6. **L'accès aux activités périscolaires et extrascolaires** (accueils de loisirs associés à l'école, ateliers, aide aux devoirs, garderie, séjours de vacances, activités sportives et culturelles...) est un enjeu fondamental de continuité éducative et d'inclusion scolaire.

2.4. Faciliter l'accès à la domiciliation

2.5. Faciliter l'accès aux soins, en lien avec les agences régionales de santé

Cet accès aux soins pourra être facilité par une amélioration du recours aux droits santé, en lien avec les CPAM ; le cofinancement de médiateurs pour mettre en confiance et accompagner les personnes dans leurs soins et démarches ; un accès facilité aux services spécialisés comme la PMI, la protection de l'enfance.

2.6. Proposer des solutions de logement adaptées aux familles

L'accès au logement des personnes en bidonville constitue une priorité et s'inscrit dans le programme « **Logement d'Abord** ». Ainsi, peuvent être financées des actions consistant à favoriser la **mobilisation des logements ou bâtis vacants** par des solutions d'habitats intercalaires, d'urbanisme transitoire, d'espaces de transition... et des solutions innovantes afin de mieux répondre aux besoins des personnes et garantir une appropriation du logement sur la durée et éviter le retour en bidonville.

Indicateur : nombre de personnes en bidonvilles concernées par une action dédiée de services.

Le suivi est réalisé avec la plateforme numérique Résorption-bidonvilles développée dans le cadre d'une start-up d'État. (<https://resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr>).

V. Sous-référentiel « Accompagnement des personnes sans domicile »

Contexte et modalités d'intervention des collectivités

Le partenariat État-Collectivités a été un axe important du plan Logement d'abord dès 2017.

En premier lieu, il conviendra donc d'assurer la cohérence entre la contractualisation « Logement d'abord » sur les 44 territoires de mise en œuvre accélérée et la contractualisation « Pacte local des solidarités ». Cette cohérence peut être une complémentarité (financement d'actions différentes) ou un renfort d'actions existantes dans l'une des deux contractualisations et ayant fait la preuve de leur efficacité.

En second lieu, les pactes locaux des solidarités pourront utilement financer des actions qui viennent en complémentarité de l'action de droit commun de l'État sur le financement de l'hébergement, de la veille sociale et du logement adapté. En particulier, les approches spécifiques seront encouragées comme par exemple les actions ciblant l'accompagnement des enfants sans domicile ou des femmes sans domicile.

Actions à prioriser

Les actions suivantes peuvent être retenues et financées dans le cadre des contractualisations avec les métropoles et les départements, en lien avec les acteurs concernés :

- **Création ou renforcement d'actions en direction des familles hébergées en centres d'hébergement ou à l'hôtel** en soutien des actions portées par le volet national du Pacte des solidarités auprès de ces personnes. Il peut s'agir d'actions d'accompagnement à la parentalité, à la santé de la mère et de l'enfant, à la culture et aux loisirs, etc.
- **Outils de recensement et cartographie des services d'assistance et d'accompagnement à destination des personnes sans abri et sans domicile**, tels que Soliguide, Dora, etc. Les outils numériques permettant de mieux faire connaître l'offre du territoire et de partager des informations sur le fonctionnement (mode d'accès, horaires...) s'adressent aux professionnels et/ou directement aux personnes sans domicile.

- **Services à destination des personnes sans abri** (bagageries, hygiène corporelle, blanchisserie...) visant – au-delà de la première assistance – l'établissement d'un contact permettant l'orientation vers les services d'accompagnement du territoire et permettant un meilleur vivre ensemble sur l'espace public.
- **Dispositifs de médiation collective** pour faciliter l'implantation de structures sociales (structures d'hébergement ou de logement adapté, accueils de jour...) en favorisant l'acceptation par le voisinage, les habitants de la commune, etc. Il peut également s'agir d'actions de médiation pour résoudre des difficultés sur des structures déjà installées.

Indicateur : nombre de personnes sans domicile concernées par une action d'accompagnement dédiée.

Pièce annexe 1 : avis de la Direction interministérielle du numérique sur l'interprétation des dispositions des articles L. 114-8 et suivants du CRPA issus de l'adoption de l'article 162 de la loi « 3DS », relatif à l'échange de données

I – Les échanges de données entre administrations

Le principe « dites-le-nous une fois » a été introduit dans notre droit il y a plus de dix ans par la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit¹⁵.

Ce principe, qui prévoit qu'un usager n'a pas à fournir à l'administration une information que l'administration détient déjà¹⁶, repose sur une obligation d'échange de données dont la mise en œuvre est encadrée par les articles L. 114-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Par l'adoption de l'article 162 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS », le législateur a entendu donner une nouvelle dynamique à ces échanges.

Après avoir généralisé les échanges à l'ensemble des démarches des usagers, il a permis à toute administration qui le souhaite d'obtenir les données qui lui sont nécessaires pour adopter une approche « proactive » en allant vers l'usager pour l'informer de ses droits, voire les lui attribuer, et lutter ainsi contre le non recours aux droits ou prestations auxquels le public pourrait prétendre.

1 - Une obligation d'échanger des données pour améliorer le traitement des démarches du public

A - Les administrations concernées

Toutes les administrations, au sens de l'article L. 100-3¹⁷ du CRPA, sont concernées par les échanges de données. Il s'agit très largement de toutes les personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public administratif.

Les administrations qui détiennent les données sont tenues de les mettre à disposition des administrations :

- 1) qui traitent les demandes et déclarations adressées par le public ;
- 2) qui désirent informer le public de ses droits, en l'invitant, le cas échéant à en faire la demande, voire en lui attribuant ceux-ci sans qu'il n'ait à les demander.

Pour certaines catégories de données, leur mise à disposition n'est assurée que par certaines administrations désignées par l'article D. 114-9-1 du CRPA.

Par réciprocité, les administrations chargées des missions mentionnées aux 1) et 2), sont tenues de solliciter les données auprès de celles qui les mettent à disposition.

Seules échappent au dispositif, les administrations qui se trouvent dans l'impossibilité technique d'échanger¹⁸.

¹⁵ Article 4 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

¹⁶ Sous-section 3 : Informations déjà produites ou pouvant être obtenues auprès d'une autre administration (articles L. 113-12 à L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration).

¹⁷ Article L. 100-3 du CRPA : « *Au sens du présent code et sauf disposition contraire de celui-ci, on entend par : 1° Administration : les administrations de l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale ; 2° Public :*

a) Toute personne physique ;

b) Toute personne morale de droit privé, à l'exception de celles qui sont chargées d'une mission de service public lorsqu'est en cause l'exercice de cette mission. »

¹⁸ Article L. 114-10 du CRPA.

B - Les données mises à disposition

À l'exception des données couvertes par le secret médical ou celui de la défense nationale¹⁹, tous types de données peuvent être échangés dès lors que celles-ci seront « nécessaires » à la mise en œuvre des missions mentionnées aux A 1) et 2).

L'adéquation entre les missions et les données mises à disposition sera, le plus souvent, appréciée au regard des missions mentionnées dans les actes fondateurs de l'administration qui accède aux données.

Afin que les échanges de données soient fluides, dès 2015, le législateur²⁰ a tenu à préciser que « *ne peuvent se voir opposer le secret professionnel dès lors qu'elles sont, dans le cadre de leurs missions légales, habilitées à avoir connaissance des informations ou des données ainsi échangées* ».

Ainsi, aucun secret professionnel ne saurait être opposé à une administration sur une donnée qu'elle est légalement habilitée à traiter et à obtenir du public. C'est l'esprit même du principe « *dites-le-nous une fois* » que de ne pas utiliser le public comme intermédiaire entre les administrations.

2 – Les modalités des traitements

Pour ce qui concerne la mise en œuvre de l'échange, les critères de sécurité, de traçabilité et de confidentialité nécessaires pour garantir leur qualité, leur fiabilité et leur traçabilité sont prévus par les articles R. 114-9-5 et suivants du CRPA.

Concernant l'application du cadre juridique relatif à la protection des données personnelles, l'administration qui fournit les données sera responsable du traitement que constitue leur communication et qui est, pour elle, une obligation légale.

L'administration qui reçoit les données sera à son tour responsable du traitement des données dans le cadre de ses missions qui relèveront de ses « missions d'intérêt public » et, dans certains cas, d'une obligation légale.

Dès lors, tous ces traitements seront licites, au regard du RGPD et de la loi « Informatique et libertés » du RGPD, sans qu'il soit nécessaire de prendre des actes réglementaires spécifiques pour que les traitements soient licites, le cadre juridique applicable aux dispositifs d'échanges étant désormais complet depuis la publication du Décret n° 2023-361 du 11 mai 2023 relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre de démarches administratives.

Aucun acte ni déclaration préalable à la CNIL²¹, ne sera notamment nécessaire pour « autoriser les traitements ».

En effet, depuis l'entrée en vigueur du RGPD, en 2018, le régime d'autorisation préalable à un traitement a été largement supprimé. Seuls doivent être préalablement autorisés par décret en Conseil d'État ou arrêté les traitements les plus sensibles²².

Il est toutefois rappelé que les obligations incombant aux responsables de traitement devront, en tout état de cause, être respectées et notamment celles qui portent sur l'information du public.

¹⁹ Article L. 114-9 du CRPA.

²⁰ Ordonnance n° 2015-507 du 7 mai 2015 relative à l'adaptation du secret professionnel dans les échanges d'informations entre autorités administratives et à la suppression de la production de pièces justificatives.

²¹ La CNIL a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur les échanges d'informations entre administrations. Voir notamment les délibérations n° 2018-357 du 13 décembre 2018, n° 2020-121 du 3 décembre 2020 et n° 2022101 du 6 octobre 2022.

²² Articles 31 et 32 de la Loi « informatique et libertés ».

II – Les règles propres applicables à la proactivité

1 - Les traitements opérés en cas d'approche proactive

Hors le traitement de mise à disposition de données mis en œuvre par l'administration qui fournit les données, concernant la proactivité, deux types de traitements peuvent être mis en œuvre :

- Le traitement de données permettant d'identifier et d'informer les personnes sur leurs droits à une aide ou une prestation,
- Le traitement de données en vue de l'attribution de cette aide ou de cette prestation par l'administration compétente.

Qu'il s'agisse du premier ou du second traitement, ils entrent tous deux dans les cas prévus par les articles L. 114-8 suivants du CRPA. Comme on l'a vu, l'administration souhaitant recourir à l'échange de données à des fins de proactivité n'aura pas besoin d'adopter un acte réglementaire complémentaire pour les mettre en œuvre sauf pour organiser, si nécessaire et par décision du chef de service, les conditions de mise en œuvre du service²³.

Ainsi, l'administration peut obtenir tant les données qui lui permettent d'identifier et informer les personnes qui seraient éligibles pour obtenir certains droits ou prestations que celles qui sont nécessaires à leur l'attribution.

2 - L'information du public

En matière d'information du public, le II de l'article L. 114-8 du CRPA prévoit que l'obligation incombe d'abord à l'administration destinataire des données.

Au plus tard au moment de sa première prise de contact avec les personnes concernées, l'administration doit les informer de leurs droits. Cette information portera sur leurs droits d'accès et de rectification ainsi que, le cas échéant, de leur droit de s'opposer à la poursuite du traitement des données. Cette information individuelle sera, le cas échéant, complétée par une information générale portée par une campagne de communication et une information dédiée sur le site de l'administration.

L'administration qui fournit la donnée doit également faire figurer l'échange de données à des fins de proactivité et les catégories de destinataires de l'échange dans les mentions d'informations qu'elle porte à la connaissance du public. À cette fin, le III de l'article L. 114-8 prévoit une diffusion publique de la liste des administrations qui se procurent des données auprès d'autres administrations et des données ainsi échangées.

3 - Durées de conservation et traçabilité

S'agissant des durées de conservation des données obtenues dans le cadre de la proactivité, plusieurs situations sont à prendre en compte.

Conformément à l'article L. 114-8 du CRPA, lorsqu'il apparaît que des personnes ne sont pas éligibles à l'obtention de l'aide ou de la prestation ou si elles exercent leur droit d'opposition à la poursuite du traitement, l'administration est tenue de supprimer sans délai les données obtenues qui concernent ces personnes.

En cas d'opposition, et pour garantir l'effectivité de cette opposition, les données relatives à l'opposition sont conservées entre douze et vingt-quatre mois²⁴.

Quand les données ne sont collectées qu'en vue de l'information des personnes sur leur droit au bénéfice d'une prestation ou d'un avantage, et que la personne concernée n'a pas fait valoir son droit à leur obtention, les données ne peuvent être conservées au-delà d'une période de douze mois²⁵.

²³ Conseil d'État, 7 février 1936, Jamart.

²⁴ R. 114-9-7 CRPA.

²⁵ R. 114-9-7 CRPA.

Pour ce qui concerne les données nécessaires au traitement de l'attribution de la prestation ou avantages, leur durée de conservation ne sera pas affectée. Elle demeurera celle inhérente au traitement de l'attribution que celle-ci soit demandée par l'utilisateur ou proposée par l'administration de façon proactive.

Les données relatives à la traçabilité des échanges sont conservées quant à elles pendant une durée de trente-six mois.

Pièce annexe 2 : doctrine nationale relative à la collecte des données

L'objectif poursuivi par l'État est d'augmenter la connaissance et la visibilité des dispositifs d'inclusion socio-professionnels (allant des services et biens essentiels jusqu'aux dispositifs d'insertion professionnelle), qu'ils soient nationaux ou locaux, et ce pour permettre à un plus grand nombre de personnes d'en bénéficier.

Les expériences acquises grâce à la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, au Service Public de l'Insertion et de l'Emploi, et plus récemment aux expérimentations France Travail ont permis d'identifier des conditions de réussite opérationnelles pour atteindre cet objectif. Dans ce contexte, une structuration de l'organisation locale de la mise en visibilité des dispositifs d'inclusion socio-professionnels est recherchée, afin de viser l'exhaustivité, d'éviter les doublons et de garantir de multiples possibilités d'utilisation en fonction des usages.

Lorsque les acteurs territoriaux, en particulier l'État, souhaitent aller vers le recensement et la mise à disposition de la connaissance des dispositifs d'inclusion socio-professionnels, ils font appel, habituellement, à des acteurs nationaux ou locaux privés. Il est alors demandé au financeur public et à l'acteur privé de respecter les principes suivants :

- 1. Investir dans le recensement et la mise à jour des données** en confiant à une personne au moins dans chaque territoire (bassin d'emploi ou département) la responsabilité de progresser vers l'objectif.

La mission de la personne référente des données consiste à :

- suivre l'augmentation du nombre de dispositifs recensés et mis à jour ;
- identifier les thématiques à renforcer et les thématiques pluri-recensées ;
- mobiliser les partenaires locaux pour que ceux-ci partagent bien leurs données (cf. 2) ;
- au besoin, recenser elle-même un certain nombre de dispositifs.

La collecte et la mise à jour des données pourront s'effectuer avec différents outils, selon les choix ou habitudes des différents partenaires locaux, et au moins une fois par an. Si plusieurs outils ou systèmes d'information sont utilisés (ce qui s'avère souvent le cas étant donné la pluralité des acteurs sur un territoire : CAF, associations, etc.), l'agrégation des données via *data-inclusion* devra permettre au référent de suivre globalement le progrès vers l'objectif (cf. 2.) avec des données à jour qui pourront alimenter les différents outils de travail des professionnels et bénévoles de l'action sociale. L'État pourra financer ces outils de collecte et mise à jour sous réserve qu'ils répondent aux conditions du 2. La personne référente des données pourra conseiller, par un travail de veille, les acteurs du territoire sur les outils existants.

- 2. Enrichir un patrimoine commun des solutions d'insertion socio-professionnelle**

En matière d'inclusion, l'information lorsqu'elle existe se trouve chez différents acteurs. La capacité à identifier les bases de données existantes et à les agréger au travail de recensement est clé. C'est pourquoi l'ensemble des données collectées au niveau local, à tous les moins celles pour lesquelles la puissance publique a contribué au financement, devront être partagées dans la base de données *data-inclusion* développée par le GIP Plateforme de l'inclusion : <https://www.data.inclusion.beta.gouv.fr/> ou, à tout le moins, dans l'API Solidarités développée par Solinum.

Les principes de ce patrimoine commun sont les suivants :

- Les partenaires locaux (éditeurs d'outils ou collecteurs de données) partagent leurs données avec *data-inclusion*. Ils participent à l'élaboration et l'amélioration d'un schéma de données commun pour faciliter dans le temps la consolidation des données et leur réutilisation.
- Cette consolidation des données permet leur réutilisation par l'ensemble des acteurs qui en ont besoin : systèmes d'information publics, outils maison, logiciels éditeurs, services numériques publics, etc.

- À titre d'exemple, *data·inclusion* agrège déjà les données recensées par l'association Solinum ou Mobin, ainsi que les bases de données de partenaires locaux, ce qui permet leur diffusion dans des logiciels utilisés par les départements ou dans des outils comme Dora, et réciproquement.
- En outre, elle garantit une pérennisation : en cas de changement d'outil, d'application ou de système d'information, il sera toujours possible de récupérer les données recensées ou mises à jour, sans repartir de zéro.
- À ce titre, la puissance publique peut financer des connexions entre les outils existants et le patrimoine commun.
- Les données présentes dans le patrimoine commun sont par définition accessibles à tous les éditeurs, utilisateurs, etc.

Pièce annexe 3 : Liste des CLTSDS - Comités Locaux du Travail Social et du Développement Social, et leur contact

Nom	Territoire	Contact
CLTSDS DU NORD	Départemental	Sandrine DAUTIGNY Sandrine.DAUTIGNY@lenord.fr Éric VANDEWALLE e.vandewalle@uriopss-hdf.fr Anne LEVIN alevin@irtshdf.fr
CLTSDS LA RÉUNION	Départemental	Françoise FILO Francoise.filo@cg974.fr Nathalie BARDEUR marienathalie.bardeur@cg974.fr
CLTSDS BAS-RHIN/ STRASBOURG	Départemental	Brigitte FIEVET 03 88 76 64 71 brigitte.fievet@alsace.eu Isabelle MARTINO isabelle.martino@strasbourg.eu
CLTSDS OCCITANIE	Régional (implication des départements 09, 11, 31, 32, 65, 66)	Chantal ROTIER chantal.rotier@cd31.fr Florence FONDEVILLE ffondeville@erasme.fr
CLTSDS HAUTES-PYRÉNÉES	Départemental	Gaëlle VERGEZ Vergez@ha-py.fr Nathalie ASSIBAT Nathalie.assibat@ha-py.fr
CLTSDS INDRE-ET-LOIRE/ LOIR-ET-CHER	Inter-départemental Loir-et-Cher Indre-et-Loire	Florence LONGEPE 02 54 58 41 94 clts41-37@departement41.fr Valérie JEANNET 02 47 31 43 97 (poste 64133) ou 06 78 50 25 70 clts37-41@departement-touraine.fr
CLTSDS LOIRE-ATLANTIQUE	Départemental	Antoine PILLET Antoine.PILLET@loire-atlantique.fr
CLTSDS BRETAGNE	Régional	Christophe GUINCHE c.guinche@adalea.fr
CLTSDS LOT-ET-GARONNE	Départemental	Anne BUIVAN 05 53 79 01 90 abuivan@adesformations.fr Séverine HALLER 05 53 36 23 07 ou 06 45 92 03 15 severine.haller@lotetgaronne.fr

CLTSDS GIRONDE	Départemental	<p>Séverine GOUMI 06 15 92 10 51 s.goumi@gironde.fr cltsds.gironde@gmail.com</p> <p>Corinne HOMMAGE 05 56 84 20 32 c.hommage@irtsnouvelleaquitaine.fr</p> <p>Christine DELALANDE DAUZIÉ cdd33400@gmail.com</p>
CLTSDS PACA	RÉGIONAL PACA	<p>Gérard SANVICENS 06 23 27 28 57 contact@acteursdusocialenpaca.fr</p>
	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	<p>Hélène BAGNIS coord-pays-alpins@acteursdusocialenpaca.fr</p>
	ALPES-MARITIMES	<p>Cécile FORMEAU Julien SCHEEPERS alpesmaritimes@acteursdusocialenpaca.fr</p>
	BOUCHES-DU-RHÔNE	<p>Métropole Aix-Marseille-Provence Bernadette LATRON Nathalie JAMI Constance TRICARD coord13amp@acteursdusocialenpaca.fr</p> <p>Pays d'Arles Michel GUGLIELMI Gérard SANVICENS coord13paysdarles@acteursdusocialenpaca.fr</p>
	HAUTES-ALPES	<p>Hélène BAGNIS coord-pays-alpins@acteursdusocialenpaca.fr</p>
	VAR	<p>Antoine BRUNO var@acteursdusocialenpaca.fr antoine.bruno@croix-rouge.fr</p> <p>Laure SARRITZU laure.sarritzu@croix-rouge.fr</p>
	VAUCLUSE	<p>Michel GUGLIELMI Guy CHAUVIN vaucluse@acteursdusocialenpaca.fr</p>
CLTSDS ARDÈCHE	Ardèche	<p>Hélène PAYRASTRE hpayrastre@ardeche.fr</p> <p>Sonia CLOEZ scloez@ardeche.fr</p> <p>Anne-Claire CAMPESE 06 70 98 66 35 accampese@ardeche.fr</p>
CLTSDS GRAND EST		<p>Chantal MAZAEFF c.mazaeff@praxis.alsace</p> <p>Fabienne BARTH-FOLTZ fabienne.barth-foltz@dreets.gouv.fr</p>

CLTSDS YONNE		Natalie BARBE 03 86 72 86 79 nathalie.barbe@yonne.fr
CLTSDS BOURGOGNE- FRANCHE-COMTE		Cyril VILLET 06 72 95 54 57 cvillet@irtess.fr Nadège MARIE nadege.marie@irts-fc.fr

Référentiel de l'axe « Construire une transition écologique solidaire »

CONTEXTE

Alors qu'ils n'en sont pas les premiers responsables, les plus modestes sont souvent les premiers à subir les conséquences de la dégradation de l'environnement. Ils sont ainsi particulièrement concernés par la pollution de l'air et des sols, ont des conditions d'habitat plus exposées aux aléas thermiques et subissent le renchérissement de tout un ensemble de biens essentiels dans un cadre budgétaire contraint. Par ailleurs, ils ont par définition moins de moyens d'adaptation pour faire face aux évolutions et investissements de long terme nécessaires à la transition écologique. Ainsi, la structure des prix les dissuade par exemple de consommer des aliments durables, le coût de la rénovation énergétique des bâtiments qu'ils habitent s'ajoute à des dépenses contraintes déjà importantes et le coût élevé des véhicules récents les incite à acheter des véhicules anciens consommant et polluant plus et dont la pérennité est menacée par un cadre réglementaire croissant.

Pour ces raisons et en coordination avec le travail de planification écologique porté par le Gouvernement, le Pacte des solidarités prend la suite de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté en complétant son approche d'ensemble par un axe dédié à la transition écologique solidaire.

Cette ambition se matérialise notamment au sein des pactes locaux des solidarités qui prennent la suite des CALPAE. En effet, les départements ont une action sociale de proximité qui complète utilement l'action de l'État pour soutenir les plus modestes dans la transition écologique :

- Alors qu'il est parfois complexe de réaliser le dernier kilomètre de l'action publique pour toucher les plus précaires, notamment pour le ciblage des différentes aides, les services des collectivités sont quotidiennement au contact de ces publics et peuvent repérer les situations de difficultés en lien avec la transition écologique.
- Les publics les plus modestes peuvent avoir besoin d'un accompagnement important sur les évolutions de pratique en phase avec les impératifs écologiques. Cet accompagnement est plus facilement acceptable lorsqu'il s'inscrit dans une relation déjà établie et s'accompagne de la proposition de solutions immédiatement mobilisables face à l'urgence. Alors que les plus modestes sont déjà souvent en situation de « sobriété subie », ces premières réponses à court terme peuvent aider à les mobiliser dans la durée pour des solutions de long terme en lien avec l'action publique de droit commun.
- Les départements sont directement impliqués au titre de leurs compétences sur les enjeux forts de la transition écologique que sont la mobilité, la lutte contre la précarité énergétique ou encore l'alimentation durable.

Dans la mesure où ces évolutions nécessitent un travail d'adaptation important, les actions finançables dans le cadre de l'axe transition écologique solidaire du Pacte des Solidarités doivent permettre à l'État d'accompagner les collectivités dans le développement de nouvelles offres de service et la bonne orientation des publics modestes sur ces enjeux.

Ce référentiel liste les actions pouvant intégrer les pactes locaux des solidarités s'agissant de la transition écologique solidaire. Au regard de la nouveauté de la thématique, des mesures qui ne sont pas indiquées dans ce référentiel peuvent être intégrées à la contractualisation en cas d'accord entre la collectivité et les services déconcentrés de l'État, si le besoin ressort du diagnostic territorial et sous justification qu'elles concourent à au moins un des trois sous-axes du présent référentiel. La/le commissaire à la lutte contre la pauvreté devra en informer la DIPLP et la DGCS le cas échéant. Ces dernières se réservent la possibilité de valider en amont lesdites actions qui ne figureraient pas dans le présent référentiel.

I. Sous-axe 1 : lutte contre la précarité énergétique

Contexte et modalités d'intervention des collectivités

3 millions de ménages appartenant aux 30 % les plus pauvres dépensent plus de 8 % de leur revenu pour les dépenses d'énergie dans le logement¹. Cette situation s'explique notamment par un gradient social de la qualité des logements : 22 % des ménages propriétaires ou dans le locatif privé du premier quintile habitent dans une passoire thermique contre 15 % et 18 % respectivement pour le dernier quintile². Dans l'ensemble et parfois suite à des pratiques d'auto-restriction, 20 % des Français ont froid dans leur domicile pendant l'hiver, provoquant des effets négatifs sur l'isolement social et la santé.

De manière plus ou moins uniforme sur le territoire, des aides et solutions techniques pour rénover les logements, améliorer les performances énergétiques par la fourniture de petits équipements neufs et accompagner les ménages dans leurs démarches et changement de pratiques se sont mises en place. Le non-recours aux dispositifs nationaux, locaux ou privés reste cependant parfois important, que ce soit par méconnaissance, difficultés à réaliser les avances de frais ou payer les restes à charge, manque de maîtrise administrative et numérique ou encore peur de la stigmatisation. Cette situation peut être accentuée par un cloisonnement entre les professionnels de l'action sociale et ceux de l'énergie, ainsi qu'un manque de lisibilité et de coordination entre les dispositifs. L'action sociale des départements sera donc déterminante pour compléter ou favoriser l'orientation des plus modestes vers les dispositifs nationaux comme le chèque énergie ou les dispositifs France Rénov'.

En effet, la loi MAPTAM³ a conféré aux départements le rôle de chef de file en matière de lutte contre la précarité énergétique, justifiant la mise en place de dispositifs permettant de favoriser le repérage des « publics invisibles » en situation de précarité énergétique et de leur proposer un premier niveau de soutien immédiatement porteur de solutions adaptées à leur situation. Par ailleurs, certains départements font face à des situations de non-recours important aux volets énergies des Fonds de Solidarités pour le Logement (FSL), justifiant des actions d'ingénierie, de communication voire de mobilisation dans le cadre d'actions de repérage de la précarité énergétique.

Actions pouvant intégrer la contractualisation

➤ Plateforme de lutte contre la précarité énergétique :

Afin d'assurer à l'action sociale des collectivités les moyens pour lutter contre la précarité énergétique et faciliter le repérage et l'orientation des plus précaires en lien avec l'ensemble de l'écosystème de solution, est inscrite dans le référentiel toute action comportant ou complétant un dispositif supervisé par la collectivité permettant d'atteindre de manière intégrée et coordonnée les 3 fonctions suivantes :

- 1) Repérer les ménages en situation de précarité énergétique⁴ en mobilisant un réseau de donneurs d'alerte (travailleurs sociaux, bénévoles d'associations, fournisseurs d'énergie, bailleurs sociaux, CAF...), les demandes au FSL énergie ou via de la communication auprès du grand public.
- 2) Réaliser systématiquement un diagnostic sociotechnique au domicile du ménage par un chargé de visite ayant suivi une formation adéquate. Ce dernier devra s'intéresser à l'état du bâti et des systèmes d'eau chaude et de chauffage, aux usages du logement et étudier les factures. Il donne des conseils aux ménages, effectue des réglages et installe de petits équipements qui permettent des économies et/ou un gain de confort immédiat. Cette étape est primordiale dans la mesure où la situation des publics précaires nécessite souvent une première réponse dans l'urgence avant d'initier une dynamique d'amélioration sur le long terme.

¹ Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE).

² Observatoire national de la rénovation énergétique (ONRE).

³ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

⁴ L'outil Geodip est également à disposition des collectivités pour identifier à l'échelle IRIS (îlots regroupés pour l'information statistique) les localisations les plus susceptibles d'être touchées par la précarité énergétique.

- 3) Proposer des solutions durables adaptées : travaux de performance énergétique dans le cadre de France Rénov' (et notamment du volet renforcé de Mon Accompagnateur France Rénov'), médiation locataire-bailleur, recours au FSL et chèque énergie, fourniture de petits équipements favorisant l'économie d'énergie ou permettant de réguler le froid et la chaleur, accompagnement social et budgétaire, ajustement de l'abonnement, etc. Une attention particulière sera portée sur le suivi du ménage afin de veiller à ce que l'orientation vers les acteurs relais porteurs de solutions aboutisse à des résultats concrets.

Une attention particulière pourra être portée lors de la mise en œuvre de ces actions sur l'accompagnement des personnes âgées dans la lutte contre la précarité énergétique, ainsi qu'aux liens avec la lutte contre l'habitat indigne et la prévention des expulsions locatives.

Cas particulier : SLIME+ ou autre action financée dans le cadre des CEE précarité

Si le référentiel d'action proposé ne suppose pas nécessairement le déploiement d'une plateforme SLIME+⁵ (services locaux d'intervention pour la maîtrise de l'énergie), il s'inspire fortement de cette méthodologie adaptable aux besoins locaux et renforçant les relations partenariales entre les acteurs mobilisés contre la précarité énergétique déjà en place. Elle garantit ainsi le repérage, la bonne orientation et la mobilisation des solutions les plus adaptées pour les publics les plus précaires.

Dans la mesure où SLIME+ est déjà cofinancé par les CEE précarité à hauteur de 60 % en 2024 puis 50 % en 2025, le financement dans le cadre des pactes locaux des solidarités ne pourra aboutir à ce que la part de l'État dans le cofinancement total sur une année donnée pour les actions éligibles au programme excède 70 %. Cette règle s'applique également aux autres programmes CEE comme Territoire Zéro Exclusion Énergétique. Les départements et métropoles financés dans le cadre de SLIME+ pourront en revanche renforcer leur action en mobilisant les crédits du pacte local pour un financement hors-plafond de l'animation des SLIME+ et la mise en place de fonds sociaux d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie (FSATME). Ces fonds, non finançables par les CEE précarité, sont destinés à financer la réalisation de travaux de maîtrise d'énergie en faveur des ménages défavorisés et à engager une politique de prévention tant technique que sociale. Ils mettent la priorité sur la recherche de solutions adaptées à l'occupant (quel que soit son statut) à la suite d'une visite, en se donnant la possibilité de proposer et financer des travaux "hors nomenclature" de façon souple et ouverte. Les FSATME permettent ainsi d'élargir la palette des solutions qui peuvent être proposées aux ménages par les chargés de visite, notamment pour les situations d'urgence ou pour les locataires.

L'action de plateforme de lutte contre la précarité énergétique fait l'objet d'un indicateur national devant s'inscrire dans une trajectoire d'objectif et qui peut être complété par un ou plusieurs indicateurs locaux :

Indicateur : nombre de ménages ayant fait l'objet d'une visite à domicile de lutte contre la précarité énergétique par un professionnel formé et s'étant vu proposer un soutien pour la mise en place d'au moins une solution.

- Actions d'ingénierie et de mobilisation autour des FSL énergie :

En complément et en coordination avec les plateformes dont elles peuvent constituer le volet proactif et préventif, il est possible de financer des actions d'ingénierie et de communication visant à garantir un meilleur usage du FSL énergie, par exemple en mobilisant des « habitants ambassadeurs ». Une attention particulière sera portée aux règlements intérieurs définissant les critères d'éligibilité, afin de s'assurer que les travailleurs sociaux puissent effectivement les mobiliser de manière pertinente par rapport à d'autres solutions (dossier de surendettement, changement de fournisseur, etc.), déclencher la protection qui accompagne la demande, agir autant que possible en amont d'un endettement trop important et que les seuils de revenu n'empêchent pas la prise en compte de certaines situations difficiles en termes de reste à vivre. Le financement n'est cependant conditionné à aucun cadre harmonisé de règlement des FSL afin de permettre une adaptation aux différentes situations locales.

⁵ SLIME+ est une méthodologie mise à disposition des collectivités territoriales pour repérer les ménages en situation de précarité énergétique et les accompagner vers des solutions adaptées. Elle est coordonnée par le CLER – Réseau pour la transition énergétique.

Dans l'objectif d'expérimenter d'éventuelles évolutions du fonctionnement des FSL énergie et dans la limite d'un montant ne pouvant pas dépasser 20% du montant co-contractualisé sur le présent axe, la collectivité peut mobiliser les crédits du pacte local des solidarités pour financer des dépenses d'aides financières à destination de ménages en situation de précarité énergétique. Ces expérimentations doivent avoir pour objectif de prévenir une spirale d'endettement des ménages en intervenant sur les premiers impayés et s'accompagner nécessairement de l'orientation vers des solutions durables, comme par exemple les points conseil budget ou la plateforme de lutte contre la précarité énergétique. Par ailleurs et en cas de recours plus important que prévu à l'aide mise en place par la collectivité, le co-financement de l'État ne pourra être augmenté par rapport au montant initialement contractualisé. Une mutualisation du cadre d'expérimentation entre les collectivités s'investissant dans cette action sera recherchée afin de partager et comparer les enseignements.

II. Sous-axe 2 : droit à la mobilité pour tous

Contexte et modalités d'intervention des collectivités

La mobilité est un puissant facteur d'inégalités et de fragilisation sociale. 4,3 millions de ménages modestes ont des conditions de mobilité contraignantes avec de longues distances à parcourir, une absence d'alternative à la voiture ou des véhicules vieillissants⁶ qui accroissent leurs dépenses de carburant de 20 à 30 %⁷. Il existe ainsi un rapport de 1 à 4 concernant la part des dépenses de carburant entre les 10 % les plus pauvres et les 10 % les plus aisés. Ce rapport est de 1 à 2 pour l'ensemble des dépenses de mobilité. Ces difficultés risquent d'augmenter pendant la période de transition écologique vers une mobilité plus propre. À titre d'illustration, alors que la généralisation des zones à faible émission (ZFE) qui protégera particulièrement la santé des plus modestes se poursuit, 36 % des ménages du premier décile possèdent un véhicule classé Crit'Air 4 ou 5 ou non classé contre 10 % des ménages du 10^{ème} décile⁸.

Ces inégalités dans l'accès à la mobilité ont des effets dynamiques forts sur l'accès ou le maintien à l'emploi et la sortie de l'exclusion des publics vulnérables. Une personne en insertion sur deux déclare ainsi avoir déjà refusé un travail ou une formation en raison d'un problème de mobilité et des problématiques similaires touchent l'ensemble des personnes en situation d'isolement social, qu'elles soient en recherche d'emploi ou non.

Lutter contre les difficultés de mobilité renvoie à la prise en compte des problématiques matérielles (absence de transports en commun, y compris sur les horaires de travail atypiques), économiques (impossibilité de s'acheter une voiture ou de payer un abonnement), mais également psychologiques. Cette dernière dimension est parfois sous-estimée alors que la mobilité est une compétence qui s'acquiert et peut nécessiter un accompagnement. Dans un contexte de transition écologique, elle est particulièrement pertinente pour accompagner les plus modestes dans le report modal vers des transports alternatifs à l'automobile et à « l'auto-solisme ».

Pour répondre pleinement à ces trois types de causes, l'action de mobilité solidaire peut se concentrer sur deux leviers principaux :

- un accompagnement social et financier pour permettre l'accès aux solutions de droit commun disponibles sur le territoire ;
- le déploiement des solutions de mobilité solidaire ad hoc complémentaires en fonction des besoins spécifiques.

Un enjeu fort de la réussite de la politique de mobilité solidaire est donc son caractère intégré et coordonné sur un territoire, assurant le repérage des publics, le recensement de toutes les offres pour couvrir les différents besoins et l'orientation jusqu'à la mise en solution.

⁶ Baromètre des Mobilités du Quotidien 2022.

⁷ Etude BCG / Action Tank Pauvreté.

⁸ Enquête mobilité des personnes, 2019.

Dans cette optique, la Loi d'orientation des mobilités⁹ (LOM) définit un droit à la mobilité qui se matérialise pour les plus vulnérables par des dispositions en matière de mobilité solidaire. Les autorités organisatrices de la mobilité (régionales et locales) se voient ainsi confier la capacité d'organiser des services de mobilité solidaire qu'elles doivent coordonner avec ceux des départements et les organismes concourant à l'emploi.

Depuis 2020 et dans le cadre de l'acte II de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'État a initié une politique de soutien à la mobilité solidaire qui s'est notamment concrétisé par le financement de plateformes de mobilité et de prestation de diagnostic mobilité dans le cadre des CALPAE.

En lien avec l'ambition de renforcement de la levée des freins périphériques à l'emploi dans le cadre de France Travail, mais également dans un objectif de cohésion sociale concernant toutes les populations en précarité mobilité, les pactes locaux des solidarités amplifient cette ambition avec de nouveaux objectifs :

- de renforcement de la coordination entre les actions de mobilité solidaire et la planification de la « mobilité de droit commun » réalisée par les AOM, garantissant ainsi la meilleure prise en compte des besoins des publics concernés ;
- d'adaptation des solutions de mobilité solidaire aux enjeux de transition écologique.

Répartition des crédits des actions de mobilité solidaire entre les pactes locaux des solidarités et la contractualisation France Travail

Les actions de mobilité solidaire définies dans cette annexe peuvent être financées également dans le cadre de la contractualisation France Travail. Une distinction sera néanmoins faite sur la base des publics éligibles aux actions financées. Ainsi, les crédits de la contractualisation France Travail pourront financer l'accompagnement et les solutions de mobilité à destination des bénéficiaires du RSA et personnes en recherche d'emploi, tandis que les financements du présent axe pourront concerner l'ensemble des publics précaires en difficulté de mobilité, notamment les étudiants et les personnes âgées.

Alors que le financement des plateformes et des solutions de mobilité par les collectivités, associations ou opérateurs publics prescripteurs se fait souvent uniquement pour la prise en charge de leur public cible, les financements du présent axe doivent ainsi permettre une prise en charge de publics hors statut ou prescription. La collectivité reste cependant libre de fixer un seuil de revenu maximal.

Actions pouvant intégrer la contractualisation

- Développement des plateformes de mobilité solidaire et de leurs actions de diagnostic et d'accompagnement :

Les plateformes de mobilité constituent l'outil charnière de la mobilité solidaire. Elles fournissent en effet à la fois un lieu d'animation, une vision stratégique sur les offres à disposition des plus modestes, des compétences, des services d'accompagnement et la possibilité d'un guichet unique, tant pour les bénéficiaires, que pour leurs accompagnateurs ou encore pour les financeurs et pour les employeurs d'un territoire.

Les CALPAE ont porté depuis 2021 l'enjeu d'assurer la couverture de l'ensemble du territoire en plateforme de mobilité et leur bonne interconnexion avec les actions des départements. Ainsi, 36 plateformes nouvelles ont été créées et 77 départements ont bénéficié de crédits pour financer des diagnostics de mobilité pour leurs publics.

⁹ Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

L'enjeu de couverture est presque atteint puisqu'en avril 2023, on recense 221 plateformes de mobilité en France couvrant la grande majorité des départements métropolitains. Parmi les enjeux restants :

- L'élargissement de leur offre de service en fonction des besoins identifiés et le renforcement de leur position de guichet unique dans l'écosystème de la mobilité et des acteurs sociaux ;
- L'amélioration de leur maillage territorial pour garantir leur bonne échelle d'intervention et une couverture du territoire tendant à l'exhaustivité, y compris grâce à des dispositifs mobiles favorisant « l'aller vers » ;
- En ce qui concerne les demandeurs d'emploi, leur bonne articulation avec l'offre de service portée par Pôle emploi¹⁰ et demain avec la dynamique de levée des freins conduite sous l'égide de France Travail.

Les crédits des pactes locaux de solidarité pourront financer le développement et le fonctionnement de plateformes de mobilité solidaire, externalisées ou non, respectant 3 offres de service socles coordonnées :

- 1) Recenser l'offre de manière exhaustive et dynamique et faire office de guichet unique des mobilités solidaires : les plateformes collaborent avec de multiples partenaires opérationnels afin de recenser les différents services de mobilité présents sur leur territoire. Grâce à leurs actions de communication et à leurs relations partenariales avec les prescripteurs eux-mêmes en contact avec les publics vulnérables, elles font office de guichet unique pour les problématiques de mobilité propres à ces publics.
- 2) Conseiller, former et accompagner les publics : l'accompagnement individuel des personnes accueillies est une fonction socle des plateformes de mobilité. Il prend la forme d'un diagnostic mobilité donnant lieu à la mise en place d'un parcours de mobilité adapté aux besoins et compétences des personnes. Plusieurs accompagnements internes à la plateforme peuvent faire partie de ce parcours : ateliers pédagogiques sur la mobilisation de l'offre de transport existante sur le territoire, pédagogie adaptée pour l'accès au permis de conduire, l'apprentissage du vélo ou plus généralement report modal vers des solutions d'éco-mobilité. Pour réaliser cette prestation, les plateformes forment des professionnels de la mobilité solidaire et peuvent également former les travailleurs sociaux de la collectivité pour repérer les difficultés de mobilité et fournir un premier niveau d'orientation.
- 3) Orienter vers les solutions existantes et mettre en place des solutions complémentaires lorsque nécessaire : en plus d'orienter vers les offres de mobilité existantes à la suite du diagnostic, les plateformes élaborent des offres de mobilité inclusive afin de combler les carences identifiables dans leur territoire d'intervention. Parmi les offres de service potentielles à développer ou vers lesquelles orienter, il est possible de mentionner le prêt ou la location de véhicules à tarif social, le covoiturage solidaire, les garages solidaires, le micro-crédit personnel pour financer le permis ou un véhicule, etc.

Cas particulier : financement de l'ingénierie pour la planification de la mobilité solidaire

Afin de préfigurer ou d'améliorer le déploiement d'une ou plusieurs plateformes de mobilité solidaire sur le territoire en identifiant les besoins et l'offre disponible, les crédits de l'axe Transition écologique solidaire du pacte des solidarités peuvent être mobilisés pour le financement d'ingénierie destinée au recensement et à la coordination des actions.

Dans la mesure du possible, cette action d'ingénierie s'inscrira dans le déploiement d'un plan d'action commun en faveur de la mobilité solidaire (PAMS) tel qu'il est défini dans la loi d'orientation des mobilités (LOM). Ces derniers doivent permettre la coordination entre le conseil régional, le conseil départemental, les AOM locales et Pôle emploi afin d'assurer que les actions de mobilité solidaire sont complémentaires et s'insèrent de manière pertinente dans l'ensemble des actions de mobilité dans une logique d'universalisme proportionné.

Dans le cadre des PAMS ou non, la mise en place ou le maintien d'une gouvernance locale multipartite de la mobilité solidaire seront recherchés. Elle pourra notamment s'appuyer sur les gouvernances déjà développées par certains commissaires à la lutte contre la pauvreté et se développer en intégrant mieux les enjeux des employeurs et les questions de coordination et de visibilité des financements pour les acteurs de mobilité solidaire.

¹⁰ Pôle emploi propose notamment des aides financières à la mobilité et recense celles disponibles sur la plateforme « Mes aides ». Le conseiller pôle emploi peut également prescrire un bilan mobilité réalisé par les plateformes dans le cadre d'une convention.

➤ **Financement de solutions d'éco-mobilité inclusives :**

Comme la mobilité dans son ensemble, les actions de mobilité solidaire doivent s'adapter aux enjeux de transition écologique. Il est donc proposé, notamment pour les territoires où des ZFE sont mises en place et les territoires limitrophes, de financer directement ou via des plateformes de mobilité solidaire des actions d'éco-mobilité inclusive dans le cadre des pactes locaux des solidarités.

Les solutions suivantes peuvent ainsi être cofinancées, aussi bien en investissement dans la limite de 20 % des crédits totaux contractualisés du présent axe, qu'en fonctionnement :

- des garages solidaires louant des véhicules adaptés aux réglementations des ZFE et/ou réalisant des actions de réparation et de retrofit ;
- des actions de location à tarif social de vélos ou véhicules intermédiaires (véhicules de moins de 600 kg situés entre le vélo classique et la voiture). Ces dernières peuvent avoir lieu dans le cadre d'une structure de location tout public ;
- l'organisation de co-voiturage solidaire et de partage de véhicules pour les publics en situation d'insertion ;
- des dispositifs d'accompagnement social et financier des publics modestes pour l'accès à un véhicule propre, notamment en location avec offre d'achat, agissant ainsi en « ensemblier solidaire » des différentes aides et sources de financement disponibles et réalisant les avances de frais nécessaires.

En revanche, les aides à l'achat de véhicules dans le cadre des ZFE ne peuvent être financées dans le cadre des pactes locaux des solidarités dans la mesure où l'État finance déjà des aides à l'achat par ailleurs.

En plus des indicateurs locaux qui pourront être définis, les actions de mobilité solidaire font l'objet d'un indicateur national pourvu d'une trajectoire d'objectif :

Indicateur : nombre de personnes ayant fait l'objet d'un diagnostic de mobilité par une personne formée et ayant bénéficié d'au moins une action de levée des freins à la mobilité à la suite de ce dernier.

A noter que l'action de levée des freins à la mobilité n'a pas nécessairement besoin d'avoir été cofinancée dans le cadre des pactes locaux des solidarités.

III. Sous-axe 3 : accès à l'alimentation durable pour tous

Contexte et modalités d'intervention des collectivités

L'alimentation est marquée par un fort gradient social, notamment parce que la structure des prix n'est pas favorable à l'équilibre nutritionnel et environnemental. Cette situation a des effets immédiats sur la santé des plus précaires.

Ainsi, les ménages appartenant au premier décile dépensent 50 % de moins en fruits et légumes que la moyenne nationale¹¹. En consacrant moins de 4 € par jour et par personne pour l'alimentation, comme c'est le cas pour le premier décile de revenu, il est très difficile d'avoir une alimentation équilibrée, particulièrement à cause du prix des légumes et des fruits frais. Par ailleurs, et au-delà des enjeux de justice sociale et de santé publique, la question écologique est au cœur des attentes des plus aisés comme des plus modestes dont la demande pour une consommation plus saine et plus respectueuse de l'environnement progresse fortement. Ces différents objectifs sont complémentaires puisque les produits sains sont souvent également plus durables.

Au total, 11,4 % de la population est en situation d'insécurité alimentaire, soit 7 à 8 millions de personnes en France qui n'ont pas accès à une alimentation variée et nutritive en quantité suffisante qui satisfasse leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires pour leur permettre de mener une vie active et saine¹². La situation est encore plus complexe pour les 2 à 4 millions de personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire avec des prévalences de pathologies en lien avec la nutrition (obésité, hypertension artérielle, diabète, certains déficits vitaminiques) particulièrement élevées par rapport à la population générale. En particulier, 17 % de la population française est en situation d'obésité contre 28,8 % pour les usagers de l'aide alimentaire¹³.

¹¹ Enquête budget des familles, Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

¹² Enquête INCA3, ANSES.

¹³ Enquête ABENA2, Institut de veille sanitaire (InVS)-Institut national de prévention et d'éducation pour la Santé (INPES).

Enfin, les disparités sociales commencent très tôt puisqu'en grande section de maternelle, la prévalence de l'obésité est 4,5 fois supérieure parmi les enfants d'ouvriers que parmi les enfants de cadres¹⁴. L'accès à la restauration collective des plus modestes pendant la scolarité peut alors jouer un rôle déterminant, mais seuls 30 % des élèves de second degré en établissement REP+ mangent à la cantine contre 70 % en moyenne pour l'ensemble des établissements¹⁵.

Face à ces enjeux, les départements peuvent agir dans au moins 3 cadres distincts :

- 1) celui des projets alimentaires territoriaux (PAT) issus de la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et dotés d'objectifs de lutte contre la précarité alimentaire dans le cadre de la Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (Egalim I) ;
- 2) celui des contrats locaux de santé (CLS), outil porté conjointement par l'agence régionale de santé et la collectivité visant à réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Une feuille de route commune entre PAT (projet alimentaire territorial) et CLS d'un même territoire (le cas échéant) peut faciliter la mise en place d'actions concertées en matière de lutte contre l'insécurité alimentaire et d'accès à l'alimentation durable pour tous ;
- 3) celui de leur compétence de restauration collective pour les écoles et les collèges en favorisant l'accès de tous les élèves à une alimentation saine et durable selon les critères définis par la Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (Egalim II).

Alors que le programme « Mieux manger pour tous » initié en 2023 permettra de répondre aux enjeux d'amélioration de la qualité et de la durabilité des denrées de l'aide alimentaire, au déploiement d'actions opérationnelles de lutte contre la précarité alimentaire des PAT et de porter d'autres expérimentations (chèques alimentaires, accompagnement, jardins solidaires, etc.), les pactes locaux des solidarités ont vocation à se concentrer sur :

- l'articulation logistique et la mutualisation des moyens pour les actions de lutte contre la précarité alimentaire ;
- l'accès effectif des élèves les plus défavorisés à une alimentation saine et durable dans un cadre scolaire.

Actions pouvant intégrer la contractualisation

- Structuration logistique et mutualisation des moyens en faveur des actions de lutte contre la précarité alimentaire.

Par leur activité d'organisation de l'approvisionnement, notamment pour la restauration collective et en lien avec les associations d'aide alimentaire, les collectivités peuvent favoriser la mutualisation des moyens permettant l'accès à des produits durables et de qualité, en particulier frais et locaux pour les populations modestes. Il s'agit ainsi de favoriser la coordination des actions, d'assurer que les actions de lutte contre la précarité alimentaire disposent des moyens logistiques et administratifs pour l'intégration de produits durables et de qualité, en particulier frais et locaux, et ultimement de baisser leurs coûts logistiques pour concentrer l'effort sur les publics.

Les crédits du pacte des solidarités pourront ainsi être utilisés pour les actions d'investissement, d'ingénierie et de fonctionnement visant à la :

- mutualisation des espaces de stockage et de préparation des commandes pour faciliter l'accès aux produits durables et de qualité, en particulier frais et locaux, et de gestion des surplus d'autres activités alimentaires, notamment en lien avec les associations d'aide alimentaire ;
- mutualisation des outils de liaison froide, par exemple par la mise à disposition à titre gracieux de chambre froide pour un collectif d'acheteurs groupés lors de la réception de grosses commandes et/ou sessions de glanages ;
- mutualisation du sourcing des produits, par exemple en subventionnant un logisticien pour structurer la politique achat sur la base d'un cahier des charges concerté pour faciliter l'accès aux produits durables et de qualité, en particulier frais et locaux ;

¹⁴ DREES, enquête nationale de santé réalisée auprès des élèves de CM2.

¹⁵ Panorama statistique de la cohésion sociale, du travail et de l'emploi 2022.

- mutualisation pour l'appui administration et logistique des associations d'aide alimentaire habilitées, notamment pour la ramasse et la distribution des dons (issus des grandes et moyennes surfaces [GMS], de la restauration collective, des producteurs agricoles, des industries agroalimentaires).

Les actions ainsi soutenues par les crédits des pactes locaux des solidarités peuvent être menées dans le cadre d'un PAT. L'inscription dans ce cadre sera même recherchée afin de poursuivre en complémentarité du programme « Mieux manger pour tous » le développement de ces outils de territorialisation et de transformation écologique des solidarités alimentaires. Il est également possible de soutenir la mise en place d'un groupement d'intérêt public (GIP) regroupant les associations luttant contre la précarité alimentaire.

- Favoriser le développement d'une offre de restauration scolaire accessible et attractive pour les élèves modestes, en particulier dans les établissements en zone d'éducation prioritaire.

La restauration collective en milieu scolaire est un puissant moyen de lutte contre l'insécurité alimentaire et d'action en faveur de la réussite scolaire des élèves les plus modestes. Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'État a initié une politique de soutien à la tarification sociale des cantines des communes rurales aux moyens limités afin de soutenir leurs élèves les plus modestes. Les départements, disposant de moyens financiers et d'ingénierie plus importants, mettent déjà parfois en place des politiques de tarification sociale à destination des élèves modestes. En particulier, environ 40 % des départements pratiquent des tarifs différenciés selon les revenus des foyers des élèves fréquentant les collèges publics.

Afin de soutenir la systématisation de politiques d'accès effectif des plus modestes à la restauration collective et ultimement à des produits de qualité, les crédits des pactes locaux des solidarités pourront être mobilisés pour favoriser le déploiement de tarifications sociales dans les cantines des collèges situés en REP/REP+.

Peut ainsi être intégré à la contractualisation, le financement et la mutualisation au niveau de la collectivité des moyens administratifs nécessaires à la mise en place de tarifications sociales, évitant ainsi une gestion administrative lourde pour les équipes de gestion des établissements scolaires.

Par ailleurs et à condition qu'une mesure similaire n'ait pas déjà été mise en place par la collectivité, les crédits des pactes locaux des solidarités peuvent être mobilisés pour compenser une partie des pertes de revenu liées à la mise en place d'une tarification sociale dans ces établissements.

La contribution de l'État ne pourra dépasser 30% des crédits de l'État co-contractualisés dans le cadre du présent axe du pacte local des solidarités et sera d'1 € pour chaque repas tarifé à moins d'1 € à des élèves dont le quotient familial sera au plus élevé de 1000 €. La collectivité est libre de fixer des conditions de quotient familial plus strictes pour la mise en place d'une tarification à moins d'1 € en fonction des coûts anticipés de la mesure. En cas de recours plus important que prévu à l'aide mise en place par la collectivité, le co-financement de l'État ne pourra être augmenté par rapport au montant initialement contractualisé.

Les élèves non allocataires de la CAF seront éligibles à ce dispositif par équivalence au quotient familial, en particulier ceux en situation de grande précarité à l'hôtel ou en bidonville.

En plus du suivi pluriannuel du taux de recours à la cantine des élèves en REP/REP+ permis par la statistique publique, l'action de soutien à la tarification sociale fera l'objet d'un indicateur national.

<i>Indicateur : nombre d'élèves en établissement REP/REP+ bénéficiant d'une tarification sociale à moins d'un euro par repas.</i>

Annexe 4

Cadrage administratif et financier des contrats locaux des solidarités

Considération préalable :

Le terme « collectivités » employé dans la présente instruction désigne : les conseils départementaux, la collectivité unique de Corse, la collectivité européenne d'Alsace, les collectivités uniques d'Outre-mer et les départements et les régions d'Outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution, et la métropole de Lyon.

I. Format de la convention

Deux documents sont proposés à la signature :

- **Un pacte**, signé par l'ensemble des partenaires associés, en sus des deux parties principales État/Département, impliquant organismes de sécurité sociale, Pôle emploi, Agence régionale de santé (ARS), Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), Métropole, région, commune, Direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et le cas échéant des acteurs associatifs, universitaires, etc. Ce document traduit les engagements stratégiques et partenariaux entre les acteurs et au regard de leurs compétences respectives, sur la durée du Pacte local. Il s'inscrit dans le champ de la lutte contre la pauvreté au sens large. Il sera signé une seule fois pour les 4 ans. La signature de ce Pacte peut être dissociée de celle du contrat et ne pas se faire en même temps. Elle interviendra néanmoins nécessairement au cours du 1^{er} semestre 2024. Une trame est annexée à la présente instruction. Si le conseil départemental et la métropole en sont d'accord, un seul Pacte peut être signé à l'échelle départementale, marquant l'engagement de tous les acteurs locaux mentionnés plus haut ;
- **Le contrat** impliquant les deux parties prenantes, État et Département, avec les engagements financiers respectifs et l'ensemble des fiches actions détaillées. Ce document devra être signé pour le 1^{er} janvier 2024 et au plus tard d'ici fin mars 2024 et comportera des avenants annuels. Possibilité est donnée d'inclure la signature d'autres partenaires qui seraient co-financeurs d'une ou de plusieurs actions figurant dans la convention.

II. Cadrage des actions des pactes locaux des solidarités

a. Thématiques et choix des actions

Les cocontractants devront engager au moins une action issue des référentiels proposés dans chacun des 3 axes :

- Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance ;
- Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits ;
- Construire une transition écologique solidaire.

L'État veillera à ce que les actions proposées soient suffisamment structurantes au sein de chaque axe, en évitant une dispersion de trop nombreuses actions pour se concentrer sur des actions garantissant un réel effet levier.

Chaque axe contient un document de cadrage dit « référentiels », avec des indicateurs nationaux. Ces référentiels sont annexés à la présente instruction.

Chaque action proposée devra à la fois être le fruit des priorités issues du diagnostic de territoire mené au cours de l'année 2023 à l'échelle départementale, et être conforme au référentiel de l'axe concerné par l'action. Elle devra être suffisamment précise et comporter des indicateurs ad hoc.

b. Actions éligibles

Le principe qui doit guider chaque choix d'action à contractualiser au sein des contrats locaux des solidarités est d'avoir un effet d'impulsion et d'accélérateur sur la prévention et la lutte contre la pauvreté. Il s'agit d'éviter autant que possible au sein du pacte local la valorisation d'actions existantes à périmètre constant et les effets d'aubaine. De manière générale, en face de la dépense nouvelle apportée par l'État dans la contractualisation doit correspondre une dépense nouvelle du Département.

Les actions éligibles sont des actions nouvelles ou renforcées.

Est définie comme action nouvelle, une action qui émerge de la nouvelle contractualisation 2024 et qui n'est pas déjà menée et/ou financée par le département (par exemple action lancée hors contractualisation avec l'État) et est issue des priorités remontées par les diagnostics de territoire menés au cours de l'année 2023.

Est définie comme action renforcée, une action pouvant avoir été lancée avant les pactes locaux des solidarités, mais dont la pertinence aura été confortée par les diagnostics de territoire et que les crédits État permettront d'intensifier (par exemple, une hausse de la file active / élargissement du public touché). Dans ce cas, les crédits apportés par les contrats locaux cibleront uniquement la part supplémentaire/renforcée de cette action. Le département doit également s'engager à financer la part nouvelle ou renforcée de l'action.

Il pourra être admis, mais de façon limitée, la reconduction du financement d'actions issues des précédentes contractualisations CALPAE, à périmètre constant et sans renfort, si ces actions ont fait la preuve de leur efficacité et pertinence, et en accord avec les deux parties cocontractantes. Vous veillerez à ce que leur poursuite soit pleinement justifiée, en termes d'efficacité et d'impact de l'action sur les bénéficiaires visés, ainsi qu'en termes de conformité avec le cadrage du référentiel correspondant.

Les actions contractualisées peuvent être exécutées par un tiers, via une subvention auprès de l'opérateur ou la passation d'un marché public, ou être réalisées en régie par la collectivité cocontractante.

L'action nouvelle ou renforcée peut se traduire par du recrutement interne à la collectivité ou par l'évolution substantielle de fiches de poste. Le financement d'ETP d'ingénierie est possible. En revanche la valorisation financière au sein du contrat de l'existant est exclue (gestion courante comme le temps de réunion, de délibérations, ressources humaines existantes ou non renforcées, etc.).

Le cofinancement des actions par le FSE+ est possible pour les actions nouvelles (uniquement), sur la part apportée par le Département (le financement FSE+ pour la part État est exclu).

III. Financement

a. Modalités de financement

Afin de laisser une marge de manœuvre aux cocontractants pour répartir au mieux les crédits et les actions au sein du contrat local, tout en s'assurant que toutes les dimensions du pacte des solidarités soient bien investies, les départements se verront proposer un montant à contractualiser pour chaque axe. Cette participation financière de l'État est un montant plafond qui doit être négocié au plus juste avec la collectivité concernée, en fonction des actions arbitrées et de sa capacité à les réaliser.

Une fongibilité des crédits entre les axes est autorisée, sous réserve de respecter un socle minimal de contractualisation de 40 % du montant proposé pour chaque axe.

Cela permet d'assurer un minimum d'investissement sans rigidifier trop fortement le choix des actions.

b. Cofinancement des actions

Un cofinancement est établi entre l'État et la collectivité pour chacune des actions contractualisées. Ce cofinancement est fixé à 50 % part État et 50 % part Département pour chaque action, et non au global.

Vous vous assurerez que les crédits liés à la contractualisation ne se substituent pas aux dépenses de la collectivité qui intervient bien en cofinancement à hauteur de 50 % a minima sur chacune des actions du contrat dans le cadre des actions éligibles décrites ci-dessus.

D'autres partenaires locaux peuvent également cofinancer des actions figurant dans le contrat, mais la part entre l'État et le département doit rester égale. Par exemple, sur un budget de 100 000 €, l'État peut apporter 40 000 €, le département 40 000 € et la CAF 20 000 €.

c. Critères de répartition des crédits

Les montants d'une collectivité pour chaque axe ont été construits à partir de 2 types d'indicateurs composites :

- Un indicateur composite de pauvreté général commun à tous les axes et incluant notamment le nombre de personnes pauvres et de bénéficiaires du RSA (60 %) ;
- Un indicateur composite portant sur les enjeux spécifiques de l'axe (40 %).

d. Exécution financière

La convention est signée pour une durée de 4 ans.

Le montant négocié pour 2024 est reconduit à la même hauteur pour les 2 années suivantes (2025 et 2026), sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits et du principe d'annualité budgétaire, ainsi que de la bonne exécution budgétaire des actions chaque année.

Sur ce dernier point, et dans le cadre du dialogue annuel conduit avec la collectivité, le ou la commissaire à la lutte contre la pauvreté appuyé(e) par la DDETS, veillera à la bonne consommation des crédits de l'année n-1. Une partie des crédits octroyés l'année suivante (année n) pourra être revue à la baisse, si l'exécution comptable des actions en année n-1 fait état d'une sous-consommation manifeste de certaines actions, sans lien avec la trajectoire prévue et sans justification opérante de la part de la collectivité.

Le montant des crédits délégués pour la 4^{ème} année sera conditionné à l'évaluation faite à mi-parcours sur les 2 premières années du contrat et pourra dans ce cadre être renégocié à la baisse par l'État. Cette révision financière se basera sur le niveau de consommation des crédits, sur la réalisation des actions et sur l'atteinte des cibles fixées pour chaque action (ex. de critère pouvant donner lieu à une révision à la baisse : cible prévue en année N+1 atteinte à moins de 50 %).

IV. Indicateurs et reporting

a. Indicateurs locaux

Chaque action contractualisée doit faire l'objet d'indicateurs de réalisation et de performance, définis localement entre les services de l'État et la collectivité co-contractante.

Chacune comportera un indicateur T0. Une cible finale sera fixée pour chaque indicateur ainsi qu'une trajectoire progressive sur les 4 ans de la convention et des cibles intermédiaires fixées annuellement.

Le département devra renseigner annuellement les indicateurs contractualisés, dans son rapport d'état d'avancement annuel réalisé pour le comité de suivi, ainsi que dans son rapport d'exécution à mi-parcours. Le tableau des indicateurs locaux est joint dans la trame de contrat local des solidarités entre l'État et le département, en annexes 8 et 9 de la présente instruction. Une saisine en parallèle en ligne pourra être demandée au département ; le format et les modalités de saisine seront précisés ultérieurement.

b. Indicateurs nationaux

Sur les grands ensembles d'actions définies par l'État au sein des référentiels, des indicateurs nationaux obligatoires sont prévus. Ils sont volontairement larges afin d'englober une diversité de projets adaptés au terrain et leur reporting annuel ne dispense pas de la mise en place d'indicateurs locaux plus précis pour chaque action.

Ces indicateurs nationaux devront faire l'objet d'une prévision de trajectoire locale progressive sur 4 ans afin d'avoir une vision d'ensemble de l'atteinte des objectifs.

Le département devra renseigner annuellement les indicateurs nationaux dans son état d'avancement annuel réalisé pour le comité de suivi, ainsi que dans son rapport d'exécution à mi-parcours. Le tableau des indicateurs nationaux de la contractualisation est joint en annexe 10 de la présente instruction. Une saisine en parallèle en ligne pourra être demandée au département ; le format et les modalités de saisine seront précisés ultérieurement.

En parallèle de cette remontée d'indicateurs nationaux, l'État pourra mobiliser les indicateurs de la statistique publique afin de partager une vision d'ensemble de l'attente des objectifs des pactes locaux des solidarités.

V. Modalités de suivi et d'évaluation des contrats

Pour rappel, s'agissant des CALPAE 2023, les conseils départementaux ayant conventionné avec l'État sur l'année civile devront remettre leur rapport annuel d'exécution au plus tard le 31 mars 2024.

Pour les conseils départementaux dont les conventions 2023 portent sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, une simple annexe à leur rapport d'exécution de l'exercice 2022 (couvrant la période de juillet 2022 à juin 2023) faisant état de l'exécution des actions portant sur cette période de 6 mois sera demandée pour le 31 mars 2024.

a. Suivi annuel des contrats locaux

Un dialogue de gestion annuel sera mis en place entre les services de l'État et la collectivité. Un état d'avancement des actions et du niveau de consommation des crédits sera présenté dans ce cadre, par le biais d'un rapport succinct d'état d'avancement des actions contractualisées ou sous un autre format, laissé à l'appréciation des cocontractants. Il n'est pas obligatoire que cela fasse l'objet d'un vote en assemblée délibérante.

La ou le commissaire à la lutte contre la pauvreté transmettra, à la suite des dialogues de gestion, une note synthétique à la DIPLP et DGCS, retraçant l'état d'avancement général des contrats locaux dans chacune des régions.

b. Évaluation à mi-parcours

Une évaluation approfondie sera conduite à mi-parcours, portant sur les 2 premières années du contrat.

Un rapport d'exécution sera ainsi élaboré d'ici le 31 mars 2026, portant sur l'exécution des actions, l'atteinte des résultats au regard des indicateurs, et des financements. Une trame de rapport d'exécution sera fournie ultérieurement et pourra faire l'objet d'une saisine en ligne. Ces modalités seront précisées ultérieurement. Comme indiqué ci-dessus, cette évaluation pourra conduire à un réajustement du montant des crédits pour la dernière année de contractualisation.

c. Évaluation d'impact d'actions contractualisées

Chaque contrat devra comporter une évaluation d'impact social sur une à plusieurs actions contractualisées, pendant toute la durée du conventionnement, soit de 2024 à 2027. Le choix de l'action ou des actions dont il conviendra d'évaluer l'impact sera opéré conjointement par l'État et le département cocontractante lors de la réalisation des diagnostics territoriaux préalables à la contractualisation.

Le financement de la mesure d'impact social des projets sélectionnés devra être prévu dans le coût de financement de ces projets au sein du contrat local.

d. Évaluation finale

Un diagnostic de territoire final devra être produit en 2027, sur la base du T0 du diagnostic territorial, pour évaluer la contractualisation 2024-2027 et préparer le cas échéant la génération suivante de contractualisation.

Ce diagnostic pourra être réalisé par un tiers, à l'instar des diagnostics de territoires réalisés en 2024. Les modalités de financement seront définies ultérieurement.

VI. Gouvernance

Une gouvernance multi partenariale devra être mise en place pour chaque convention, dans la suite des comités de suivi instaurés pour les diagnostics territoriaux. Elle veillera à associer les acteurs locaux, en sus de l'État et du département ou de la métropole, tels que Pôle emploi, la CAF, l'ARS, la CPAM, le Rectorat et des acteurs associatifs, voire universitaires.

Une feuille de route pourra être établie entre les acteurs, déclinant de manière opérationnelle les engagements établis dans le cadre du Pacte signé par l'ensemble des partenaires (cf. infra « Format de la convention »).

a. Comitologie

La composition précise, la fréquence et les modalités de la comitologie de cette gouvernance sont laissées à l'appréciation de la ou du commissaire à la lutte contre la pauvreté et des services déconcentrés de l'État et des signataires de la convention. Cette comitologie peut être commune à la métropole et au département d'un même territoire.

Vous veillerez à ce qu'un comité se réunisse a minima une fois par an pour partager conjointement l'avancement des actions, et qu'il associe les partenaires concernés par les actions du pacte local.

Il est proposé dans les territoires qui souhaitent le mettre en place, d'expérimenter un comité partagé Pacte des solidarités / France Travail. Ce comité pourrait se réunir en séance plénière puis se partager en deux commissions, l'une sur le pilier France travail traitant de l'insertion et l'emploi et l'autre sur le pilier Solidarités traitant des 3 axes du pacte local des solidarités. S'agissant de ces 3 axes, il est possible de s'appuyer sur des instances existantes (par exemple dans le champ de l'enfance, le comité départemental des services aux familles).

Une articulation fine devra être opérée avec les autres conventions que l'État conclut avec le département et leur comitologie associée.

b. Suivi du pacte local

Il est instauré la possibilité de financer dans le cadre des contrats locaux une personne référente du pacte des solidarités en département, avec du temps clairement dégagé sur cette mission. Cette personne référente pourra également assurer une mission transversale d'interconnaissance et de coordination des différentes actions portées sur les axes.

VII. Processus d'élaboration des conventions

a. Durée du conventionnement

Les contrats locaux des solidarités sont conclus pour une durée de quatre ans, sur la période 2024-2027 et sont signés entre le préfet de département et le président du conseil départemental.

Les contrats locaux démarrent au 1^{er} janvier 2024 et s'achèvent au 31 décembre 2027. Ils peuvent être dénoncés par l'une des parties signataires en cours de conventionnement.

Ces contrats font l'objet d'avenants financiers annuels, conformément au principe d'annualité financière. Ces avenants peuvent être l'occasion de réajustement des actions contractualisées et des montants qui y sont dédiés, sous accord exprès des deux parties cocontractantes.

Deux modèles de contrat type sont annexés à la présente instruction, selon qu'il y ait contractualisation unique ou pas avec la démarche France Travail.

Les pactes locaux des solidarités sont également conclus pour une durée de 4 ans, sur la période 2024-2027. Un modèle de pacte est annexé à la présente instruction.

b. Liste des collectivités éligibles

L'ensemble des départements de France est éligible à un pacte local des solidarités, sous réserve de leur conformité avec les dispositions de la présente instruction et de l'accord du préfet signataire. Cela concerne : l'ensemble des conseils départementaux, la collectivité unique de Corse, la collectivité européenne d'Alsace, les collectivités territoriales de Guyane et Martinique, les départements-régions d'Outre-mer de Guadeloupe et de la Réunion, ainsi que la Métropole de Lyon collectivité territoriale à statut particulier.

c. Négociation des conventions

Il appartient à la ou au commissaire à la lutte contre la pauvreté / au préfet de département d'informer le président du conseil départemental des crédits prévisionnels dont le département est susceptible de bénéficier. Cette participation financière de l'État est un montant plafond qui doit être négocié au plus juste avec la collectivité concernée, en fonction des actions arbitrées.

Il leur appartient également de proposer l'engagement d'une négociation visant à définir le contenu du contrat au regard du diagnostic de territoire établi en amont.

Cette négociation devra prendre en compte la qualité des contractualisations conclues entre l'État et le département sur d'autres domaines de politique publique. C'est à la condition d'une bonne performance identifiée sur ces autres contractualisations et/ou d'une forte volonté politique sur le sujet, que la ou le commissaire à la lutte contre la pauvreté et le préfet de département pourront autoriser la conclusion d'un pacte local des solidarités avec le département.

d. Calendrier de négociation

Des diagnostics de territoire sont en cours à l'échelle départementale et devront être finalisés au plus tard en décembre 2023. Ces diagnostics font l'objet de comités de suivi composés d'acteurs locaux (État/Département-Métropole, CAF, Pôle emploi, ARS, CPAM, région, Rectorat, etc.).

Le démarrage de l'ensemble des contrats locaux des solidarités est prévu au 1^{er} janvier 2024.

L'approbation en assemblée délibérante de ces conventions et leur signature par les parties prenantes pourra se faire entre décembre 2023 et le 1^{er} trimestre 2024 au plus tard.

Les pactes locaux des solidarités feront l'objet d'une négociation et d'une signature au 1^{er} semestre 2024.

Annexe 5

Dispositions concernant les contractualisations ultramarines

Parce que les Outre-mer connaissent de fortes fragilités économiques et sociales et une situation de pauvreté marquée, un pacte des solidarités pour l'Outre-mer y sera dédié, en complément du Pacte national des solidarités, avec une enveloppe financière spécialement affectée à 6 objectifs prioritaires pour ces territoires ultramarins :

1. le renforcement de l'accès aux droits ;
2. le renforcement de l'accès au logement ;
3. le soutien à la parentalité ;
4. la lutte contre la précarité alimentaire ;
5. la lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire ;
6. et la lutte contre les inégalités de santé.

Le département de Mayotte, les départements et régions d'Outre-mer de Guadeloupe et de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique feront à nouveau l'objet d'une contractualisation avec l'État, au même titre que les départements de l'hexagone, afin de renforcer leur offre de service en matière de lutte contre la pauvreté dans une logique d'adaptation des actions au plus près des besoins locaux.

Dans le cadre de la construction de ces nouveaux pactes locaux des solidarités des Outre-mer, les actions contractualisées devront être issues des diagnostics menés sur leur territoire et converger avec les attendus des référentiels des quatre axes contenus dans la présente instruction.

Afin de garantir l'adaptation la plus fine aux territoires ultramarins et à ses problématiques et dans un principe de différenciation territoriale, **les contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et le département devront cibler plus spécifiquement les 6 objectifs prioritaires précités et proposer des actions en ce sens**, en complémentarité avec les mesures qui seront déployées dans le Pacte des solidarités Outre-mer sur ces 6 enjeux. Pour ce faire, les actions contractualisées devront s'appuyer sur les référentiels en annexe de la présente instruction.

1. Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance

• Objectif prioritaire Outre-mer - Soutenir la parentalité

Se référer aux attendus du référentiel afférent et de son axe « Soutien à la parentalité et aux familles en situation de précarité ».

- Il conviendra de **cibler en particulier des actions en faveur des plus petits**, en s'inspirant de l'opération dite « urgences premiers pas » de distribution de kits d'hygiène et d'alimentation pour les bébés, expérimentée en métropole, et en la déployant en Outre-mer.

• Objectif prioritaire Outre-mer - Lutter contre le décrochage scolaire

Se référer aux attendus du référentiel afférent et de son axe « Faire de la jeunesse un axe prioritaire de lutte contre la pauvreté en prévenant le décrochage et en soutenant leur accès à l'autonomie ».

- Une mesure phare devra être portée par l'État auprès des collectivités ultramarines pour **mettre en place un plan de gratuité des manuels scolaires et des fournitures pour les élèves du primaire** (écoles élémentaires ciblées) ;
- S'agissant du public jeune décrocheur, des actions en matière d'accompagnement innovant, par le sport, la culture pourront être expérimentées.

2. Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits

• Objectif prioritaire Outre-mer – Renforcer l'accès aux droits

Se référer aux attendus de la partie « Accéder aux droits pour prévenir la bascule dans la pauvreté » du référentiel afférent.

- Il conviendra de cibler des **actions « d'aller vers »**, et notamment des projets dits « mobiles (ex. bus mobile) » ; mais également des actions de pair-aidance ;
- Il est également demandé d'avoir une attention particulière aux territoires candidats non retenus dans le cadre de l'expérimentation « territoire zéro non recours » pour financer le cas échéant ces démarches s'inspirant de cette expérimentation, au sein des contrats locaux.

• Objectif prioritaire Outre-mer – Renforcer l'accès au logement

Se référer aux attendus du référentiel afférent et de ses axes « Prévenir les expulsions locatives », « Services pour les personnes en bidonvilles » et « Accompagnement des personnes sans domicile ».

• Objectif prioritaire Outre-mer - Lutter contre l'illettrisme

Se référer aux attendus de la partie « Accéder aux droits pour prévenir la bascule dans la pauvreté » du référentiel afférent :

- Ce frein est particulièrement prégnant en Outre-mer et des actions ciblées devront être portées en ce sens, visant :
 - la lutte contre l'illettrisme ;
 - la formation des professionnels : en s'appuyant notamment sur les outils élaborés par l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, des plans de formation à destination des travailleurs sociaux des collectivités et du secteur associatif pourront être déployés sur la détection de l'illettrisme et l'accompagnement des personnes concernées.

• Objectif prioritaire Outre-mer - Lutter contre les inégalités de santé

Se référer notamment aux attendus des référentiels de l'axe 3 et le cas échéant, dans le cadre de la contractualisation France Travail, au cadrage relatif à la structuration d'une offre dédiée à la levée des freins sociaux.

- Il conviendra de développer « **l'aller vers » en santé**, via des équipes mobiles ou des consultations délocalisées, des médiations en santé sur les lieux de vie ou de fréquentation des publics précaires, en articulation avec les actions soutenues par les agences régionales de santé et les autres collectivités notamment ;
- Certains publics en situation de précarité et particulièrement fragiles pourront également faire l'objet d'actions ciblées : familles monoparentales, habitants des quartiers prioritaires, personnes à la rue ou en habitat indigne, prostituées, etc. ;
- L'accès aux soins des personnes hébergées pourra être favorisé, par le financement d'actions « hors les murs » des dispositifs d'accompagnement médico-psycho-sociaux, de temps de consultation, de services d'interprétariat, etc. ;
- En matière d'insécurité alimentaire, pourront être financées des actions de dépistage et lutte contre la malnutrition infantile, l'accès à l'eau...

La désignation de référents « Santé Insertion » pour agir auprès des personnes en insertion rencontrant des problèmes de santé devra également être encouragée.

3. Construire une transition écologique solidaire

- **L'accès à la mobilité** ne fait pas l'objet d'un des 6 objectifs prioritaires ultramarins car les actions qui s'y rapportent ne justifient pas d'une adaptation spécifique en Outre-mer par rapport à la métropole, mais doit être néanmoins privilégié parmi l'ensemble des actions répertoriées dans le référentiel concerné.
- **Objectif prioritaire Outre-mer - Lutter contre les inégalités alimentaires**

Se référer au référentiel afférent et son axe « Accès à l'alimentation durable pour tous ».

- Il conviendra de cibler plus particulièrement des actions **d'aide alimentaire pour les parents isolés**, ainsi que des dispositifs dédiés pour le **soutien à l'alimentation des collégiens**.

Guide des indicateurs nationaux de la contractualisation

REPORTING DES INDICATEURS DES CONTRATS LOCAUX DES SOLIDARITÉS

En mars 2025, l'ensemble des départements signataires des pactes locaux des solidarités devront renseigner les indicateurs nationaux des actions contractualisées dans le cadre des référentiels pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 (dates de prise en compte des actions dans le cadre de la remontée des indicateurs 2024).

Il en sera de même les années suivantes : les départements devront renseigner les indicateurs nationaux en mars 2026, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 ; en mars 2027 pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 et en mars 2028 pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027.

Pour rappel, ces indicateurs nationaux sont obligatoires sur certaines actions contractualisées et toujours complémentaires des indicateurs définis localement. Comme ces derniers, ils font l'objet d'une trajectoire d'objectif définie lors des diagnostics de préfiguration et renseignée sur les fiches actions initiales. Lors de la remontée d'information nationale, il sera demandé d'indiquer la cible de l'indicateur sur l'année et possible de mettre des commentaires à côté de chaque entrée d'indicateur. Le rapport annuel d'exécution devra également comporter en annexe un tableau des indicateurs, nationaux et locaux, dûment renseigné pour la même période.

Ce guide a pour objectif de préciser les définitions des indicateurs nationaux pour en faciliter la remontée. Ces derniers sont néanmoins volontairement plus larges que ceux des précédentes conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), afin de pouvoir englober une plus grande diversité d'actions s'inscrivant dans le cadre des référentiels.

De manière générale, il est demandé aux collectivités de conserver d'une année sur l'autre le même périmètre et la même méthode de décompte pour les indicateurs nationaux comme locaux. Toute évolution nécessaire devra être précisée en commentaire avec l'effet exact qu'elle a eu sur le décompte de l'année par rapport à la méthode utilisée antérieurement.

Axe « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance »

Nombre de familles précaires avec enfants ayant bénéficié d'actions « d'aller vers » et/ou d'accompagnement dans la parentalité.

Cet indicateur concerne et englobe sans distinction les actions :

- De meilleur repérage et « d'aller vers » de familles en situation de fragilité ;
- De soutien et d'accompagnement des enfants de famille précaire de façon adaptée ;
- De soutien aux programmes et dispositif sur des éléments clés du parcours des enfants ou des parents en précarité ou risque de précarité.

Dans le cas des actions de repérage et « d'aller vers », ne seront concernées que les prises de contact qui ont abouti à la proposition d'au moins un dispositif ou solution lors d'un échange dédié.

Dans le cas des actions de soutien et d'adaptation à des dispositifs existants seront comptabilisées toutes les familles qui ont bénéficié du renforcement par la collectivité même si ce dernier n'est qu'une partie de l'action d'accompagnement globale.

Sont définies comme précaires toutes les familles qui auront été ciblées par la collectivité dans la construction de l'action mise en place, indépendamment de la connaissance de critères de pauvreté monétaire par exemple. La collectivité est libre d'y inclure des familles à risque de précarité dans une démarche de prévention.

Dans les cas où l'action porte spécifiquement sur l'enfant et qu'il est difficile de faire le lien avec la famille, une « famille » sera comptabilisée par enfant sans prendre en compte la possibilité que plusieurs enfants appartiennent à la même famille.

Des indicateurs locaux plus précis seront définis pour chacune des actions spécifiques mises en place par la collectivité. Ils pourront être additionnés pour la remontée d'information sur l'indicateur national.

Nombre de mères seules sans domicile avec enfants de moins de 3 ans accompagnées.

Cet indicateur concerne toutes les actions d'accompagnement de parcours concernant des femmes sans domicile avec enfants de moins de 3 ans, y compris en CHU, CHRS, hôtel, ou dans les premières étapes de leur réinsertion dans du logement de droit commun. Concernant la limite des moins de 3 ans, c'est l'âge de l'enfant au moment de la prise en charge dans le cadre de l'action qui doit être retenu.

Les actions comptabilisées dans cet indicateur ne peuvent être également incluses dans d'autres, en particulier celui sur l'accompagnement de familles précaires avec enfants.

Nombre d'adolescents (mineurs) ayant bénéficié des actions en matière de prévention et de traitement du décrochage scolaire et des actions d'ouverture à la culture, aux sports et aux loisirs.

Cet indicateur concerne et englobe sans distinction les actions de prévention du décrochage scolaire et « d'ouverture des horizons ».

Sont considérés comme adolescents les enfants de plus de 11 ans et de moins de 16 ans au moment du début de l'action.

Seront comptabilisés comme bénéficiaires l'ensemble des adolescents en contact avec l'action de la collectivité, y compris lorsque cette dernière vient renforcer un dispositif ou un programme existant.

Lorsque l'action de la collectivité se fait en soutien d'un dispositif existant qui accueille régulièrement du public, une attention particulière sera portée au fait de ne considérer que les 11 à moins de 16 ans, avec la possibilité de faire des estimations.

Des indicateurs locaux plus précis seront définis pour chacune des actions de la collectivité. Ils pourront être additionnés pour produire l'indicateur national.

Nombre de jeunes de 16 à 25 ans sans solution, bénéficiaires des actions en matière « d'aller vers » et en matière de mobilisation vers l'autonomie.

La définition de « jeune sans solution » sera précisée par la collectivité lors de la construction de l'action. En particulier, elle pourra ne pas réunir nécessairement les trois conditions d'être ni en études, ni en emploi ni en formation à condition de cibler des jeunes à risque de l'être. Des actions de prévention du décrochage universitaire peuvent ainsi être incluses.

En cas de développement d'un dispositif existant comme les PAEJ, seront comptabilisés tous les jeunes correspondant à la définition bénéficiant de ce renforcement du PAEJ.

Pour les actions « d'aller vers » et de repérage, ne seront comptabilisés que les jeunes s'étant vu proposer au moins une solution lors d'un entretien dédié (les actions d'ingénierie pour des diagnostics des besoins, des outils ou de recensement des offres ne seront ainsi pas comptabilisées en tant que telles).

Des indicateurs locaux plus précis adaptés à la ou les actions contractualisées seront mis en place. Ils pourront être additionnés pour produire l'indicateur national.

Axe « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits »

Nombre de personnes bénéficiant de démarches « d'aller vers » pour l'accès aux droits.

Cet indicateur concerne et englobe l'ensemble des démarches « d'aller vers » fondées sur la réalisation de visites sur le lieu de vie des personnes, de permanence délocalisée ou encore de réunions d'usagers ad hoc, parmi lesquelles l'accès aux droits des personnes touchées est recherché (potentiellement en sus d'un meilleur accès aux soins, à l'hébergement, etc.).

Dans le cas des démarches sur le lieu de domicile ou de vie, une personne sera comptabilisée pour l'ensemble du ménage. Les actions de permanence délocalisée ou de réunions d'utilisateur ad hoc comptabiliseront l'ensemble des participants. La période à prendre en compte est l'année civile.

Les actions « d'aller vers » présentes dans d'autres référentiels, notamment les plateformes de lutte contre la précarité énergétique ou en faveur des familles précaires avec enfants de moins de 3 ans, ne seront pas comptabilisées dans cet indicateur.

Dans la construction des indicateurs locaux, la mise en place d'un indicateur sur le nombre de personnes ayant bénéficié d'une action « d'aller vers » sur les lieux de vie des personnes avec proposition d'accès à au moins un droit dans le cadre d'une démarche « d'aller vers » sera recherchée.

Nombre de personnes ayant bénéficié d'un accompagnement renforcé vers les droits.

Cet indicateur concerne et englobe l'ensemble des accompagnements vers les droits qui ont été renforcés dans le cadre du financement de la contractualisation et selon les modalités proposées dans le référentiel (participation active des usagers, pair-aidance, coordination dans une démarche de référent de parcours, interprétariat, démarches en ligne, etc.).

La période à prendre en compte est l'année civile.

Ne seront en revanche pas comptabilisées les personnes bénéficiant uniquement de l'amélioration des documents de communication selon des modalités facile à lire et à comprendre (FALC).

Nombre de professionnels de l'action sociale formés à l'évolution des pratiques.

Cet indicateur concerne et englobe l'ensemble des formations, en présentiel et en ligne, sur les thématiques mentionnées dans le référentiel au bénéfice des professionnels du champ social de la collectivité, dont les agents d'accueil et les cadres.

Toute formation incluse dans un autre indicateur, notamment pour la levée des freins, ne sera pas comptabilisée dans celui-ci.

Les formations ne bénéficiant pas directement du financement de la contractualisation, notamment celles du CNFPT, seront valorisées dans l'indicateur.

La mise en place d'indicateurs locaux pour chaque thématique de formation et par catégorie de professionnel sera recherchée.

Nombre d'ETP de chargé de mission en renfort de la CCAPEX remplissant les fonctions définies dans le référentiel.

Cet indicateur ne concerne que les ETP cofinancés avec la collectivité dans le cadre de la contractualisation.

Nombre de dossiers pris en charge par la CCAPEX ayant abouti à la prévention d'une expulsion.

Pour une année donnée, seront comptabilisés l'ensemble des dossiers qui se sont clôturés sur une absence d'expulsion, y compris ceux qui ont été déposés au cours de l'année précédente.

Nombre de personnes vieillissantes en situation de précarité ayant bénéficié d'une action renforcée.

Cet indicateur concerne et englobe l'ensemble des actions dédiées spécifiquement à ces publics dans le cadre du référentiel.

La définition de personnes vieillissantes sera laissée à l'appréciation de la collectivité.

Seront comptabilisés comme bénéficiaires l'ensemble des personnes vieillissantes en contact avec l'action de la collectivité locale, y compris lorsque cette dernière vient renforcer un dispositif ou un programme existant.

Lorsque l'action de la collectivité locale se fait en soutien d'un dispositif existant qui accueille régulièrement du public, une attention particulière sera portée au fait de ne comptabiliser que les personnes vieillissantes en situation de précarité, avec la possibilité de faire des estimations.

Des indicateurs locaux plus précis seront définis pour chacune des actions de la collectivité. Ils pourront être additionnés pour produire l'indicateur national.

Outre-mer prioritairement : nombre de personnes en bidonvilles concernées par une action dédiée de services.

Cet indicateur ne concerne que les actions financées dans le cadre de la contractualisation et englobe l'ensemble des services du sous-axe dédié aux personnes en bidonvilles.

Dans un objectif de mutualisation et de cohérence, la méthodologie utilisée par la remontée de l'indicateur national et des indicateurs locaux devra être faite selon les mêmes modalités que celles de la plateforme « Résorption-bidonvilles ».

Outre-mer prioritairement : nombre de personnes sans domicile concernées par une action d'accompagnement dédiée.

Cet indicateur ne concerne que les actions financées dans le cadre de la contractualisation qui correspondent au sous-axe dédié aux personnes sans domicile.

Dans le cas de renforcement de dispositifs existants, l'ensemble des personnes bénéficiaires seront comptabilisées avec la possibilité de faire des estimations.

Les outils de cartographies numériques ne seront pas pris en compte dans cet indicateur national pour des raisons de simplification.

Axe « Construire une transition écologique solidaire »

Nombre de ménages ayant fait l'objet d'une visite à domicile de lutte contre la précarité énergétique par un professionnel formé et s'étant vu proposer un soutien pour la mise en place d'au moins une solution.

Cet indicateur concerne les plateformes de précarité énergétique, qu'elles soient construites dans le cadre du programme SLIME+ ou non.

Pour les plateformes SLIME+, l'envoi du nombre de visites à domicile tel que remonté au CLER-Réseau pour la transition écologique fait office d'indicateur national. Il n'est par ailleurs pas nécessaire de définir des indicateurs locaux supplémentaires, le renseignement annuel de ceux demandés par le CLER dans le cadre du programme suffit.

Pour rappel, si le programme SLIME+ est spécifiquement destiné aux ménages très modestes au sens de l'ANAH, la collectivité est libre de fixer des conditions d'accès différentes si elle développe sa propre méthodologie de plateforme de lutte contre la précarité énergétique.

La ou les solutions proposées n'ont pas nécessairement à être financées dans le cadre de la plateforme de lutte contre la précarité énergétique de la collectivité (par exemple pour le recours à Mon Accompagnateur Rénov' dans le cadre du service public de rénovation de l'habitat).

La mise en place d'un indicateur local permettant de mesurer la réalisation effective des actions post-visite (par exemple 1 an après lorsque des visites de suivi sont prévues) sera recherchée.

Nombre de personnes ayant fait l'objet d'un diagnostic de mobilité par une personne formée et ayant bénéficié d'au moins une action de levée des freins à la mobilité à la suite de ce dernier.

Cet indicateur concerne uniquement les personnes ayant fait l'objet d'un diagnostic de mobilité au sein d'une plateforme (internalisée ou non) avant la mise en place d'une solution. La mise en place d'une action de levée des freins (location à tarif très social de véhicule intermédiaire, accompagnement vers le permis, formation à l'usage des transports en commun, etc.) ne sera pas comptabilisée dans cet indicateur, mais fera l'objet d'un indicateur local si elle s'inscrit dans la contractualisation. Concernant l'indicateur national, l'action mise en place peut ne pas être financée dans le cadre de la contractualisation.

L'indicateur englobe les personnes en recherche d'emploi faisant l'objet, le cas échéant, d'un financement sur les crédits au titre de la contractualisation Insertion et emploi dans le cadre de France Travail et les personnes financées par les crédits du présent axe pour une prise en charge « hors statut ».

Nombre d'élèves en établissement REP/REP+ bénéficiant d'une tarification sociale à moins d'un euro par repas.

La collectivité pourra faire des estimations dès lors que nécessaire, avec le principe selon lequel un élève est comptabilisé une fois pour l'année scolaire et peut être comptabilisé à nouveau l'année suivante.

Pour la remontée de mars 2025, seront prises en compte les inscriptions d'élèves de la rentrée 2024.

Annexe 7

Modèle de pacte local des solidarités

LOGO des signataires

Pacte local des solidarités
Convention partenariale 2024-2027
Territoire de ...

Entre l'État, représenté par la/le préfet(e) de ..., ...

Le Conseil départemental de ..., représenté par sa/son président(e), ...

La Métropole de ... représentée par sa/son président(e), ...

La Caisse d'allocations familiales de ..., représentée par sa directrice /son directeur général(e), ...

La Caisse primaire d'assurance maladie de ..., représentée par sa directrice /son directeur général(e),

L'Agence régionale de santé, représentée par ...

Pôle emploi, représenté par sa directrice/son directeur territorial(e) ...

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale, représentée par ...

Le Conseil régional, représenté par sa/son président(e), ...

La Communauté de communes de ... représentée par sa/son président(e), ...

Les Centres communaux d'action sociale de représentés par...

Ajouter toutes les parties prenantes nécessaires

SOMMAIRE

1. Contexte.....	3
1.1. Contexte local	3
1.2. Le Pacte national des solidarités.....	3
1.3. Les actions portées par les partenaires	3
2. Objet, périmètre et durée.....	3
2.1. Objet de la convention.....	3
2.2. Ambitions communes des signataires	4
2.3. Durée de la convention.....	4
3. Engagements.....	4
3.1.....	4
3.2.....	4
4. Gouvernance et organisation.....	4
4.1.....	5
4.2.....	5
5. Modalités de révision de la convention.....	5

1. Contexte

1.1. Contexte local

Description des caractéristiques sociales du territoire et des habitants ; données qui peuvent être reprises des panoramas territoriaux de la pauvreté effectués par l'INSEE (panoramas des différents profils de pauvreté et des facteurs aggravants de la pauvreté dans chaque EPCI) et de l'état des lieux, notamment sur le volet besoins, menés dans le cadre du diagnostic territorial en 2023.

1.2. Le Pacte national des solidarités

Le Pacte national des solidarités présenté le 18 septembre 2023 par la Première ministre repose sur quatre axes, dont un commun avec la réforme France Travail : la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités à la racine ; l'accès à l'emploi, à l'insertion pour les publics qui en sont le plus éloignés, la lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits et la transition écologique solidaire. L'enjeu d'accroître le retour à l'emploi de toutes les personnes privées d'emploi qui le peuvent et plus particulièrement ceux qui en sont le plus éloignés est partagé par tous comme levier à la fois de sortie de la précarité et de réponse aux besoins de recrutement sur les territoires. Le Pacte prend la suite de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté pour la période 2024 à 2027.

Parce que la mobilisation croissante des compétences des collectivités est essentielle en matière de lutte contre la pauvreté, le Pacte national des solidarités ambitionne de poursuivre la démarche partenariale initiée par les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi et le Service public de l'insertion et de l'emploi, et renforcer la gouvernance contractuelle des politiques de solidarités à travers la contractualisation avec les collectivités territoriales.

Le présent pacte local des solidarités matérialise les orientations territoriales stratégiques et les engagements des partenaires en matière d'insertion vers l'emploi et de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Un contrat définit par ailleurs les financements mobilisés et les actions spécifiques portées entre l'État et le Conseil départemental de et l'État d'une part et la Métropole de d'autre part dans ce cadre.

Ce pacte local des solidarités fait suite à un travail de diagnostic local mené en 2023, qui visait d'une part à établir un état des lieux permettant de comparer les besoins du territoire avec l'offre de service existante sur plusieurs domaines d'actions pour chacun des quatre axes du pacte des solidarités, et d'autre part à identifier les pistes d'actions prioritaires sur lesquelles contractualiser sur la période 2024-2027.

1.3. Les actions portées par les partenaires

Travaux déjà en cours portés par les signataires du pacte local, en termes de lutte contre la pauvreté, d'accès aux droits et à l'emploi : CALPAE, contrat local de santé, convention territoriale globale, l'action de Pôle emploi, de la DSDEN, de la CPAM, etc.

Éléments issus de l'état des lieux mené dans le cadre du diagnostic territorial, notamment sur le volet offre.

2. Objet, périmètre et durée

2.1. Objet de la convention

Le pacte local des solidarités a pour objet de rassembler les acteurs institutionnels au premier plan de la lutte contre la pauvreté sur le territoire de afin d'organiser la territorialisation du Pacte national des solidarités, de manière coordonnée entre les partenaires.

La présente convention détermine les engagements stratégiques réciproques des signataires, dans le respect des compétences de chacun. Elle définit les axes de travail et structure les modalités de gouvernance et de pilotage de ces travaux.

2.2. Ambitions communes des signataires

Dans le cadre du pacte local, les signataires coordonnent leurs actions dans le champ de la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités à la racine, à l'insertion pour les publics qui en sont le plus éloignés, la lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits, la transition écologique solidaire.

Ce pacte local porte l'objectif d'améliorer la coordination entre les partenaires, de développer la complémentarité des dispositifs, des démarches et financements portés par les différents acteurs, en assurant le développement ou la transformation des offres de manière cohérente et efficiente pour répondre aux besoins des populations les plus vulnérables.

Il mobilise ainsi une gouvernance multi-partenariale, dans la suite des comités de suivi instaurés dans le cadre des travaux de diagnostic territorial.

2.3. Durée de la convention

Le pacte local s'établit pour une durée de 4 ans, de 2024 à 2027.

3. Engagements

Les engagements de chacun des signataires contribuent à l'amélioration de la qualité des accompagnements, et peuvent porter sur le développement de l'accès aux offres de services et de la visibilité des dispositifs, l'évolution des organisations et des pratiques professionnelles, la mise en œuvre d'expérimentations ou de nouveaux outils, l'échange de données, la participation des personnes... Ces engagements portent sur toute la durée du Pacte, de 2024 à 2027.

Les engagements établis dans le cadre du présent pacte local pourront se décliner, au regard de l'avancement des travaux, au sein d'une feuille de route partagée détaillant les actions opérationnelles portées par les partenaires, et ce dans le cadre de la gouvernance décrite infra.

3.1.

3.2.

4. Gouvernance et organisation

Des instances de coordination et d'animation sont constituées pour mettre en œuvre ces engagements.

Cette partie a vocation à présenter les modalités de gouvernance du pacte local des solidarités, décrivant :

- *Les instances mobilisées (par exemple un Comité stratégique Pacte des solidarités et France Travail, une commission « Solidarités, ou bien encore un COPIL et un COTECH, etc.) ;*
- *La présidence et la composition de ces instances*
- *Les modalités d'animation, le cas échéant l'équipe d'animation en charge de préparer la réunion des instances.*

4.1.

4.2.

5. Modalités de révision de la convention

La convention est révisable et reconductible par voie d'avenant.

Signé à..., le

Trame de contrat local des solidarités entre l'État et le Conseil départemental



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Logo de la collectivité

Imputation budgétaire

Programmes : 304 et 102

Actions :

Sous actions :

Activité :

GM :

Contrat départemental des solidarités

2024 - 2027

Entre

L'État, représenté par *[indiquer le représentant de l'État]*, préfet(e) du département de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « la/le préfet(e) », d'une part,

Et

Le Conseil départemental de *[indiquer le nom du département]*, représenté par *[indiquer le représentant du département]*, la/le président(e) du Conseil départemental de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « le département » d'autre part,

Vu la loi n° ... du ... de finances pour 2024

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027

Vu la délibération de la séance plénière / commission permanente du Conseil départemental de *[indiquer le nom du département]* en date du *[indiquer la date de délibération de la commission permanente ou de l'assemblée délibérante]* autorisant la/le président(e) du Conseil départemental à signer le présent contrat

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Pacte national des solidarités prend la suite de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Il repose sur quatre axes, chacun ancré dans l'un des grands chantiers du quinquennat : la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance ; l'accès à l'emploi, à l'insertion pour les publics qui en sont le plus éloignés ; la lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits ; et la transition écologique solidaire.

Le Pacte national des solidarités entend poursuivre la démarche partenariale initiée par la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté avec les collectivités avec les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, et renforcer la gouvernance contractuelle des politiques de solidarités.

C'est dans ce cadre que les pactes locaux des solidarités se déploient sur la période 2024-2027 et déclinent des actions territoriales dans les champs de la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance, la lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits, et la transition écologique solidaire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la/le préfet(e) et la/le président(e) du Conseil départemental de *[nom du département]* définissent des engagements réciproques relevant du Pacte national des solidarités, dans trois champs : la prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance, l'accès aux droits essentiels, et la transition écologique et solidaire.

Ces engagements se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de développer et améliorer la qualité de l'offre, renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Conseil départemental sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements du Conseil départemental et de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et le Conseil départemental dans le cadre d'un dialogue et d'une gouvernance associant les autres collectivités locales, les acteurs de la protection sociale et de l'emploi, les partenaires associatifs et tout acteur concerné par les champs et les actions du pacte local.

Un dialogue de gestion entre l'État et le Département permet d'assurer le suivi du contrat, de la mise en œuvre des actions et des financements.

Les partenaires peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part à la convention, avec l'accord de l'État et du Conseil départemental.

2.1. Actions mises en œuvre

Le Conseil départemental et l'État déterminent les actions à conduire, en cohérence avec leur champ de compétence et dans le cadre de référentiels nationaux. Ces engagements sont décrits en annexe. Les fiches action, parties intégrantes de la convention, précisent le calendrier de réalisation de chaque action. Chaque action comporte des indicateurs de suivi que le Conseil départemental s'engage à renseigner.

2.2. Engagements financiers

L'État apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites infra.

Sur les trois premières années de la convention, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de XXXXXX € annuels, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits et du principe d'annualité budgétaire. *[Possibilité d'indiquer également le montant pour chacun des 3 axes]*

Une partie des crédits peut être réduite l'année suivante (année n+1), si l'exécution comptable des actions en année n fait état d'une sous-consommation manifeste de certaines actions, sans lien avec la trajectoire de montée en charge prévue et sans justification opérante de la part du Conseil départemental.

Le Conseil départemental s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif annexé à la présente convention. Il s'engage à apporter au moins 50 % des crédits dévolus à chaque action contractualisée.

Tout au long de la période de conventionnement, le Conseil départemental s'engage à préciser les fiches actions qui seraient modifiées ou nouvellement créées, ainsi que le calendrier de réalisation de ces actions, lequel ne devra pas dépasser l'échéance de la présente convention.

2.3. Suivi et évaluation

Le Conseil départemental renseigne chaque année le niveau d'atteinte des indicateurs. Un dialogue de gestion est mis en place entre les services de l'État et le Département.

Dans le cadre de l'évaluation du pacte local à mi-parcours, le Conseil départemental est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution du contrat. Ce rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, soit deux années civiles. Il décrit, pour chaque action du contrat, les résultats obtenus ainsi que le niveau d'atteinte des objectifs fixés et dans la mesure du possible l'impact social de l'action sur ses bénéficiaires ; il contient un bilan financier des actions mises en œuvre et précise en annexe l'exécution budgétaire des crédits contractualisés dans un tableau financier et le renseignement de la matrice des indicateurs des engagements contractualisés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le Conseil départemental et ses partenaires sur le territoire. Il fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission à la/le préfet(e) de région et à la/le préfet(e) de département au plus tard le 31 mars 2026.

Le suivi des actions et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du présent contrat est opéré au niveau départemental dans le cadre d'un dialogue de gestion entre les services de l'État et du Conseil départemental d'une part, et de la gouvernance locale partenariale d'autre part.

2.4. Communication

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère des solidarités et des familles et du Pacte national des solidarités, en exploitant les éléments du kit de communication mis à disposition par l'administration.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

L'État apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre du présent contrat à hauteur de XXXX € en 2024 sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». *[Indiquer également le montant pour chacun des 3 axes]*

La contribution de l'administration pour 2024 est versée en totalité dans les quinze jours suivant la signature de la convention. Pour les années suivantes, la contribution financière annuelle est déterminée par avenant.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Conseil départemental de *[nom du département]* selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est la/le préfet(e) de *[nom de la/du préfet(e)]*.

La/le comptable assignataire de la dépense est *[nom du comptable]*.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Les dispositions du présent contrat relatives au pacte local des solidarités sont conclues pour une durée de quatre ans et couvrent la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE FINANCIER DE L'ADMINISTRATION

L'État contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. Le Département veille à ce qu'il n'y ait aucun report des crédits au-delà de la durée d'exécution du présent contrat.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Conseil départemental, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer les services de l'État sans délai.

À titre exceptionnel, l'État peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues au présent contrat.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 2 ou dans le cadre du contrôle financier. Le Conseil départemental s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention établie pour un an peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 7 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le ... à la/au préfet(e). Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 2 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention relative à l'axe des pactes locaux des solidarités.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 8 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de *[nom du tribunal administratif]* après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à *[lieu de signature]*, le

La/le président(e) du Conseil départemental
de*[nom du département]*
[Prénom Nom président(e)]

La/le préfet(e)
de*[nom du département]*
[Prénom Nom préfet(e)]

Pour visa, la/le directeur(trice) régional(e) des finances publiques de *[nom de la région]*.

Annexe 1 – Tableau des actions et suivi de leurs indicateurs

Ajouter autant de cellules que nécessaire

Actions	Indicateurs locaux	Situation au 31 déc. 2023	Cible 2024	Résultat atteint en 2024	Cible 2025	Résultat atteint en 2025	Cible 2026	Résultat atteint en 2026	Cible 2027	Résultat atteint en 2027
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance										
Action 1 :										
Action 2 :										
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits										
Action 1 :										
Action 2 :										
Axe Construire une transition écologique solidaire										

Action 1 :										
Action 2 :										

Annexe 2 : Fiche action (modèle)

Axe concerné : [la prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance / l'accès aux droits et la prévention de la bascule dans la grande pauvreté / la transition écologique et solidaire]

Intitulé de l'action :

Description de l'action :

Date de mise en place de l'action : [action existante renforcée, action à mettre en place au 1^{er} semestre 2024 [*préciser date*], etc.]

Durée de l'action : [indéterminée ; expérimentation ; ponctuelle – ex : un appui ponctuel d'ingénierie ; etc.]

Partenaires et co-financeurs :

Budget détaillé : [Montant apporté par l'État et montant apporté par la collectivité ; détail par année et par poste de dépenses]

Objectifs et progression :

Indicateur	Situation au 31 déc. 2023(T0)	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027

ANNEXE 3 - TABLEAU BUDGÉTAIRE

(se reporter aux tableaux financiers figurant en annexe 11 de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023)

ANNEXE 4 - TABLEAU DES INDICATEURS NATIONAUX

(se reporter au tableau figurant en annexe 10 de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023)

Trame de contrat local des solidarités et pour l’insertion et l’emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l’État et le Conseil départemental

Logo de la collectivité



Imputation budgétaire

Programmes : 304 et 102

Actions :

Sous actions :

Activité :

GM :

Contrat départemental des solidarités et au titre de l’insertion et de l’emploi dans le cadre de la réforme France Travail

Entre

L’État, représenté par *[indiquer le représentant de l’État]*, préfet(e) du département de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « la/le préfet(e) », d’une part,

Et

Le Conseil départemental de *[indiquer le nom du département]*, représenté par *[indiquer le représentant du département]*, la/le président(e) du Conseil départemental de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « le Conseil départemental » d’autre part,

Vu la loi n° ... du ... de finances pour 2024

Vu la loi n°... du ... pour le plein emploi

Vu l’instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l’État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027

Vu l’instruction n° DGEFP/... du... relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l’État et les conseils départementaux pour l’insertion et de l’emploi dans le cadre de la réforme France Travail

Vu la délibération de la séance plénière / commission permanente du Conseil départemental de *[indiquer le nom du département]* en date du *[indiquer la date de délibération de la commission permanente ou de l'assemblée délibérante]* autorisant la/le président(e) du Conseil départemental à signer le présent contrat

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réforme de France Travail comme du Pacte national des solidarités, l'enjeu d'accroître le retour à l'emploi de toutes les personnes qui en sont privées et plus particulièrement celles qui en sont le plus éloignées est partagé par tous comme levier à la fois de sortie de la précarité et de réponse aux besoins de recrutement sur les territoires.

Aussi, le cadre conventionnel proposé aux conseils départementaux se transforme et s'amplifie. Celui-ci vise deux objectifs :

- Investir pour les solidarités, la prévention de la pauvreté dès l'enfance, l'accès aux droits et la transition écologique solidaire via les pactes locaux des solidarités ;
- Investir pour le plein emploi et bâtir France Travail.

C'est dans ce cadre que l'État et le Conseil départemental s'engagent dans une contractualisation unique, à la fois dans le cadre du Pacte national des solidarités et de France Travail.

Les actions relevant du champ des solidarités se déploient sur la période 2024-2027, et se déclinent par les trois axes suivants :

- La prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance ;
- La lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits ;
- La transition écologique solidaire.

Les actions relatives à l'insertion et à l'emploi dans le cadre de France Travail sont conclues pour l'année 2024 et visent à :

- Préparer les évolutions prévues par le projet de loi pour le plein emploi de manière à préparer et assurer la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024 ou au 1^{er} janvier 2025 en fonction des dispositions ;
- Soutenir des actions qui densifient l'offre locale dans une logique de complémentarité avec les solutions existantes :
 - financées par l'État : IAE, EA, contrats aidés, opérateurs du repérage et de l'accompagnement des plus éloignés de l'emploi...
 - relevant des programmes de l'opérateur,
 - relevant des autres collectivités dans leurs champs de compétence (offre de formation des régions notamment dans le cadre des pactes / PDI, PLIE, MDE).

- Façonner une offre de service transformée pour rechercher une meilleure insertion dans l'emploi par le déploiement territorial d'un accompagnement rénové des allocataires du RSA permettant notamment d'organiser l'intensité des parcours avec une programmation hebdomadaire d'actions de formation, d'accompagnement et d'appui pour les personnes qui en ont besoin.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la/le préfet(e) et la/le président(e) du Conseil départemental de *[nom du département]* définissent des engagements réciproques relevant :

- des 3 axes des pactes locaux des solidarités : la prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance, la lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits et la construction d'une transition écologique et solidaire ;
- de l'insertion et emploi dans le cadre de la réforme France Travail : le volet 1 vise à préparer la mise en place du projet France Travail et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues du projet de loi pour le plein emploi ; le volet 2 vise à étoffer l'offre de solutions locales, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impact ; le volet 3 vise à assurer de nouveaux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

Ces engagements se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de développer et améliorer la qualité de l'offre, renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Conseil départemental mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Conseil départemental sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements du Conseil départemental et de l'État.

Dans le champ des solidarités, les engagements portant sur les 3 axes sont définis conjointement par l'État et le Conseil départemental dans le cadre d'un dialogue et d'une gouvernance associant les parties prenantes au niveau local.

Un dialogue de gestion entre l'État et le Conseil départemental permet d'assurer le suivi du contrat, de la mise en œuvre des actions et des financements. Les engagements des deux parties sont décrits dans un plan d'action détaillé (annexe n°...).

Les partenaires peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part au présent contrat dans le champ des solidarités, avec l'accord de l'État et du Conseil départemental.

Dans le champ de l'insertion et l'emploi dans le cadre de France Travail, les engagements portant sur les 3 volets sont définis conjointement par l'État et le Conseil départemental sur la base des référentiels définis au niveau national.

Ces engagements sont décrits dans un plan d'action détaillé (annexe n°...) associé à un plan de financement (en annexe n°...).

[Pour les 18 territoires pilotes depuis l'année 2023, les modalités de financement au titre du volet 3 de la présente convention seront précisées dans un avenant à la convention de financement pour la mise en œuvre d'une expérimentation relative à l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA 2023-2024.

[Pour les nouveaux territoires retenus au titre du volet 3, les modalités de financement relatives à ce volet seront intégrées à la présente convention].

2.1. Actions mises en œuvre

Le Conseil départemental et l'État déterminent les actions à conduire, en cohérence avec leur champ de compétence et dans le cadre de référentiels nationaux.

Ces engagements sont décrits en annexe. Les fiches action, parties intégrantes de la convention, précisent le calendrier de réalisation de chaque action. Chaque action comporte des indicateurs de suivi que le Conseil départemental s'engage à renseigner.

2.2. Les engagements financiers s'agissant des axes dans le champ des solidarités

L'État apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites infra.

Sur les trois premières années de la convention, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de XXXXXX € annuels, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits et du principe d'annualité budgétaire.

Ce montant se décline de la façon suivante :

- XX € (--- euros) au titre de l'axe sur la prévention de la pauvreté dès l'enfance ;
- XX € (--- euros) au titre de l'axe sur la lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits ;
- XX € (--- euros) au titre de l'axe sur la construction d'une transition écologique solidaire.

Une partie des crédits peut être réduite l'année suivante (année n+1), si l'exécution comptable des actions en année n fait état d'une sous-consommation manifeste de certaines actions, sans lien avec la trajectoire de montée en charge prévue et sans justification opérante de la part du Conseil départemental.

Le Conseil départemental s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif annexé à la présente convention. Il s'engage à apporter au moins 50 % des crédits dévolus à chaque action contractualisée.

Tout au long de la période de conventionnement, le Conseil départemental s'engage à préciser les fiches actions qui seraient modifiées ou nouvellement créées, ainsi que le calendrier de réalisation de ces actions, lequel ne devra pas dépasser l'échéance de la présente convention.

2.3. Les engagements financiers s'agissant de l'insertion et emploi dans le cadre de France Travail

Le soutien financier de l'État au Conseil départemental s'élève à un montant de XXXXXX € en 2024 dans le cadre du présent contrat.

Ce montant se décline de la façon suivante :

- XX € (--- euros) au titre du volet 1 visant la préparation et la mise en place du projet France Travail et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues du projet de loi pour le plein emploi ;
- XX € (--- euros) au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales ;
- XX€ (--- euros) au titre du volet 3 relatif aux nouveaux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

La nature et l'affectation prévisionnelles des financements consentis par l'État sont précisées dans le plan de financement figurant en annexe.

Le conseil départemental mobilise également ses moyens propres pour atteindre la cible fixée.

Il participe à hauteur de 50 % du coût total des actions inscrites au volet 2 au titre du co-financement avec l'administration.

Les dépenses liées aux frais généraux (fournitures, reprographie, locations de salles, équipement...), aux frais de mission (déplacements/hébergement/restauration du personnel) ou au recours à des prestations d'évaluation, de formation ou de gestion de projet ne sont pas éligibles au financement de l'État.

Les dépenses d'investissement, hors développements informatiques répondant aux besoins du projet, sont exclues des présents financements.

2.4. Suivi et évaluation

S'agissant des 3 axes dans le champ des solidarités, le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Conseil départemental et l'État. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre la/le préfet(e) de département et le Conseil départemental. Le Conseil départemental renseigne chaque année le niveau d'atteinte des indicateurs locaux à partir des fiches actions (annexe n°...) et des indicateurs nationaux (annexe n°...) et établit un rapport succinct d'état d'avancement des actions contractualisées. Un dialogue de gestion est mis en place entre les services de l'État et le Conseil départemental.

Dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du pacte local, le Conseil départemental est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution du contrat. Ce rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, soit deux années civiles. Il décrit, pour chaque action du contrat, les résultats obtenus ainsi que le niveau d'atteinte des objectifs fixés et dans la mesure du possible l'impact social de l'action sur ses bénéficiaires ; il contient un bilan financier des actions mises en œuvre et précise en annexe l'exécution budgétaire des crédits contractualisés dans un tableau financier et le renseignement de la matrice des indicateurs des engagements contractualisés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le Conseil départemental et ses partenaires sur le territoire. Il fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission à la/au préfet(e) de région et à la/au préfet(e) de département au plus tard le 31 mars 2026.

Le suivi des actions et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du présent contrat est opéré au niveau départemental dans le cadre d'un dialogue de gestion entre les services de l'État et du Conseil départemental d'une part, et de la gouvernance locale partenariale d'autre part.

S'agissant de l'insertion et emploi dans le cadre de France Travail, le suivi de l'exécution de la présente convention est effectué, de façon conjointe par le Conseil départemental et les services de l'État (au niveau national et au niveau territorial), selon les modalités suivantes :

- Le suivi de l'exécution de la présente convention est appuyé par le niveau central. Ce suivi inclut un suivi des réalisations en lien avec les services territoriaux de l'État et de leur impact pour les usagers des différents territoires ; le suivi implique l'administration au niveau territorial (DDETS-PP),
- Le conseil départemental s'engage à produire un bilan final au plus tard trois mois suivant la fin de la durée de convention mentionnée à l'article 2. Le bilan doit comporter un bilan de mise en œuvre du plan d'actions objet de la présente convention, ainsi qu'un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées au titre du projet sur la durée de la convention. Le suivi de l'exécution du présent contrat est appuyé par le niveau central et comprend un suivi des réalisations en lien avec les services territoriaux de l'État et de leur impact pour les usagers des différents territoires.

2.5. Communication

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion et/ou du logo du Pacte national des solidarités, ainsi que du logo du préfet en exploitant les éléments du kit de communication mis à disposition par l'administration.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

L'État apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre du présent contrat à hauteur de XXXX € en 2024.

XXXX € sont mobilisés au profit des 3 axes dans le champ des solidarités sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

XXXX € sont mobilisés au profit de l'insertion et l'emploi dans le cadre de France Travail sur les crédits du programme 102 « Accès et retour à l'emploi ».

S'agissant des axes relevant du champ des solidarités, la contribution de l'administration pour 2024 est versée en totalité dans les quinze jours suivant la signature de la convention. Pour les années suivantes, la contribution financière annuelle est déterminée par avenant.

S'agissant des actions relevant de l'insertion et emploi dans le cadre de France Travail, la contribution de l'administration pour 2024 est versée de la manière suivante :

- un versement de 60 % du montant total prévisionnel, dans les quinze jours suivant la signature de la convention ;
- un versement du solde du montant prévisionnel suivant la production du bilan final mentionné à l'article 2.4.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Conseil départemental de *[nom du département]* selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale :
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :
IBAN :
BIC :

L'ordonnateur de la dépense est la/le préfet(e) de *[nom de la/du préfet]*.

La/le comptable assignataire de la dépense est *[nom de la/du comptable]*.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 102 sur la ligne..., code d'activité... et sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », sur la ligne ..., code d'activité

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Les dispositions du présent contrat relatives aux 3 axes du champ des solidarités sont conclues pour une durée de quatre ans et couvrent la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

Les dispositions du présent contrat relatives à l'insertion emploi dans le cadre de France Travail sont conclues pour une durée d'un an et couvrent la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE FINANCIER DE L'ADMINISTRATION

L'État contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. Le Conseil départemental veille à ce qu'il n'y ait aucun report des crédits au-delà de la durée d'exécution du présent contrat.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Conseil départemental, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer les services de l'État sans délai.

À titre exceptionnel, l'État peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues au présent contrat, et ce après étude des indicateurs et du bilan financier, conformément à l'article 2.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 2 ou dans le cadre du contrôle financier. Le Conseil départemental s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 7 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le ... à la/au préfet(e). Le Conseil départemental reste soumis aux obligations résultant de l'article 2 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention relative au champ des solidarités.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 8 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de *[nom du tribunal administratif]* après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à *[lieu de signature]*, le

La/le président(e) du Conseil départemental
de*[nom du département]*
[Prénom Nom]

La/le préfet(e)
de*[nom du département]*
[Prénom Nom]

La/le préfet(e) de *[nom de la région]*
[Prénom Nom]

[Le cas échéant, pour visa, la/le directeur(trice) régional(e) des finances publiques de *[nom de la région]*].

**ANNEXES RELATIVES AUX 3 AXES
DANS LE CHAMP DES SOLIDARITÉS**

Annexe 1 – Tableau des actions et suivi de leurs indicateurs

Ajouter autant de cellules que nécessaire

Actions	Indicateurs locaux	Situation au 31 déc. 2023	Cible 2024	Résultat atteint en 2024	Cible 2025	Résultat atteint en 2025	Cible 2026	Résultat atteint en 2026	Cible 2027	Résultat atteint en 2027
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance										
Action 1 :										
Action 2 :										
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits										
Action 1 :										
Action 2 :										

Axe Construire une transition écologique solidaire										
Action 1 :										
Action 2 :										

Annexe 2 : Fiche action (modèle)

Axe concerné : [la prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance / l'accès aux droits et la prévention de la bascule dans la grande pauvreté / la transition écologique et solidaire]

Intitulé de l'action :

Description de l'action :

Date de mise en place de l'action : [action existante renforcée, action à mettre en place au 1^{er} semestre 2024 [*préciser date*], etc.]

Durée de l'action : [indéterminée ; expérimentation ; ponctuelle – ex : un appui ponctuel d'ingénierie ; etc.]

Partenaires et co-financeurs :

Budget détaillé : [Montant apporté par l'État et montant apporté par la collectivité ; détail par année et par poste de dépenses]

Objectifs et progression :

Indicateur	Situation au 31 déc. 2023(T0)	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027

ANNEXE 3 - TABLEAU BUDGÉTAIRE

(se reporter aux tableaux financiers figurant en annexe 11 de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023)

ANNEXE 4 - TABLEAU DES INDICATEURS NATIONAUX

(se reporter au tableau figurant en annexe 10 de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023)

**ANNEXES RELATIVES À L'INSERTION ET EMPLOI
DANS LE CADRE DE FRANCE TRAVAIL**

Annexe 11

TABLEAU FINANCIER DU CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS
- Région xxx - Département du xxx
Prévisionnel Année 2024

Axes de la contractualisation	Fiche action N°	Intitulé de l'action	A Participation État notifiée pour la convention 2024	B Crédits CD affectés pour la convention 2024	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévu en 2024 (A+B+C)
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance	1.					
	2.					
	Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits	1.					
	2.					
	Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe Construire une transition écologique solidaire	1.					
	2.					
	Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX FINANCIERS			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TABLEAU FINANCIER DU CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS
- Région xxx - Département du xxx
Exécution budgétaire 2024

Axes de la contractualisation	Fiche action N°	Intitulé de l'action	Crédits État versés en 2024	A Montant État réalisé au 31/12/2024	B Crédits État 2024 non consommés en 2024	C Montant CD réalisé au 31/12/2024	Montant total réalisé au 31/12/2024 (A+C)	Montant à reporter en 2025 - Part État	Montant à reporter en 2025 - Part CD
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance	1.								
	2.								
	Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits	1.								
	2.								
	Sous total		0,00 €		0,00 €		0,00 €		
Axe Construire une transition écologique solidaire	1.								
	2.								
	Sous total		0,00 €		0,00 €		0,00 €		
TOTAUX FINANCIERS			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		

TABLEAU FINANCIER RÉCAPITULATIF DU CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS
- Région xxx - Département du xxx
Prévisionnel Année 2025

Axes de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action <i>une ligne par action financée</i>	A Crédits État versés en 2024	B Crédits État 2024 non consommés	C Crédits CD affectés en 2024	D Crédits CD 2024 non consommés	E Participation d'autres financeurs le cas échéant	Montant total réalisé au 31/12/2024	F Montant à reporter en 2025 - Part État	G Montant à reporter en 2025 - Part CD	H Participation État notifiée pour la convention 2025	I Budget total État prévu pour 2025 (F+H)	J Crédits CD affectés pour la convention 2025	K Budget total CD prévu pour 2025 (G+I)	L Participation d'autres financeurs le cas échéant pour 2025	M Budget global de l'action prévu en 2025 (I+K+L)
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance		1.															
		2.															
		Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €					
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits		1.															
		2.															
		Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €						
Axe Construire une transition écologique solidaire		1.															
		2.															
		Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €					
TOTAUX FINANCIERS				0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €						